

LA LETTRE DE LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE PARIS

SÉLECTION D'ARRÊTS RENDUS
DE JUIN À DÉCEMBRE 2012

-----N° 127-----

AU SOMMAIRE DE CE NUMÉRO

1) [ARRÊT DE PLÉNIÈRE](#)

2) RUBRIQUES :

- [Asile](#) : n° 1
- [Collectivités territoriales](#) : n° 2
- [Communautés européennes](#) : n° 3
- [Contributions et taxes](#) : n°s 4, 5, 6 et 7
- [Droits civils et individuels](#) : n° 8
- [Etrangers](#) : n° 9
- [Juridictions administratives et judiciaires](#) : n° 10
- [Logement](#) : n° 11
- [Police administrative](#) : n° 12
- [Procédure](#) : n° 13
- [Responsabilité de la puissance publique](#) : n° 14
- [Travail et emploi](#) : n°s 15 et 16
- [Urbanisme et aménagement du territoire](#) : n° 17

3) [DÉCISIONS DU CONSEIL D'ETAT JUGE DE CASSATION](#)

4) [ANNEXES](#)

Directeur de la publication :
Patrick Frydman

Comité de rédaction :
Jean-Jacques Moreau, Aurélie Bernard, Philippe Blanc, Stéphane Dewailly, Martine Dhiver, Yves Egloff, Jean-Pierre Ladreyt, Marie-Gabrielle Merloz, Patrick Ouardes, Olivier Rousset, Sylvie Vidal.

Secrétaire de rédaction :
Brigitte Dupont

ISSN 1293-5344.

ARRÊT DE PLÉNIÈRE

Arrêt n^{os} 11PA00758-11PA00812, R, Fondation d'entreprise Louis Vuitton pour la création et Ville de Paris, 18 juin 2012, Formation plénière, Président : M. Frydman, Rapporteur : M. Even, Rapporteur public : Mme Vidal.

Urbanisme. Permis de construire un musée d'art contemporain dans le Bois de Boulogne.

1/ Validation législative. Permis de construire accordés à Paris (article 10 de la loi n° 2011-590 du 26 mai 2011 relative au prix du livre numérique). Autorisations délivrées sous l'empire du règlement du plan local d'urbanisme (P.L.U.) partiellement annulé par le Conseil d'Etat. Remise en vigueur de règles issues de l'ancien plan d'occupation des sols (P.O.S.). Compatibilité de la validation avec l'article 6, paragraphe 1, de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (C.E.D.H.). Droit de toute personne à un procès équitable. Conditions cumulatives de validation. Impérieux motifs d'intérêt général. Existence d'un intérêt général. Caractère impérieux. Absence en l'espèce.

2/ Légalité du permis de construire au regard des règles d'urbanisme. Implantation des constructions par rapport aux voies publiques et privées. Dispositions du règlement du P.O.S. prévoyant un retrait minimal. Caractéristiques d'une voie au sens du règlement du P.O.S. non remplies en l'espèce. Inapplicabilité de la règle de retrait.

1/ L'Etat ne peut, sans méconnaître les stipulations de l'article 6, paragraphe 1, de la C.E.D.H., porter atteinte au droit de toute personne à un procès équitable en prenant, au cours d'un procès, des mesures législatives à portée rétroactive qui ont pour effet de faire obstacle à ce que la décision faisant l'objet de ce procès puisse être utilement contestée, sauf lorsque l'intervention de ces mesures est justifiée par d'impérieux motifs d'intérêt général.

L'article 10 de la loi du 26 mai 2011 relative au prix du livre numérique a validé, à la date de leur délivrance, les permis de construire accordés à Paris en tant que leur légalité a été ou serait contestée pour un motif tiré du non-respect des articles ND 6 et ND 7 du règlement du P.O.S. remis en vigueur à la suite de l'annulation, par le Conseil d'Etat, des articles N 6 et N 7 du règlement du P.L.U. approuvé par délibération des 12 et 13 juin 2006 du Conseil de Paris.

Le moyen tiré de l'incompatibilité de ces dispositions législatives avec les stipulations de l'article 6, paragraphe 1, de la C.E.D.H. est opérant, dès lors que le litige en cause, relatif à la légalité d'un permis de construire, concerne des droits et obligations de caractère civil. La circonstance que l'association de riverains contestant cette autorisation ne défende pas des intérêts patrimoniaux, mais la préservation d'un site, est sans incidence sur la nature de ce litige et, par suite, sur l'opérance du moyen ainsi soulevé.

Les dispositions de l'article 10 de la loi du 26 mai 2011, dont l'adoption est intervenue au cours de l'instance introduite devant la Cour et ne pouvait être regardée comme prévisible, ont une portée rétroactive qui a pour effet de faire obstacle à ce que la légalité du permis de construire attaqué puisse être utilement contestée. Ces dispositions portent ainsi atteinte au droit de l'association de riverains à un procès équitable.

Cette validation législative, qui vise à faire obstacle aux conséquences de la remise en vigueur d'anciennes dispositions du règlement du P.O.S. de Paris, ne saurait être regardée comme ayant pour objet de remédier à une simple « faille technique du droit » au sens de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

Si cette validation législative repose sur des motifs d'intérêt général, tenant en particulier au fait que la création du musée d'art contemporain faisant l'objet du permis de construire présente un intérêt culturel, urbanistique, architectural et économique de nature à renforcer l'attractivité touristique de la ville de Paris et à mettre en valeur le Jardin d'acclimatation, ces motifs ne revêtent cependant pas, en l'espèce, un caractère impérieux, qui serait seul susceptible de justifier l'atteinte ainsi portée au droit à un procès équitable. La circonstance, invoquée par la fondation titulaire du permis, qu'elle subirait un préjudice financier très important en cas d'annulation de celui-ci n'est pas de nature, dans les circonstances de l'espèce, à justifier la validation législative en cause.

Dans ces conditions, les dispositions de l'article 10 de la loi du 26 mai 2011 ne sont pas compatibles avec les stipulations de l'article 6, paragraphe 1, de la C.E.D.H.

2/ Selon l'article ND 6 du règlement du P.O.S. de Paris, applicable en l'espèce, l'implantation des constructions par rapport aux voies publiques et privées doit être suffisamment en retrait pour permettre la réalisation d'une isolation paysagère du bâtiment, sauf si l'environnement justifie une implantation en bordure de rue.

En l'espèce, l'allée située en limite du terrain d'assiette de la construction litigieuse, qui est intégralement comprise dans le périmètre du Jardin d'acclimatation, est destinée à permettre la seule desserte des installations de ce parc de loisirs et n'a donc pas pour objet d'assurer la circulation du public entre celui-ci et le reste du Bois de Boulogne. Bien qu'asphaltée et d'une largeur minimale de cinq mètres, cette allée, fermée par des grilles en dehors des heures d'ouverture du Jardin d'acclimatation, n'est accessible que pendant ces seules heures aux personnes ayant acquitté un droit d'entrée. Elle n'est, de surcroît, pas accessible aux véhicules motorisés, à l'exception des véhicules de secours et de ceux assurant des livraisons.

Eu égard à l'ensemble de ses caractéristiques, cette allée ne peut ainsi être regardée comme une voie au sens du règlement du P.O.S., ce qui rend inapplicable en l'espèce la règle de retrait minimal de l'implantation des constructions par rapport aux voies prévue par l'article ND 6 de ce règlement.

1/ Saisie d'une autorisation de construire un musée dans le Bois de Boulogne destiné à accueillir les collections d'art contemporain de la Fondation Louis Vuitton, la Cour, statuant en formation plénière, devait examiner la compatibilité des dispositions de l'article 10 de la loi du 26 mai 2011 validant, à la date de leur délivrance, les permis de construire accordés à Paris avec les stipulations de l'article 6 § 1 de la C.E.D.H. garantissant à tout justiciable le droit à un procès équitable. La validation rétroactive de ces permis faisait en effet obstacle à ce que des tiers contestent leur légalité en invoquant les articles ND 6 et ND 7 du règlement de l'ancien P.O.S. de Paris.

A la demande d'une association de riverains, dénommée « Coordination pour la sauvegarde du Bois de Boulogne », le Tribunal administratif de Paris avait annulé le permis de construire délivré à la Fondation Louis Vuitton au motif qu'il méconnaissait l'article ND 6 du règlement du P.O.S. relatif à « l'implantation des constructions par rapport aux voies publiques et privées », dont les dispositions étaient redevenues applicables depuis l'annulation partielle du P.L.U. en 2010 (C.E., Ville de Paris, 18 juin 2010, n° 326708).

Le contrôle de conventionnalité que la Cour devait exercer s'inscrivait dans un contexte particulier, dès lors que le Conseil constitutionnel, dans une décision du 24 février 2012 (n° 2011-224 QPC), avait jugé l'article 10 de la loi de validation conforme à la Constitution, en estimant qu'un but « d'intérêt général suffisant » pouvait être décelé dans la nécessité d'assurer « la réalisation, sur le domaine public, d'un projet destiné à enrichir le patrimoine culturel national, à renforcer l'attractivité touristique de la ville de Paris et à mettre en valeur le Jardin d'acclimatation ».

Appelée à examiner la légalité d'un acte entrant dans le champ d'application de la même loi de validation que celle jugée constitutionnelle par le Conseil constitutionnel, la Cour devait ainsi se prononcer sur l'articulation des contrôles de constitutionnalité et de conventionnalité au regard de l'article 6 § 1 de la C.E.D.H.

*Si la Cour européenne des droits de l'homme a d'abord prohibé toute validation législative en jugeant que « le principe de prééminence du droit et la notion de procès équitable s'oppos[ai]ent à toute ingérence du pouvoir législatif dans l'administration de la justice dans le but d'influer sur le dénouement judiciaire d'un litige » (9 décembre 1994, Raffineries grecques Stran et Stratis Andreadis c/ Grèce, n° 13427/87), elle a, en revanche, ultérieurement admis qu'une telle loi n'intervenait pas nécessairement en contradiction avec ces principes si elle était justifiée par « **d'impérieux motifs d'intérêt général** » (C.E.D.H., 23 octobre 1997, National et Provincial Building Society c/ Royaume-Uni, n° 21319/93 ; C.E.D.H., 28 octobre 1999, X c/ France, n° 24846/94).*

Se fondant sur la jurisprudence issue de ces arrêts, le juge administratif exerce un contrôle de même nature sur les lois de validation en appréciant leur compatibilité avec l'article 6 § 1 de la C.E.D.H. au regard de ces mêmes critères (C.E., SA Laboratoires Génévrier c/ Ministère de la santé et de la protection sociale, 23 juin 2004, n° 257797) alors que le Conseil constitutionnel retient la seule notion de motif d'intérêt général suffisant.

Les recours formés contre des autorisations ou des refus de construire pouvant être relatifs à des droits et obligations de caractère civil au sens de l'article 6 § 1 de la C.E.D.H. (solution implicite : C.E.D.H., Phocas c/ France, 23 avril 1996, n° 17869/91), sans que puisse y faire obstacle la circonstance que les droits patrimoniaux de l'association ne seraient pas directement concernés (C.E.D.H., 24 mai 2009, Affaire l'Erablière A.S.B.L. c/ Belgique 49230/07 ; C.E., Association Baie de la Moselle, 2 novembre 2005, n° 260922), il incombait à la Cour d'apprécier si un impérieux motif d'intérêt général justifiait la validation instituée par l'article 10 de la loi du 26 mai 2011 relative au prix du livre numérique, disposition d'ailleurs introduite dans cette loi par un amendement qui avait pu être légitimement qualifié de « cavalier législatif » lors des débats parlementaires.

Certes, l'intérêt général du projet, conçu par un architecte de renommée mondiale, Franck Gehry, concepteur, entre autres, de la Cinémathèque française et du musée Guggenheim de Bilbao, semblait caractérisé tant sur le plan culturel et touristique qu'urbanistique et architectural, s'agissant d'un bâtiment très original comportant une structure de béton recouverte par des voiles de verre transparents, imbriqués les uns aux autres. Destiné notamment à accueillir les importantes collections d'art moderne et contemporain du groupe L.V.M.H., il contribuait au rayonnement touristique national et international de la capitale, ce qui constituait également un motif d'intérêt général (C.E., Ville de Paris c/ Société Stella Maillot Orée du Bois, 12 mars 1999, Recueil Tables p. 778).

Si des motifs d'intérêt général apparaissaient ainsi établis, il incombait toutefois à la Cour de déterminer s'ils revêtaient un caractère suffisamment impérieux pour justifier la validation législative entreprise au regard de l'article 6 § 1 de la C.E.D.H.

La C.E.D.H. a notamment reconnu comme caractérisant un impérieux motif d'intérêt général le souci d'éviter les effets d'aubaine du fait d'une imperfection de la loi (cf. C.E.D.H., 27 mai 2004, Ogis-institut Stanislas et autres, n°s 42.219/98 et 54.563/00 § 69 et 72) ainsi que le motif économique et financier, sous réserve que les montants en jeu soient suffisants (C.E.D.H., 9 janvier 2007, § 83 ; C.E., 23 juin 2004, S.A. Laboratoires Génévrier, précité).

Mais l'effet d'aubaine invoqué, auquel la validation législative était censée remédier, qui était lié au fait que la remise en vigueur des dispositions du règlement du P.O.S., à la suite de l'annulation par le Conseil d'Etat des articles N6 et N7 du règlement du P.L.U., favoriserait les recours des riverains, ne pouvait être retenu comme un impérieux motif d'intérêt général, une annulation contentieuse ne pouvant être regardée comme une imperfection de la loi et ne pouvant faire naître un effet d'aubaine pour le requérant qui l'avait obtenue au préalable, dès lors qu'il s'agit d'un contentieux objectif.

Par ailleurs, le préjudice économique et financier invoqué n'était pas, en l'espèce, suffisant pour que soit reconnu un impérieux motif d'intérêt général.

2/ Ayant ainsi constaté l'incompatibilité de la validation législative avec l'article 6 § 1 de la C.E.D.H., la Cour pouvait, dès lors, examiner le bien-fondé du motif d'annulation retenu par le tribunal administratif, qui avait relevé la méconnaissance par le projet de construction de l'article ND 6 du règlement du P.O.S.

Pour apprécier, en premier lieu, la légalité du permis de construire au regard de l'article ND 6 du règlement du P.O.S. prescrivant un retrait minimal de l'implantation d'un immeuble par rapport à une voie, la Cour devait déterminer si l'allée située en limite du terrain d'assiette du musée en construction était une « voie » au sens de ces dispositions.

Or, si de nombreux règlements de P.O.S. définissent ce qu'il faut entendre par « voie » en se référant aux caractéristiques et à l'usage de la voie, à savoir sa nature et sa fonction, le règlement du P.O.S. de Paris n'établit toutefois, quant à lui, aucune distinction entre les voies ouvertes à la circulation publique et celles qui ne le sont pas.

Au regard de la jurisprudence, la qualification de voie est liée à l'affectation de l'espace à la circulation du public utilisant ou non un véhicule (C.E., Commune de Beausoleil, 19 juin 2002, n° 219647). Sont également prises en considération la configuration de l'espace en cause ainsi que sa largeur (C.E., Syndicat des copropriétaires de la résidence « Le Gonfanon » c/ Commune de Saint-Raphaël, 29 décembre 1993, n° 140385).

S'agissant tant de l'usage de la voie que de sa configuration, la Cour a constaté que l'allée en cause, accessible uniquement aux personnes ayant acquitté un droit d'entrée aux heures d'ouverture du Jardin d'acclimatation et non ouverte à la circulation des véhicules motorisés, avait pour seule vocation d'assurer la desserte intérieure des installations de ce jardin et ne pouvait donc être considérée comme une « voie » au sens du règlement du P.O.S.

Infirmant ainsi la position des juges de première instance, la Cour a donc écarté l'application de la règle de retrait minimal par rapport aux voies prévue par l'article ND 6 du règlement du P.O.S.

ASILE

1 - RÉGLEMENTATION EUROPÉENNE

Règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil de l'Union européenne du 18 février 2003 (dit « Dublin II »). Demande d'asile relevant de la compétence d'un autre Etat membre. Circonstance autorisant un refus d'admission en France (article L. 741-4, 1° du C.E.S.E.D.A.). Exception. Clause de souveraineté (article 3 du règlement). Condition. Méconnaissance, par l'Etat compétent, des garanties présidant au droit d'asile. Refus d'admission au séjour, au titre de l'asile, d'un ressortissant mauritanien au motif de la compétence de la Grèce en la matière. Garanties insuffisantes attestées par des documents concordants. Conséquence. Usage de la clause dérogatoire incombant au préfet. Illégalité du refus d'admission et, par voie de conséquence, de l'arrêté de reconduite à la frontière pris à l'encontre de l'intéressé.

Le droit constitutionnel d'asile, qui a le caractère d'une liberté fondamentale, a pour corollaire le droit de solliciter le statut de réfugié. Si ce droit implique que l'étranger qui sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugié soit, en principe, autorisé à demeurer sur le territoire jusqu'à ce qu'il ait été statué sur sa demande, il s'exerce cependant dans les conditions définies par l'article L. 741-4 du C.E.S.E.D.A., dont le 1° permet de refuser l'admission en France d'un demandeur d'asile lorsque l'examen de cette demande relève de la compétence d'un autre Etat en application du règlement (CE) n° 343/2003 du 18 février 2003.

Conformément au paragraphe 2 de l'article 3 du règlement communautaire et à l'article L. 741-4 du code précité, les autorités françaises ont toutefois la faculté d'examiner une demande d'asile, même si cet examen relève normalement de la compétence d'un autre Etat. Il appartient, en particulier, à ces autorités, sous le contrôle du juge, de faire usage de cette faculté, lorsque les règles et les modalités en vertu desquelles un autre Etat examine les demandes d'asile méconnaissent les règles ou principes que le droit international et interne garantit aux demandeurs d'asile et aux réfugiés.

Un ressortissant mauritanien entré en France le 10 juin 2010 a sollicité son admission au séjour au titre de l'asile le 15 juin suivant. Estimant que la demande dont il était saisi relevait de la compétence de la Grèce, et les autorités grecques ayant accepté le 1^{er} septembre 2010 la reprise en charge de l'intéressé pour l'examen de sa demande d'asile, le préfet de police a refusé d'admettre l'intéressé au séjour au titre de l'asile, par une décision du 30 septembre 2010 assortie d'un délai de départ volontaire fixé à un mois. Il l'a muni, en application des articles 19

et 20 du règlement (CE) du 18 février 2003, d'un laissez-passer en vue de sa réadmission en Grèce. Par une seconde décision en date du 15 mars 2011, le préfet du Val-d'Oise a ordonné la reconduite à la frontière de cet étranger, à la suite de son interpellation sur le territoire français.

A l'appui de sa demande d'annulation des deux décisions prises à son encontre, le requérant faisait valoir que la réadmission d'un demandeur d'asile vers un autre Etat de l'Union européenne était subordonnée au respect des principes énoncés par la C.E.D.H. et qu'il ne pouvait ainsi, dès lors que tel n'était pas le cas en Grèce, être renvoyé vers cet Etat pour l'examen de sa demande d'asile. Il se prévalait notamment d'arrêts de la Cour européenne des droits de l'Homme des 7 mars 2000 et 21 janvier 2011, du rapport du commissaire aux droits de l'Homme du Conseil de l'Europe du 4 février 2009, des rapports du comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants des 8 février 2008 et 30 juin 2009 ainsi que du rapport d'Amnesty international du 27 juillet 2010 sur la situation des migrants et demandeurs d'asile en Grèce.

Les documents d'ordre général relatifs aux modalités d'application des règles relatives à l'asile par les autorités grecques ne sauraient suffire à établir que la réadmission d'un demandeur d'asile vers la Grèce serait, par elle-même, constitutive d'une atteinte grave au droit d'asile. Il appartient cependant à l'administration d'apprécier dans chaque cas, au vu des pièces qui lui sont soumises et sous le contrôle du juge, si les conditions dans lesquelles un dossier particulier est traité par les autorités grecques répondent à l'ensemble des garanties exigées par le respect du droit d'asile (cf. ordonnance du 20 mai 2010 du juge des référés au Conseil d'Etat, Ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire, n° 339478, aux Tables).

Or, dans les circonstances de l'espèce, où l'intéressé faisait également état, sans être contredit, de l'absence de prise en compte de sa demande d'asile lors de sa précédente détention en Grèce, le préfet de police, qui avait la faculté de faire usage de la clause dérogatoire prévue par le paragraphe 2 de l'article 3 du règlement CE, ne justifiait pas avoir apporté une attention particulière aux conditions dans lesquelles la demande d'asile de l'intéressé serait examinée en Grèce au vu de son passage antérieur dans ce pays et des démarches entreprises à cet effet par ses services auprès des autorités grecques.

Par suite, son arrêté du 30 septembre 2010 refusant à cet étranger une admission au séjour et ordonnant sa remise aux autorités grecques encourait l'annulation.

De surcroît, à défaut, pour le préfet, d'avoir fait application de la clause dérogatoire prévue par le règlement communautaire, le requérant était fondé à soutenir, par la voie de l'exception d'illégalité à l'encontre de l'arrêté précité, que le second arrêté décidant sa reconduite à la frontière était lui-même illégal.

En exécution de l'arrêt prononçant l'annulation de ces deux décisions, le préfet était, dès lors, tenu de délivrer à l'intéressé une autorisation provisoire de séjour lui permettant de solliciter la reconnaissance de la qualité de réfugié auprès de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides.

M. A / 9^{ème} chambre / 14 juin 2012 / C+ / N^{os} 11PA02349-11PA05314 / Président : Mme Monchambert / Rapporteur : Mme Versol / Rapporteur public : Mme Bernard

Dans ce litige, où l'absence d'usage de la « clause de souveraineté » (paragraphe 2 de l'article 3 du règlement CE n° 343/2003 du 18 février 2003), en dépit des circonstances particulières de l'espèce, entachait d'illégalité la décision préfectorale de refus d'admission au séjour, une reconduite à la frontière ne pouvait en tout état de cause pas être ordonnée à l'encontre de l'étranger, sans que sa demande d'asile ait été examinée par la France.

En effet, aux termes du 4 de l'article 19 du règlement dit Dublin II : « Si le transfert [vers l'Etat membre responsable] n'est pas exécuté dans le délai de six mois, la responsabilité incombe à l'Etat membre auprès duquel la demande d'asile a été introduite. Ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement du demandeur d'asile ou à dix-huit mois au maximum si le demandeur d'asile prend la fuite ».

Or, en l'occurrence, la décision de réadmission du requérant prise par la Grèce datait du 1^{er} septembre 2010. Par conséquent, à défaut d'exécution du transfert dans le délai de six mois fixé par le règlement (et dès lors qu'il n'était ni établi, ni même soutenu, que le requérant avait pris la fuite), la France était redevenue l'Etat membre responsable de la demande d'asile dont elle avait été saisie le 1^{er} mars 2011.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

2 - SERVICES PUBLICS LOCAUX

Intervention économique des collectivités territoriales. Conditions cumulatives. Existence d'un intérêt public. Absence d'atteinte au libre jeu de la concurrence. Création d'un service de véhicules automobiles en accès libre (dénommé « Autolib' ») géré par un syndicat mixte. Mise à disposition de véhicules à motorisation électrique, fondée sur un système d'auto-partage. Justification d'un intérêt environnemental. Modalités d'intervention spécifiques sur le marché de transport individuel de personnes. Conséquence. Absence d'atteinte au libre jeu de la concurrence.

L'article L. 1111-2 du code général des collectivités territoriales confère aux communes, départements et régions le pouvoir de régler, par leurs délibérations, les affaires relevant de leur compétence. A cet effet, ils concourent avec l'Etat notamment au développement économique et à la protection de l'environnement.

Si ces personnes publiques entendent prendre en charge une activité économique, elles ne peuvent légalement le faire que dans le respect tant de la liberté du commerce et de l'industrie que du droit de la concurrence. A cet égard, pour intervenir sur un marché, elles doivent non seulement agir dans la limite de leurs compétences, mais également justifier d'un intérêt public, lequel peut résulter notamment de la carence de l'initiative privée. Une telle intervention ne doit pas, de surcroît, se réaliser suivant des modalités telles qu'en raison de la situation particulière dans laquelle se trouverait cette personne publique par rapport aux autres opérateurs agissant sur le même marché, elle fausserait le libre jeu de la concurrence sur celui-ci.

Par arrêté préfectoral du 9 juillet 2009 a été autorisée la création d'un syndicat mixte associant des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale en vue de la réalisation et de l'exploitation d'un service de véhicules automobiles à motorisation électrique, dénommé « Autolib' ». Le 12 décembre suivant, le conseil syndical de cet organisme a approuvé le principe d'une délégation de service public portant, pendant une durée d'environ dix à douze ans, sur la mise en place, la gestion et l'entretien de ce service, destiné à compléter l'offre de transports à Paris et dans certaines communes avoisinantes, en proposant à la location en libre service 3 000 véhicules électriques, déployés sur environ 1 000 stations.

S'agissant, en premier lieu, de la condition liée à l'intérêt public, les organismes requérants faisaient valoir que l'accroissement de la circulation automobile n'était pas, à lui seul, de nature à caractériser l'existence d'un intérêt environnemental. Ils dénonçaient en outre la pollution indirecte induite par l'utilisation de véhicules électriques, liée à la production nucléaire de l'électricité nécessaire à leur fonctionnement et aux problèmes de recyclage des batteries de ces véhicules.

Toutefois, l'usage de véhicules électriques est, en l'état actuel des recherches scientifiques, très majoritairement considéré comme participant de la protection de l'environnement. Au surplus, les bénéfices environnementaux attendus d'« Autolib' », outre la mise en service de véhicules électriques, découlent également du système d'auto-partage, destiné à diminuer le nombre de véhicules privatifs en région parisienne.

L'intérêt public de ce service était également réfuté au motif qu'une offre privée de mise à disposition de véhicules existait déjà, tels les systèmes « Caisse commune » ou « Connect by Hertz ».

Cependant, si un intérêt public peut résulter de la carence ou de l'insuffisance de l'initiative des entreprises détenues majoritairement ou exclusivement par des personnes privées, une telle carence ou insuffisance ne saurait être regardée comme une condition nécessaire de l'intervention d'une personne publique sur un marché, dès lors que les activités en cause présentent un intérêt public suffisant.

En tout état de cause, il n'était pas établi que l'offre privée de mise à disposition de véhicules existante présentait un caractère suffisant au regard des objectifs d'intérêt public poursuivis, en termes tant environnementaux que d'amélioration de l'offre de transports. En revanche, les effets négatifs allégués de la création d'« Autolib' » sur cette offre privée préexistante, ainsi que sur le nombre de places de stationnement réservées aux taxis, présentaient un caractère hautement hypothétique et n'étaient pas davantage démontrés.

En l'absence d'inadéquation effective d'un tel service d'auto-partage aux besoins de la population des communes bénéficiaires, l'existence d'un intérêt public lié tant à l'objectif de diversification de l'offre de transports qu'à la réduction des difficultés résultant de l'accroissement de la circulation automobile dans la zone concernée devait être considérée comme établie.

En second lieu, pour arguer d'une atteinte au libre jeu de la concurrence, les organismes requérants soutenaient que le service d'auto-partage en cause intervenait sur le même marché que les centraux de radio taxis, dès lors, en particulier, que le marché pertinent ne saurait s'analyser par rapport aux modalités d'exécution de la prestation, mais eu égard à sa finalité.

Toutefois, l'exploitation de taxis, impliquant en particulier la mise à disposition d'un chauffeur, pour un trajet librement choisi, ainsi qu'une facturation à la durée, ne saurait être regardée comme substituable à l'auto-partage des véhicules, qui offre l'accès à un véhicule sans conducteur pour une durée limitée et dont les modalités d'utilisation et de facturation répondent à des règles entièrement distinctes, nonobstant la finalité commune de transport individuel de personnes de ces services.

Ainsi, le service mis en place dans le cadre d'« Autolib' » intervenait sur ce marché selon des modalités différentes de celles mises en œuvre par les centraux de radio taxis et donc non génératrices d'une atteinte au libre jeu de la concurrence.

Chambre syndicale des loueurs de voitures automobiles et Syndicat professionnel des centraux radio taxi de Paris et de la région parisienne / 6^{ème} chambre / 3 juillet 2012 / C+ / N^{os} 11PA02157 et 11PA02158 / Président : M. Fournier de Laurière / Rapporteur : Mme Sirinelli / Rapporteur public : M. Dewailly

Le présent litige a donné l'occasion à la Cour de rappeler les règles présidant à la prise en charge, par les collectivités territoriales, d'une activité économique dans le cadre d'un service public, fondées sur le respect de la liberté du commerce et de l'industrie ainsi que sur le droit de la concurrence (C.E., Assemblée, Ordre des avocats au barreau de Paris, 31 mai 2006, n° 275531 ; C.E., Département de la Corrèze, 3 mars 2010, n° 306911).

Il lui incombait, à cet égard, de déterminer si la création d'une activité de cette nature présentait, au regard des besoins des usagers, un intérêt public local pouvant résulter notamment de la carence de l'initiative privée et ne faussait pas en outre, compte tenu des modes de transports existants, le jeu de la concurrence.

L'article L. 1111-2 du C.G.C.T. a conféré aux collectivités territoriales un rôle dans la protection de l'environnement et l'amélioration du cadre de vie. L'utilisation des véhicules automobiles à motorisation électrique, source d'une moindre pollution que les véhicules à essence et portant ainsi moins atteinte à l'environnement et à la qualité de la vie (C.J.C.E., 18 mars 1997, aff. C-343/95, Diego Cali & Figli Srl c/ Servizi ecologici del porto di Genova Spa), répond, dès lors qu'elle contribue à réduire les atteintes à l'environnement et à la qualité de la vie, à cette exigence légale.

L'article L. 1111-2 du C.G.C.T. confère aux collectivités territoriales un rôle dans la protection de l'environnement et l'amélioration du cadre de vie découlant, en l'espèce, de l'utilisation de véhicules automobiles à motorisation électrique,

Or, il y avait lieu de relever l'existence d'un intérêt public lié, d'une part, à l'objectif de diversification de l'offre de transport et, d'autre part, à la réduction des difficultés résultant de l'accroissement de la circulation automobile dans la zone bénéficiaire de la mise à disposition du service « Autolib' ».

Par ailleurs, si le service proposé visait le marché de transport individuel de passagers, sur lequel intervenaient les organismes requérants, la finalité poursuivie ne constituait pas un critère prépondérant, dès lors que les modalités d'exécution de la prestation différaient sensiblement, s'agissant d'un système d'auto-partage en libre service, qui donne accès à un véhicule sans conducteur pour une durée limitée et dont l'utilisation est facturée selon des règles spécifiques.

Dans ces conditions, force était de constater l'absence d'atteinte au libre jeu de la concurrence résultant de la mise en service d'« Autolib' », qui offrait un mode de transport alternatif propre à répondre aux besoins des usagers.

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

3 - DROIT COMMUNAUTAIRE

Libre circulation des marchandises (article 14 du traité instituant la Communauté européenne alors applicable). Effets. Prohibition des restrictions quantitatives à l'importation et à l'exportation ainsi que de toutes mesures d'effet équivalent (articles 28 et 29 du même traité). Restrictions autorisées par l'article 30 du traité. Protection des trésors nationaux. Exercice du droit de préemption, sur le fondement de l'article L. 123-1 du code du patrimoine, en vue de l'acquisition d'une œuvre d'art destinée à un musée national. Critères définis par l'annexe au décret n° 93-124 du 29 janvier 1993. Existence en l'espèce. Protection d'une œuvre revêtant le caractère d'un trésor national (article L. 111-1 du code du patrimoine). Absence de restriction excessive à l'importation. Respect du principe de proportionnalité.

Le principe de libre circulation des marchandises affirmé par l'article 14 du traité instituant la Communauté européenne alors applicable est garanti, conformément aux articles 28 et 29 de ce traité, par la prohibition des restrictions quantitatives à l'importation et à l'exportation ainsi que de toutes mesures d'effet équivalent entre les Etats membres.

Par dérogation aux dispositions des articles précités, l'article 30 du même traité admet les interdictions ou restrictions d'importation, d'exportation ou de transit justifiées notamment par des raisons de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique.

Sont notamment considérés comme trésors nationaux, selon l'article L. 111-1 du code du patrimoine, les biens qui présentent un intérêt majeur pour le patrimoine national au point de vue de l'histoire, de l'art ou de l'archéologie.

L'article L. 123-1 du code du patrimoine confère à l'Etat le pouvoir d'exercer, sur toute vente publique ou sur toute vente de gré à gré d'œuvres d'art, un droit de préemption par l'effet duquel il se trouve subrogé à l'adjudicataire ou à l'acheteur.

Les biens culturels soumis à certaines restrictions de circulation sont, selon l'annexe au décret n° 93-124 du 29 janvier 1993, alors applicable, « les productions originales de l'art statuaire et de la sculpture de plus de 50 ans » dont la valeur est égale ou supérieure à 50 000 euros.

La figure sculptée dite « figure à crochets Yipwon » sur laquelle portait la décision de préemption litigieuse était une production originale de l'art statuaire du XVII^{ème} siècle de Papouasie-Nouvelle-Guinée, adjudgée à la somme

de 272 624 euros, qui présentait un intérêt majeur pour le patrimoine national au point de vue de l'art et avait, par suite, les caractéristiques d'un trésor national.

Dès lors, et sans qu'il soit besoin de saisir la Cour de justice de l'Union européenne d'une question préjudicielle portant sur l'interprétation des articles 28 et 29 du traité instituant la Communauté européenne et sur les modalités, au regard de l'article 30 du même traité, de constitution des trésors nationaux, les dispositions de l'article L. 123-1 du code du patrimoine autorisant l'exercice du droit de préemption en vue de permettre notamment l'entrée d'une œuvre d'art au sein d'une collection d'un musée de France, en l'occurrence le Musée du Quai Branly, ne méconnaissent pas le principe de proportionnalité, selon lequel la faculté ouverte aux Etats membres d'interdire ou de restreindre les importations ou les exportations doit être limitée à ce qui est strictement nécessaire à la sauvegarde de l'objectif de protection des trésors nationaux. Par voie de conséquence, elles ne sont, en tout état de cause, pas contraires aux stipulations de l'article 30 du traité précité, ni à celles des articles 14, 28 et 29 de ce même traité.

M. A / 1^{ère} chambre / 31 juillet 2012 / R / N° 10PA01590 / Président : M. Even / Rapporteur : Mme Bonneau-Mathelot / Rapporteur public : Mme Vidal

La prohibition des restrictions quantitatives à l'importation et à l'exportation ou des mesures à effet équivalent, instaurée par les articles 28 et 29 du traité instituant la Communauté européenne alors applicables (devenus les articles 34 et 35 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne) concerne toutes les marchandises, y compris les œuvres d'art (C.J.C.E., Commission c/ République italienne, 10 décembre 1968, aff. 7/68).

*Toutefois, l'article 30 du même traité, devenu l'article 36 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, prévoit des **dérogations** en vertu desquelles les articles 28 et 29 ne font pas obstacle aux interdictions ou restrictions d'exportation justifiées par des **raisons de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique**. Il appartient ainsi aux Etats membres de déterminer quels sont les biens relevant de la catégorie des « trésors nationaux ». Les mesures prises à cet effet ne doivent cependant, selon le même article, constituer ni un moyen de discrimination arbitraire, ni une restriction déguisée dans le commerce entre Etats membres (voir, par exemple, sur ce point C.J.C.E., 8 novembre 1979, Firma Denkvit Futtermittl GmbH, aff. 251/78).*

En l'espèce, un ressortissant néerlandais s'était porté acquéreur, au prix de 272 624 euros, lors d'une vente publique aux enchères, d'une figure sculptée du XVII^{ème} siècle originaire de Papouasie-Nouvelle-Guinée, sur laquelle le Musée du Quai Branly avait, à la suite de cette vente, décidé d'exercer, sur le fondement de l'article L. 123-1 du code du patrimoine, le droit de préemption de l'Etat en vue d'enrichir les collections du musée, qui ne possédait aucune pièce susceptible d'illustrer la culture de cette région de l'Océanie.

En vertu de ces dispositions permettant à un Etat d'évincer un acheteur désigné par des enchères publiques, un acquéreur, ressortissant de l'Union européenne, qui entend délocaliser une œuvre vers un autre Etat membre pour la conserver ou la vendre, peut ainsi se trouver, du fait de cette dépossession, dans l'impossibilité de réaliser cette exportation.

Il incombait donc à la Cour de déterminer si le droit de préemption exercé par l'Etat sur une œuvre d'art n'entraînait pas en l'espèce dans le champ de la dérogation prévue par l'article 30 du traité.

Selon une conception assez large du « trésor national » adoptée par la jurisprudence administrative, l'origine étrangère d'une œuvre d'art ne fait pas obstacle à ce qu'elle soit considérée comme un trésor national (C.E., Ministre de la culture c/ Consorts X, 7 octobre 1987, n^{os} 69141-80451, s'agissant, en l'espèce, du refus d'autoriser l'exportation d'une jarre d'origine chinoise).

Le décret du 29 janvier 1993 relatif aux biens culturels soumis à certaines restrictions de circulation permet d'appréhender ce qu'est un « trésor national ». Un bien culturel peut être regardé comme un « trésor national », soit en raison de son appartenance aux collections publiques, soit de son classement en application de la législation sur les monuments historiques ou sur les archives, soit d'une décision lui refusant un certificat d'exportation.

Or il ressort de l'annexe au décret précité qu'étaient soumises aux restrictions de circulation « les productions originales de l'art statuaire et de la sculpture de plus de 50 ans » dont la valeur était égale ou supérieure à 50 000 euros.

En outre, le bien culturel doit avoir une certaine valeur et doit, au sens de l'article L. 111-1 du code du patrimoine, présenter un « intérêt majeur au point de vue de l'histoire, de l'art ou de l'archéologie » dans le cas où il ne s'agit pas d'un trésor national par nature, soit d'un bien qui appartient aux collections publiques ou aux collections des musées nationaux.

La Cour a estimé que c'était le cas en l'espèce de la « figure à crochets Yipwon » datant du XVII^{ème} siècle, grande figure sculptée originaire de Papouasie-Nouvelle-Guinée, adjugée à la somme de 272 624 euros et dont le musée du quai Branly a rappelé la rareté et le rôle dans l'inspiration de grands artistes tels Matta et Lam.

S'agissant, en dernier lieu, du caractère nécessaire et proportionné de la mesure, que requiert l'article 36 du traité, force était de constater que tel était bien le cas en l'espèce, car seul le droit de préemption permet en effet l'accroissement des collections publiques.

CONTRIBUTIONS ET TAXES

4 - CONVENTIONS INTERNATIONALES

Champ d'application de l'article 155 A du code général des impôts. Compatibilité avec les stipulations du Traité instituant la Communauté européenne (devenu Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne) relatives à la liberté de circulation des travailleurs et à la liberté de prestation de services. Restrictions admises. Objectifs légitimes répondant à des raisons impérieuses d'intérêt général. Prévention de l'évasion fiscale. Notion de montage purement artificiel. Absence en l'espèce.

L'article 155 A du code général des impôts prévoit l'imposition des sommes perçues par une personne établie hors de France en rémunération de services rendus par une ou plusieurs personnes domiciliées en France au nom de ces dernières, notamment dans le cas où celles-ci n'établissent pas que cette première personne exerce, de manière prépondérante, une activité industrielle ou commerciale autre que la prestation de services.

Selon les stipulations des articles 39 et 49 du Traité instituant la Communauté européenne, applicable aux années d'imposition en litige, telles qu'elles ont été interprétées par la Cour de justice de l'Union européenne, une restriction à la liberté de circulation des travailleurs ou à la liberté de prestation de services ne saurait être admise que si elle poursuit un objectif légitime compatible avec le Traité et est justifiée par des raisons impérieuses d'intérêt général, sachant que la lutte contre l'évasion fiscale s'inscrit dans ce cadre. Pour ce qui concerne la justification tirée de l'objectif de prévenir l'évasion fiscale, ne peuvent être admises que les restrictions répondant à la nécessité de faire obstacle à des comportements consistant à créer des montages purement artificiels dans le but d'éluder l'impôt dû sur les bénéfices générés par des activités réalisées sur le territoire national.

Par suite, les dispositions de l'article 155 A du code général des impôts, qui prévoient des restrictions à la liberté de circulation des travailleurs ou à la liberté de prestation de services, ne sont compatibles avec les stipulations du Traité instituant la Communauté européenne que dans la mesure où elles font obstacle à de tels comportements.

En l'espèce, la requérante, mannequin et comédienne résidant en Grande-Bretagne au cours des années 2001 et 2002, a été imposée à l'impôt sur le revenu au titre de ces mêmes années, en application de l'article 155 A du code général des impôts, sur les sommes reçues par une société néerlandaise dont elle était salariée et à laquelle elle avait par ailleurs concédé ses droits à l'image et au nom. La rémunération dont elle bénéficiait à ce titre était la contrepartie, d'une part, de prestations réalisées en France et, d'autre part, de l'exploitation de ces droits, respectivement dans la catégorie des traitements et salaires et dans la catégorie des bénéfices non commerciaux.

L'administration a estimé que les dispositions de l'article 155 A du code général des impôts étaient applicables à la contribuable, en l'absence de justification d'éléments établissant que la société néerlandaise exerçait de manière prépondérante une activité industrielle et commerciale autre que la prestation de services.

Or, l'application de l'article 155 A à la situation fiscale de la requérante est de nature à restreindre tant la liberté de circulation dont elle disposait en qualité de salariée de la société établie aux Pays-Bas que la liberté de prestation de services dont elle bénéficiait en tant que personne exerçant une activité indépendante de concession de droits. D'une part, si elle avait été employée par une société établie en France, elle n'aurait en effet pas été imposée, dans la catégorie des traitements et salaires, sur les sommes reçues par son employeur à raison de son travail en France, mais seulement sur les rémunérations, d'un montant inférieur, versées par son employeur. D'autre part, si elle avait concédé la licence d'exploitation de ses droits à l'image et au nom à une société établie en France, elle n'aurait pas non plus été imposée, dans la catégorie des bénéfices non commerciaux, sur le montant des redevances tirées de l'exploitation de ces droits reçues par la société, mais seulement sur les sommes, d'un montant inférieur, reversées par le licencié.

Au vu des éléments du dossier démontrant que la création de la société néerlandaise ne résultait pas d'un montage purement artificiel destiné à lui permettre d'éviter l'impôt à raison de ses activités en France, la contribuable était, dès lors, fondée à obtenir la décharge des cotisations d'impôt sur le revenu et des pénalités afférentes auxquelles elle avait été assujettie au titre des années en litige.

Mlle A / 9^{ème} chambre / 11 octobre 2012 / C+ / N° 10PA04573 / Président : Mme Monchambert / Rapporteur : M. Bossuroy / Rapporteur public : Mme Bernard

L'article 155 A du C.G.I. permet, sous certaines conditions, d'imposer au nom du prestataire (en l'espèce, la contribuable) des services rendus en France, même si ces services sont payés à une personne différente établie à l'étranger (en l'occurrence, une société néerlandaise). Il s'agit d'un dispositif destiné à lutter contre les montages dits « rent a star » utilisés en particulier par les vedettes du spectacle et du sport et qui ont pour objet de faire échapper les rémunérations de ces personnes à l'impôt français en les faisant verser à une société étrangère.

La requérante invitait la Cour à se prononcer sur la question de savoir si l'application de l'article 155 A à sa situation fiscale portait atteinte aux principes de liberté d'établissement, de libre prestation de services et de libre circulation des travailleurs, soit aux trois libertés fondamentales de l'ordre juridique communautaire, dont l'exercice, en ce qu'elles participent à l'instauration du marché intérieur, est d'effet direct (cf. sur les deux premières libertés : C.J.C.E., R. c/ Etat belge, 21 juin 1974, n° C-2/74 ; V. B., 3 décembre 1974, n° C-33/74).

Dans l'affirmative, il incombait ensuite à la Cour de trancher la question de savoir si la finalité de lutte contre l'évasion fiscale justifiait des restrictions à l'exercice des libertés fondamentales garanties par le Traité.

En premier lieu, la liberté d'établissement des ressortissants d'un Etat membre sur le territoire d'un autre Etat membre concerne uniquement l'accès aux activités non salariées et leur exercice (C.J.C.E., Commission / France, 28 janvier 1986, n° C-270/83). Toutefois, n'était pas en cause l'atteinte à la liberté d'établissement de la contribuable, mais à celle de la société, restreinte par le fait que sa salariée subissait une différence de traitement, dès lors que la société était établie hors de France.

Or, dans le cas où, comme en l'espèce, la contribuable ne contrôle pas la société étrangère, elle ne pouvait se prévaloir d'une atteinte à sa liberté d'établissement résultant de l'application de l'article 155 A du code général des impôts, circonstance faisant obstacle à ce que l'article 49 du Traité puisse être invoqué (même raisonnement, mais solution inverse : C.A.A. de Paris, M. et Mme A, 8 décembre 2011, n° 09PA05419).

S'agissant, en deuxième lieu, de la liberté de prestation de services, invocable pour la seule activité de concession d'une licence d'exploitation des droits patrimoniaux à l'image et au nom, imposée dans la catégorie des bénéfices non commerciaux, l'application des mêmes dispositions était bien constitutive d'une entrave à l'exercice de cette liberté, dès lors que la contribuable était imposée sur le montant, supérieur, des sommes que la société recevait des personnes à qui elle sous-concédaient l'exploitation de ces droits.

En dernier lieu, la liberté de circulation de la contribuable en qualité de travailleur n'apparaissait a priori pas entravée par l'application de l'article 155 A, liée non au lieu où elle exerçait son activité salariée, en l'occurrence la France, mais uniquement au lieu où était établi son employeur.

La requérante se prévalait cependant de la décision du Conseil d'Etat du 17 juin 2011 (n° 314392, M. A), selon laquelle la liberté de circulation des travailleurs inclut la liberté de choisir un employeur dans un autre Etat membre et ce, indépendamment de tout déplacement physique du travailleur dans un autre Etat membre, solution toutefois non expressément consacrée par la jurisprudence de la C.J.U.E.

La Cour, adoptant le raisonnement suivi par le Conseil d'Etat dans sa décision précitée, juge que, dès lors que la contribuable subissait une imposition plus lourde du fait de la localisation hors de France de la société l'employant, l'application de l'article 155 A à sa situation fiscale entravait sa liberté de circulation en qualité de travailleur salarié.

Or, si la lutte contre l'évasion fiscale peut être invoquée pour justifier une atteinte portée à la liberté de prestation de services et de circulation des travailleurs (C.J.U.E., Société Baxter, 8 juillet 1999, n° C-254/97, point 18 ; 26 septembre 2000, Commission c/ Belgique, n° C-478/98, point 39, et 4 mars 2004, Commission c/ France, n° C-334/02, point 27), seule peut, en revanche, être admise une restriction à la liberté d'établissement visant à faire obstacle à des comportements consistant à créer des montages purement artificiels, dépourvus de réalité économique, dans le but d'éluider l'impôt normalement dû sur les bénéfices générés par des activités réalisées sur le territoire national (cf. en ce sens : C.J.U.E., 12 septembre 2006, Cadbury Schweppes et Cadbury Schweppes Overseas, n° C-196/04, point 55).

Constatant, d'une part, que la société néerlandaise, non créée à l'initiative de la requérante, était totalement indépendante vis-à-vis d'elle et, d'autre part, que la réalité de son activité, attestée par son statut de société de gestion des carrières et des droits des vedettes du spectacle et du sport, ne pouvait lui être déniée, la Cour a jugé que l'existence de cette société ne pouvait être regardée comme correspondant à un « montage purement artificiel », c'est-à-dire sans aucune réelle substance économique (même raisonnement, mais solution inverse : C.A.A. de Paris, M. A, 1^{er} décembre 2011, n° 09PA02693).

La Cour a donc jugé que l'article 155 A du code général des impôts n'était applicable ni à l'activité de concession de licence de la contribuable, ni à son activité salariée.

5 - IMPÔTS SUR LES REVENUS ET BÉNÉFICES

Exonérations d'impôt sur le revenu. Champ d'application de l'article 81 du C.G.I. Allocations spéciales couvrant les frais inhérents à la fonction ou à l'emploi. Catégories d'emplois. Notion de journaliste. Détention d'une carte de journaliste. Elément insuffisant pour l'admission au bénéfice du dispositif prévu en faveur de cette profession. Critère pris en compte. Nature de l'activité exercée. Participation directe, en qualité de collaborateur immédiat, à l'activité journalistique. Fonctions assimilées à celles de journaliste. Liste non limitative de collaborateurs (article L. 7111-4 du code du travail). Conséquence. Droit au bénéfice de l'avantage prévu par l'article 81 du C.G.I.

Deux espèces : 1) rédacteur graphiste et iconographe au sein de la rédaction d'un journal ; 2) secrétaire de rédaction.

L'article 81 du C.G.I. exonère de l'impôt sur le revenu les allocations spéciales destinées à couvrir les frais inhérents à la fonction ou à l'emploi et effectivement utilisées conformément à leur objet. Constituent de telles allocations, à concurrence de 7 650 euros, les rémunérations que perçoivent en qualité de journalistes, rédacteurs, photographes, directeurs de journaux et critiques dramatiques et musicaux. Toutefois, lorsque leur montant est fixé par voie législative, ces allocations sont, selon le même article, toujours réputées utilisées conformément à leur objet et ne peuvent donner lieu à aucune vérification de la part de l'administration.

Les « journalistes » s'entendent, au sens des dispositions précitées, de ceux qui apportent une collaboration intellectuelle permanente à des publications périodiques en vue de l'information des lecteurs.

La circonstance qu'un contribuable soit titulaire d'une carte d'identité de journaliste ne suffit pas, en elle-même, à l'admettre au bénéfice des dispositions de l'article 81 du C.G.I. relatives à la franchise d'impôt accordée aux journalistes.

Dans la première espèce, devait être pris en considération le fait que l'intéressée, exerçant depuis mars 2006 les fonctions de rédacteur graphiste et d'iconographe au sein de la rédaction d'un journal, effectuait, selon les attestations circonstanciées de la rédactrice en chef et de la rédactrice en chef technique de la publication, des recherches iconographiques en vue de l'illustration des articles en participant aux réflexions sur le traitement des sujets et à la mise en scène de l'actualité, et assistait aux conférences hebdomadaires de rédaction.

Outre que ses fonctions ne se limitaient pas à la mise en pages relevant de la confection matérielle du journal, elle apportait, par le choix des photographies et des illustrations des articles en rapport nécessaire avec l'actualité, une collaboration intellectuelle personnelle créatrice, porteuse d'informations, caractéristique de la profession de journaliste, même si elle n'écrivait pas d'articles et n'effectuait pas d'enquêtes sur le terrain.

Ainsi, l'intéressée devait être regardée, eu égard à la nature de son activité, comme exerçant des fonctions de journaliste au sens des dispositions de l'article 81 du C.G.I.

Au demeurant, l'article L. 7111-4 du code du travail, qui assimile aux journalistes professionnels les collaborateurs directs de la rédaction, ne donne pas une liste limitative de ces collaborateurs.

Enfin, la circonstance que le contrat de travail de l'intéressée la classait au coefficient 90 de la grille conventionnelle des journalistes, soit au niveau de « stagiaire », était sans incidence sur l'appréciation de la collaboration intellectuelle et permanente, au cours de l'année en litige, qu'elle avait apportée à la revue dont elle était salariée en vue de l'information des lecteurs.

Dans ces conditions, la requérante était fondée à prétendre au bénéfice du dispositif prévu par le 1° de l'article 81 du C.G.I.

Dans la seconde espèce, la contribuable, également titulaire d'une carte de journaliste du fait de l'exercice, depuis 2001, de fonctions de secrétaire de rédaction d'une revue médicale, effectuait, selon une attestation circonstanciée de la rédactrice en chef de la revue, non seulement des travaux de lecture, de corrections et de réécriture de manuscrits, mais également de rédaction d'informations complémentaires, et réalisait des interviews d'auteurs en vue de l'obtention d'informations complémentaires.

Ainsi, il s'avérait que ses fonctions n'étaient pas limitées à la simple mise en forme matérielle des articles et à l'exécution de choix éditoriaux, mais qu'elle apportait une collaboration intellectuelle personnelle créatrice, porteuse d'informations, caractéristique de la profession de journaliste, même si elle n'écrivait pas d'articles et n'effectuait pas d'enquêtes sur le terrain.

Ainsi, l'intéressée devait également être regardée, eu égard à la nature de son activité, comme exerçant des fonctions de journaliste au sens des dispositions de l'article 81 du C.G.I.

Ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat / 5^{ème} chambre / 6 décembre 2012 / C / N° 11PA03131 / Président-rapporteur : Mme Helmholtz / Rapporteur public : Mme Dhiver

Ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat / 5^{ème} chambre / 6 décembre 2012 / C / N° [11PA03881](#) / Président-rapporteur : Mme Helmholtz / Rapporteur public : Mme Dhiver

L'affranchissement de l'impôt d'une partie des revenus accordé notamment aux journalistes, en vertu du 1° de l'article 81 du C.G.I., au titre des allocations spéciales destinées à couvrir les « frais inhérents à la fonction » vise à assurer la prise en compte des frais que ceux-ci ont exposés.

*Au sens de ces dispositions, les « journalistes » s'entendent de ceux qui apportent une **collaboration intellectuelle permanente** à des publications périodiques en vue de l'information des lecteurs (C.E., 1^{er} avril 1992, M. X, n° 88837, Tables).*

*La notion de journaliste ainsi définie s'inspire de la jurisprudence civiliste (Cour de cassation, chambre sociale, 28 mai 1986, n° 83-41726, publié au Bulletin ; 6 juillet 2011, n°s 09-69689, 09-71746, publié au Bulletin) et donc de l'article L. 761-2 du code du travail définissant le journaliste professionnel comme celui « qui a **pour occupation principale**, régulière et rétribuée l'exercice de sa profession dans une ou plusieurs publications quotidiennes ou périodiques ou dans une ou plusieurs agences et **qui en tire le principal de ses ressources** ».*

Le seul fait d'être en possession de la carte d'identité professionnelle de journaliste visée à l'article L. 7111-6 du code du travail ne suffit pas, à lui seul, à ouvrir droit à la franchise d'impôt s'il ne s'accompagne pas de l'exercice effectif de cette profession (C.E., M. X, 24 juin 1991, n° 89238).

Le bénéficiaire du statut de journaliste selon les dispositions du C.G.I. est ainsi soumis à une double condition, l'une tenant à la nature de la publication, l'autre à la nature de l'activité.

Si, dans les deux espèces, la première condition était réunie, le débat portait toutefois sur le contenu des emplois respectifs de secrétaire de rédaction et de rédacteur graphiste.

Sous l'autorité du rédacteur en chef, le secrétaire de rédaction est responsable de la réalisation de la publication. Il veille à la cohérence rédactionnelle de la publication et participe à la construction d'un œuvre collective à partir d'articles rédigés individuellement par les rédacteurs, dont il relit et corrige les productions.

Force est de constater que le métier de journaliste ne peut être limité à la seule activité de rédaction. Outre la vérification de l'information collectée, un des aspects essentiels du journalisme consiste à hiérarchiser cette information. Or c'est bien à ces deux niveaux que le secrétaire de rédaction intervient, d'une part, par son travail de relecture, d'autre part, par son travail d'organisation de l'information.

Or, quand il assure de telles fonctions, le secrétaire de rédaction apporte, au sens de la jurisprudence, une collaboration intellectuelle permanente à la publication qui l'emploie. C'est un journaliste à part entière.

S'agissant, en second lieu, des fonctions de rédacteur graphiste et d'iconographe, il apparaissait que si la contribuable était chargée, aux termes de son contrat de travail, de la mise en page et des recherches iconographiques au sein de l'équipe de la maquette, elle exerçait des fonctions qui, en fait, dépassaient largement ce cadre.

Par ailleurs, les deux contribuables produisaient, à l'appui de leur requête, des attestations rédigées par leurs responsables hiérarchiques au sein des rédactions où elles exerçaient alors et qui corroboraient leurs dires.

Dès lors, les requérantes devaient être considérées comme remplissant les conditions d'admission au bénéfice du dispositif issu du 1° de l'article 81 du C.G.I.

6 - RECOUVREMENT

Action en recouvrement. Prescription quadriennale. Actes interruptifs de la prescription (article L. 274 du L.P.F.). Notification à un débiteur de l'exécution d'une mesure conservatoire sur ses biens. Acte interruptif de prescription de la créance (article 71 de la loi du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution). Interruption valant pour l'ensemble de la créance. Saisie conservatoire opérée à hauteur d'un montant inférieur à celui de la créance fiscale. Circonstance sans incidence. Conséquence. Action en recouvrement du comptable non prescrite.

Selon l'article L. 274 du livre des procédures fiscales, le délai de quatre ans, par lequel se prescrit, à défaut de poursuites engagées par le comptable du Trésor contre un contribuable retardataire à compter du jour de la mise en recouvrement du rôle, l'action en vue du recouvrement, est interrompu par tous actes comportant reconnaissance de la part des contribuables et par tous autres actes interruptifs de la prescription.

L'article 71 de la loi du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution prévoit que la notification au débiteur de l'exécution d'une mesure conservatoire sur ses biens, intervenant notamment, en application de l'article 67 de la même loi, sous la forme d'une saisie conservatoire, interrompt la prescription de la créance cause de cette mesure.

Il résulte de ces dispositions que la notification au débiteur d'une **saisie conservatoire** interrompt la prescription **pour la totalité de la créance** cause de la saisie et non seulement à concurrence du montant pour lequel la saisie est pratiquée.

Une contribuable contestait l'obligation de payer des compléments d'impôt sur le revenu, mis en recouvrement en 1993 et 1994, résultant d'avis à tiers détenteur émis à son encontre en 2007. Or, un acte de saisie conservatoire avait notamment été pris le 19 janvier 1996, interrompant ainsi le délai de prescription quadriennale qui expirait, pour la première mise en recouvrement, le 30 octobre 1997. Cet acte mentionnait la totalité des créances fiscales concernées et indiquait leur montant, mais limitait expressément le montant de la saisie opérée à la somme de 100 000 F.

Ne pouvait toutefois être retenu le moyen tiré de ce que la saisie pratiquée le 19 janvier 1996 n'aurait interrompu la prescription des créances du Trésor qu'à hauteur du montant de 100 000 F auquel elle avait été cantonnée par le comptable, dès lors que l'interruption de la prescription résultant d'un acte de saisie conservatoire s'applique, conformément à l'article 71 de la loi du 9 juillet 1991, à l'intégralité de la créance détenue sur les biens du débiteur.

MINISTRE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT / 9^{ème} chambre / 21 juin 2012 / C+ / N^{os} 10PA04198-10PA04498 / Président : Mme Monchambert / Rapporteur : M. Bossuroy / Rapporteur public : Mme Bernard

*En règle générale, la prescription n'est interrompue qu'à hauteur du montant visé par l'acte interruptif. Il en est ainsi tant dans le **contentieux de l'établissement de l'impôt**, en ce qui concerne l'interruption du droit de reprise de l'administration par une notification de redressements (cf. C.E., Mme X, 3 février 1984, n^o [38230](#)) qu'en matière de **contentieux du recouvrement**, s'agissant de l'interruption de la prescription résultant de l'action du Trésor public (cf. implicite : C.E., Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, 5 mai 2010, n^o 293915).*

Pour la généralité des actes de poursuite, l'effet interruptif est ainsi limité au montant des sommes dont l'administration entend obtenir le recouvrement.

Cependant, en l'espèce, il s'agissait d'un acte particulier, à savoir une saisie conservatoire, opérée sur le fondement des articles 67 et suivants de la loi du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution. Or, une telle saisie est en principe autorisée par un juge, qui détermine les modalités de la saisie, dont le montant peut donc être inférieur à celui de la créance.

L'article 71 de cette loi dispose ainsi expressément que « la notification au débiteur de l'exécution de la mesure conservatoire interrompt la prescription de la créance cause de cette mesure », c'est-à-dire interrompt la prescription pour la totalité de son montant et ce, quand bien même l'acte de saisie conservatoire aurait porté sur un montant inférieur à celui de la créance.

Dans ces conditions, eu égard aux dispositions particulières applicables à l'acte de saisie conservatoire, l'acte du 19 janvier 1996 avait valablement interrompu la prescription pour la totalité des impositions restant à recouvrer.

Enfin, la requérante ne pouvait pas utilement se prévaloir de la doctrine administrative, référencée 12 C-6212 n° 118 du 30 octobre 1999, selon laquelle l'effet interruptif ne se produit que pour le montant des droits, impôts, taxes ou redevances mentionnés dans l'acte interruptif de prescription, dès lors que cette doctrine est postérieure à l'acte de saisie en cause.

7 - RÈGLES DE PROCÉDURE CONTENTIEUSE SPÉCIALES

Frais irrépétibles engagés dans le cadre d'une instance juridictionnelle. Frais exposés et non compris dans les dépens (article L. 761-1 du code de justice administrative). Conclusions du conseil d'un requérant, présentées sur le fondement des dispositions de l'article 699 du code de procédure civile, tendant à la distraction à son profit des sommes allouées à ce titre. Irrecevabilité. Inapplicabilité en matière de contentieux administratif. Dispositions circonscrites de surcroît aux dépens exposés dans le cadre d'une procédure judiciaire. Exclusion en tout état de cause du champ d'application des frais irrépétibles.

Aux termes de l'article 699 du code de procédure civile : « Les avocats et les avoués peuvent, dans les matières où leur ministère est obligatoire, demander que la condamnation aux dépens soit assortie à leur profit du droit de recouvrer directement contre la partie condamnée ceux des dépens dont ils ont fait l'avance sans avoir reçu provision. La partie contre laquelle le recouvrement est poursuivi peut toutefois déduire, par compensation légale, le montant de sa créance de dépens ».

Un contribuable, qui sollicitait la décharge de cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de contributions sociales, demandait que soit mise à la charge de l'Etat une somme de 20 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, dont distraction au profit de son conseil en application de l'article 699 du code de procédure civile.

Etaient toutefois irrecevables les conclusions présentées sur ce dernier fondement, dès lors que les dispositions de l'article 699 du code précité ne sont pas applicables au contentieux administratif et ne concernent, au demeurant, que les dépens.

M. A / 9^{ème} chambre / 14 juin 2012 / C+ / N° 10PA02735 / Président : Mme Monchambert / Rapporteur : Mme Samson / Rapporteur public : Mme Bernard

*Dans une instance devant les deux ordres de juridiction, les frais engagés par le justiciable sont répartis en deux catégories : les **dépens**, correspondant aux sommes qu'il a été nécessaire d'exposer pour obtenir une décision de justice (frais liés aux instances, actes et procédures d'exécution) et qui sont généralement remboursés par la partie perdante, et les autres **frais**, dits « **irrépétibles** » (au sens propre du terme : qui ne peuvent pas être réclamés en retour), et donc, en principe, non remboursables.*

L'article L. 761-1 du code de justice administrative transposant à la juridiction administrative le dispositif issu de l'article 700 du code de procédure civile a toutefois institué un mécanisme permettant, en principe, à la partie gagnante d'obtenir la condamnation de la partie tenue au paiement des dépens ou, à défaut, de la partie perdante, à lui payer une somme déterminée au titre des frais qu'elle a exposés dans l'instance et qui ne sont pas compris dans les dépens.

Ce texte a ainsi pour objet de permettre à la partie gagnante d'obtenir, à titre de compensation, une indemnisation forfaitaire des frais irrépétibles qu'elle a engagés, incluant principalement, outre les frais d'envoi postaux et de reprographie, les honoraires d'avocat.

En l'espèce, la Cour était saisie de conclusions tendant à la distraction, en application de l'article 699 du code de procédure civile visant les seuls dépens, d'une partie de la somme allouée au titre des frais irrépétibles sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Or, si la confusion ainsi faite entre les dépens et les frais irrépétibles pouvait s'expliquer par le fait que, dans la procédure judiciaire, la condamnation aux dépens, au titre de l'article 700 du code de procédure civile, inclut la rémunération de l'avocat, hors honoraires de conseil, à savoir les frais de plaidoirie, émoluments et divers droits ou frais au tarif réglementé, il ne pouvait en tout état de cause être fait droit aux conclusions du requérant présentées sur le fondement de l'article 699 du code précité, dès lors que ces dispositions ne concernent que la seule procédure civile et ne sont, par voie de conséquence, pas applicables au contentieux administratif.

DROITS CIVILS ET INDIVIDUELS

8 - ACCÈS AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (M.I.V.I.L.U.D.E.S.). Publication d'un rapport annuel d'activité sur les pratiques de certaines organisations. Document ne contrevenant pas au principe de neutralité de l'Etat. Absence d'atteinte à la liberté de pensée, de conscience et de religion ainsi qu'à l'interdiction des discriminations (articles 9 et 14 de la C.E.D.H.). 1) Appréciations critiques, mais exactes et non diffamatoires, portées sur une organisation. Légalité d'un refus de rectification des renseignements contenus dans le rapport d'activité. 2) Document administratif dépourvu d'effets juridiques. Inopposabilité des conclusions en l'absence de procédure administrative ou pénale diligentée à l'encontre de l'organisation requérante. Absence de droit à consignation d'observations en annexe au rapport d'activité au sens de l'article 3 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978.

La publication du rapport de la mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires, document contenant des appréciations critiques sur les pratiques de certaines organisations regroupant des personnes partageant les mêmes convictions, ne contrevient pas, même si ces appréciations peuvent impliquer un jugement défavorable sur les convictions qui sont à l'origine de ces pratiques, au principe de neutralité de l'Etat.

Eu égard aux risques que peut présenter le développement de ces pratiques, la publication d'un tel rapport ne porte pas davantage une atteinte excessive à la liberté de pensée, de conscience et de religion ainsi qu'à l'interdiction des discriminations, rappelées notamment par les stipulations des articles 9 et 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Le moyen tiré de la méconnaissance de ces stipulations ne peut donc qu'être écarté.

En l'absence d'affirmations, dans le rapport incriminé, présentant un caractère mensonger ou diffamatoire à l'encontre de la fédération requérante, la décision de refus de rectification de renseignements contenus dans le rapport d'activité, que la M.I.V.I.L.U.D.E.S. a opposée à celle-ci, n'est entachée d'aucune illégalité.

En second lieu, le rapport annuel d'activité de la M.I.V.I.L.U.D.E.S. chargée, en vertu de l'article 1^{er}, 5^o du décret du 28 novembre 2002, d'informer le public sur les risques et, le cas échéant, les dangers auxquels les dérives sectaires l'exposent et de faciliter ainsi la mise en œuvre d'actions d'aide aux victimes de ces dérives, est rendu public en vertu de l'article 6 de ce décret. Il ne peut servir de fondement, par lui-même, à une procédure administrative ou judiciaire à l'encontre des personnes qu'il cite et n'emporte aucun effet juridique, alors même que l'administration pourrait éventuellement s'y référer en tant que document d'information générale.

En l'espèce, l'association requérante n'a fait l'objet d'aucune procédure administrative ou pénale directement fondée sur le contenu du rapport incriminé.

Dès lors, si ce rapport présente effectivement le caractère d'un document administratif, il ne constitue pas, à l'égard d'une personne qu'il cite, « un document administratif dont les conclusions lui sont opposées », au sens de l'article 3 de la loi du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, lui ouvrant droit à y consigner ses observations en annexe.

Par suite, la requérante n'est pas fondée à demander l'annulation d'une décision du Premier ministre refusant de l'autoriser à consigner ses observations en annexe à ce rapport.

FÉDÉRATION CHRÉTIENNE DES TÉMOINS DE JÉHOVAH DE FRANCE (F.C.T.J.F.) / 1^{ère} chambre / 4 septembre 2012 / C+ / N° 10PA01534 / Président : Mme Lackmann / Rapporteur : M. Even / Rapporteur public : Mme Vidal

Créée par décret du 28 novembre 2002, la M.I.V.I.L.U.D.E.S., est chargée d'observer et d'analyser le phénomène sectaire et établit annuellement un rapport d'activité remis au Premier ministre qui est rendu public.

La demande de la Fédération chrétienne des Témoins de Jéhovah tendait, à titre principal, à la rectification de l'ensemble des renseignements erronés contenus dans le rapport relatif à l'année 2005, document administratif au sens de la loi du 17 juillet 1978, et à la suppression des mentions tendancieuses y figurant et, à titre subsidiaire, à la consignation en annexe de ce rapport des observations présentées par la Fédération en application de l'article 3 de la loi précitée.

S'il n'existe pas de droit à rectification fondé sur ces dispositions, la Cour a estimé qu'un tel droit était applicable même sans texte, en se référant à la jurisprudence (C.E., Assemblée, Sieur X, 13 février 1976, n° 97197, Recueil p. 100 ; C.E., M. X, 6 février 1980, n° 09870, Lebon Tables, p. 726 ; C.E., M. X et autres, 21 décembre 1994, n° 146361-146558).

Ce droit à rectification reste toutefois limité : il ne vise pas à permettre de contester le contenu de l'acte non décisoire qui est publié, seuls les moyens relatifs aux effets de la publication peuvent être soulevés. Seule est donc ouverte la possibilité de censurer des décisions de publication ayant une portée diffamatoire.

En outre, ces décisions de publications doivent respecter les conventions internationales, donc les principes fondamentaux proclamés par la C.E.D.H. (articles 9 et 14), telle la prohibition des discriminations, ainsi que les principes généraux du droit que sont la liberté de conscience et de culte, la neutralité du service public et la laïcité (voir en ce sens C.E., Fédération chrétienne des témoins de Jéhovah, 7 août 2008, n° 310220).

La Cour européenne des droits de l'homme admet cependant que la lutte contre les dérives sectaires puisse constituer un but d'intérêt général justifiant des ingérences dans la liberté religieuse, dès lors que la mesure est proportionnée au but poursuivi (C.E.D.H., 25 mai 1993, K. c/ Grèce, n° 14307/88).

Or, en l'espèce, force était de constater que le rapport querellé ne présentait pas un caractère diffamatoire ou mensonger, la Fédération se bornant à relever ses omissions et ses erreurs.

S'agissant, en second lieu, de la demande de consignation d'observations en annexe au rapport, telle qu'elle est prévue par l'article 3 de la loi du 17 juillet 1978, il y avait lieu de relever que le rapport litigieux, document administratif dépourvu d'effets juridiques, n'entraînait pas dans le champ de ces dispositions, dès lors qu'aucune conclusion n'était de fait, en l'absence de procédure administrative ou pénale directement fondée sur le contenu du rapport incriminé, opposée à la requérante (cf. C.E., Mlle A et Mme A c/ Ministre des affaires étrangères, 11 octobre 2006, n° 241197 ; C.E., Mme X, 20 janvier 1988, n° 68506, classé en A).

ETRANGERS

9 - SÉJOUR

1) Primauté des conventions internationales. Application, à titre subsidiaire, des dispositions de droit commun en l'absence de stipulations conventionnelles sur une situation déterminée (article L. 111-2 du C.E.S.E.D.A.). Accord franco-marocain du 9 octobre 1987 modifié. Accord régissant de façon supplétive les conditions de séjour et d'emploi des ressortissants marocains en France. Admission au séjour sollicitée par une Marocaine au titre d'une activité salariée. Article L. 313-14 du C.E.S.E.D.A. Disposition prévoyant, dans certaines conditions, une admission exceptionnelle au séjour. Inapplicabilité en l'espèce. Conditions d'exercice d'une activité salariée entrant dans le champ d'application de l'article 3 de l'accord franco-marocain. Conséquence. Exclusion du régime général du droit des étrangers.

Selon l'article L. 111-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (C.E.S.E.D.A.), les dispositions de droit commun régissant l'entrée et le séjour des étrangers en France métropolitaine sont applicables sous réserve des conventions internationales.

En vertu de l'article 9 de l'accord franco-marocain du 9 octobre 1987 modifié en matière de séjour et d'emploi, les dispositions de droit commun ne sont applicables que si elles portent sur des points non traités par l'accord.

L'article 3 du même accord prévoit la délivrance, en faveur des ressortissants marocains désireux d'exercer, pour une durée d'un an au minimum, une activité professionnelle salariée en France, d'un titre de séjour valable un an renouvelable et portant la mention salarié, sur présentation d'un contrat de travail visé par les autorités compétentes.

L'article L. 313-14 du C.E.S.E.D.A. admet au bénéfice d'une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale », prévue à l'article L. 313-11 de ce code, ou autorisant l'exercice d'une activité salariée (1^o, 3^{ème} alinéa de l'article L. 313-10), l'étranger dont l'admission au séjour répond à des considérations humanitaires ou se justifie au regard des motifs exceptionnels qu'il fait valoir.

Portant sur la délivrance des catégories de cartes de séjour temporaire prévues par les dispositions auxquelles il renvoie, l'article L. 313-14 de ce code n'institue pas toutefois une catégorie de titres de séjour distincte, mais définit les conditions particulières dans lesquelles les étrangers peuvent être admis à séjourner en France soit au titre de la vie privée et familiale, soit au titre d'une activité salariée, comme tel était le cas en l'espèce.

Or, dès lors que l'article 3 de l'accord franco-marocain prévoit la délivrance de titres de séjour en vue de l'exercice d'une activité salariée, un ressortissant marocain souhaitant obtenir un titre de séjour à cet effet ne peut utilement invoquer les dispositions de l'article L. 313-14 à l'appui d'une demande d'admission au séjour sur le territoire national, s'agissant d'un point déjà traité par l'accord franco-marocain, au sens de l'article 9 de cet accord.

PRÉFET DE POLICE / 9^{ème} chambre / 14 juin 2012 / C+ / N° 11PA02665 / Président : Mme Monchambert / Rapporteur : Mme Versol / Rapporteur public : Mme Bernard

En matière de droit des étrangers, les dispositions de droit commun issues du C.E.S.E.D.A. ne s'appliquent, selon un principe de subsidiarité, que sous réserve des conventions internationales (article L. 111-2).

A la différence de la convention franco-algérienne qui régit de manière exhaustive les conditions d'admission au séjour des ressortissants algériens, l'accord franco-marocain, tout comme l'accord franco-tunisien, présente un caractère supplétif et fait place, ainsi que le précise son article 9, aux dispositions de droit commun sur tous les points non traités par la convention.

Ne pouvaient pas être utilement invoquées, en l'espèce, les dispositions de l'article L. 313-14 du C.E.S.E.D.A. énonçant les conditions d'une admission exceptionnelle au séjour, à l'appui d'une demande de carte de séjour temporaire au titre d'une activité salariée, s'agissant d'un cas entrant dans le champ d'application de l'article 3 de l'accord franco-marocain. Il est néanmoins loisible au préfet, dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire dont il dispose sur ce point, d'apprécier, en fonction de l'ensemble des éléments de la situation personnelle de l'intéressé, l'opportunité d'une mesure de régularisation (rappr. à propos de l'accord franco-tunisien : avis du Conseil d'Etat n° 355208 en date du 2 mars 2012, M. A, aux Tables).

La solution adoptée par le Conseil d'Etat en ce qui concerne l'accord franco-tunisien est transposable à l'accord franco-marocain (rappr. C.A.A. Versailles, Mme A, 24 janvier 2012, n° 11VE00942 ; M. A, 22 mars 2012, n° 11VE01646).

Si l'intéressée n'était ainsi pas fondée à se prévaloir des dispositions dérogatoires de l'article L. 313-14 du C.E.S.E.D.A., les stipulations de l'article 3 de l'accord franco-marocain faisaient également obstacle, pour la même raison, à l'application des dispositions de l'article L. 313-10 du même code, sur lesquelles le préfet avait fondé son arrêté litigieux (cf. C.A.A. Bordeaux, M. J., 29 juillet 2012, n° 10BX00067).

2) Admission exceptionnelle au séjour au titre d'une activité salariée (article L. 313-14 du C.E.S.E.D.A., issu de l'article 27 de la loi du 16 juin 2011). Modalités d'application devant être fixées par décret en Conseil d'Etat. Absence d'intervention du décret. Entrée en vigueur immédiate des nouvelles dispositions législatives dès lors que leur application n'est pas manifestement impossible en l'absence d'un texte réglementaire. Refus de séjour fondé sur les dispositions législatives, précédemment en vigueur, limitant le champ de l'admission exceptionnelle au bénéfice de la carte de séjour temporaire portant la mention « salarié » ou « travailleur temporaire » aux cas dans lesquels cette admission est sollicitée pour exercer une activité professionnelle salariée dans un métier et une zone géographique caractérisés par des difficultés de recrutement et figurant sur une liste établie au plan national. Motif entaché d'une erreur de droit. Refus de séjour fondé sur un autre motif, légalement justifié. Neutralisation du motif illégal.

L'article L. 313-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (C.E.S.E.D.A.), dans sa rédaction issue de l'article 27 de la loi du 16 juin 2011, prévoit la délivrance d'une carte de séjour temporaire portant la mention « salarié » à l'étranger dont l'admission au séjour répond à des considérations humanitaires ou se justifie au regard des motifs exceptionnels qu'il fait valoir, sans que soit opposable la condition relative à la justification d'un visa de long séjour prévue à l'article L. 311-7 de ce code. Les modalités d'application de l'article L. 313-14 doivent, aux termes de cet article, être définies par un décret en Conseil d'Etat.

En supprimant, par l'article 27 de la loi du 16 juin 2011, la référence antérieurement faite par l'article L. 313-14 du C.E.S.E.D.A. au 3^{ème} alinéa de l'article L. 313-10 du même code, le législateur a entendu ne plus limiter le champ de l'admission exceptionnelle au bénéfice de la carte de séjour temporaire portant la mention « salarié » ou « travailleur temporaire » aux seuls cas où cette admission est sollicitée pour exercer une activité professionnelle salariée dans un métier et une zone géographique caractérisés par des difficultés de recrutement et figurant sur une liste établie par arrêté au plan national.

Si l'article 111 de la loi du 16 juin 2011 diffère l'entrée en vigueur de certaines de ses dispositions, il ne mentionne pas l'article 27. Par ailleurs, l'application des dispositions de l'article L. 313-14 du C.E.S.E.D.A. dans leur rédaction issue de l'article 27 de la loi n'est pas manifestement impossible en l'absence du décret dont elles prévoient l'intervention.

Dès lors, en refusant de délivrer à un étranger la carte de séjour temporaire portant la mention « salarié » au motif que le métier pour lequel il disposait d'une promesse d'embauche ne figurait pas sur la liste annexée à l'arrêté du 18 janvier 2008, alors que l'article 27 de la loi du 16 juin 2011, supprimant cette condition, était déjà entré en vigueur, le préfet de police a commis une erreur de droit.

Toutefois, le préfet de police a également relevé que le requérant ne justifiait pas d'un motif exceptionnel au regard de son expérience et de ses qualifications professionnelles, des spécificités de son emploi et de l'ancienneté de son séjour en France. L'intéressé faisait valoir qu'il résidait habituellement en France depuis mai 2001, qu'il avait été embauché à compter de décembre 2009 par une société en qualité d'ouvrier professionnel et qu'il avait suivi au cours de ce même mois une formation en tant qu'« opérateur amiante ». Ces circonstances ne permettaient cependant pas d'établir, compte tenu de l'insuffisance de l'expérience et des qualifications professionnelles de ce dernier, ainsi que de l'absence d'ancienneté de son séjour en France, que le préfet aurait commis une erreur manifeste d'appréciation au regard des dispositions de l'article L. 313-14 du C.E.S.E.D.A., en estimant que son admission au séjour ne répondait pas à des considérations humanitaires et ne se justifiait pas au regard de motifs exceptionnels.

Dès lors qu'il résulte de l'instruction que le préfet de police aurait pris la même décision s'il s'était fondé seulement sur ce second motif, qui justifie légalement le refus de délivrer à cet étranger une carte de séjour temporaire portant la mention « salarié » sur le fondement de l'article L. 313-14 du C.E.S.E.D.A., le premier motif, entaché d'erreur de droit, peut être neutralisé.

M. X / 7^{ème} chambre / 13 juillet 2012 / C+ / N° [11PA04879](#) / Président : M. Couvert-Castéra / Rapporteur : Mme Pons-Deladrière / Rapporteur public : M. Blanc

Cette affaire donne à la Cour l'occasion de préciser, en l'absence d'intervention du décret en Conseil d'Etat qui devait en fixer les modalités d'application, les conditions d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions de l'article L. 313-14 du C.E.S.E.D.A., issues de l'article 27 de la loi du 16 juin 2011, qui a élargi le champ de l'admission exceptionnelle au séjour en qualité de salarié.

Il est de jurisprudence constante qu'une loi entre, en principe, en vigueur dès sa publication, à moins qu'elle n'en dispose autrement (cf. C.E., Assemblée, 10 mars 1961, Union départementale des associations familiales de la Haute-Savoie, Recueil p. 172 ; Assemblée, 16 juin 1967, Sieurs X et autres, n° 65462, Recueil p. 256), sous réserve néanmoins qu'il ne soit pas manifestement impossible de l'appliquer tant que ne sont pas intervenues les mesures réglementaires nécessaires (C.E., Section, Avis, 4 juin 2007, M. B et autres, n^{os} 303422-304214).

La Cour constate tout d'abord que l'article 27 de la loi du 16 juin 2011 ne figure pas au nombre des dispositions de cette loi dont son article 111 diffère l'entrée en vigueur.

La Cour estime ensuite que l'application des dispositions de l'article L. 313-14 du C.E.S.E.D.A. issues de l'article 27 de la loi du 16 juin 2011 n'est pas manifestement impossible en l'absence du décret dont elles prévoient l'intervention.

L'édiction de mesures réglementaires pour l'application de ces dispositions n'apparaissait en effet pas nécessaire, dès lors qu'elles avaient pour objet de supprimer la condition tenant à ce que l'étranger sollicitant son admission exceptionnelle au séjour en qualité de salarié devait se prévaloir d'un emploi figurant sur une liste établie par arrêté au plan national.

Tout comme dans le cas où l'étranger sollicite la délivrance d'une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale », l'autorité administrative doit donc désormais seulement apprécier si l'admission exceptionnelle au séjour en qualité de salarié répond à des considérations humanitaires ou se justifie au regard des motifs exceptionnels que l'étranger fait valoir, appréciation à laquelle elle peut se livrer sans que soit nécessaire l'intervention d'un décret d'application. L'exposé des motifs de la loi comme le reste des travaux préparatoires se rapportant à l'article 27 de la loi du 16 juin 2011 faisaient d'ailleurs clairement ressortir que cet article ne prévoit l'adoption de mesures réglementaires d'application de l'article L. 313-14 du C.E.S.E.D.A. qu'à propos de la composition et des modalités de fonctionnement de la commission d'admission exceptionnelle au séjour, et non pour préciser les conditions de fond de l'admission exceptionnelle au séjour d'un étranger en qualité de salarié.

Le premier motif de refus retenu par le préfet de police était donc erroné en droit, celui-ci ayant fait application d'une disposition législative qui n'était plus en vigueur à la date de sa décision.

Ce motif erroné n'était cependant pas le seul sur lequel le préfet de police s'était fondé pour rejeter la demande de titre de séjour dont il était saisi.

La Cour a donc procédé à une neutralisation de ce motif erroné, en estimant que l'autre motif retenu par le préfet, tiré de ce que la situation personnelle et professionnelle du requérant ne lui ouvrait pas droit à une admission exceptionnelle au séjour en qualité de salarié, suffisait, à lui seul, à justifier la décision de refus de séjour prise à son encontre.

JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES ET JUDICIAIRES

10 - SERVICE PUBLIC JUDICIAIRE PÉNITENTIAIRE

Discipline des détenus. Conversations téléphoniques soumises à un régime d'autorisation (articles 727-1 et D. 251-3 du code de procédure pénale). Objectif de prévention des évasions et de protection de la sécurité des personnes. Détention d'un téléphone portable par un détenu. Fait constituant une faute disciplinaire du premier degré (article D. 251-3 du code). Conséquence. Fait de nature à justifier une sanction de mise en cellule disciplinaire d'une durée maximale de quarante-cinq jours (article D. 251-3 du code).

Afin de prévenir les évasions et d'assurer la sécurité et le bon ordre des établissements pénitentiaires, les communications téléphoniques que les personnes détenues ont été autorisées à passer peuvent, selon l'article 727-1 du code de procédure pénale, être écoutées, enregistrées et interrompues par l'administration pénitentiaire, à l'exception de celles avec leur avocat, fait dont sont informés les détenus ainsi que leurs correspondants.

Le chef d'établissement peut, conformément à l'article D. 419-1, alors en vigueur, du même code, refuser ou retirer l'autorisation d'une communication téléphonique, sur décision motivée par des impératifs d'ordre, de sécurité et de prévention des infractions pénales ou s'il apparaît que les communications risquent d'être contraires à la réinsertion du détenu, à l'intérêt des victimes ou sur demande du correspondant.

Le fait, pour un détenu, d'être en possession d'objets dangereux pour la sécurité des personnes et de l'établissement ou de faire trafic de tels objets constitue, en vertu du 3° de l'article D. 249-1, alors en vigueur, du code de procédure pénale, une faute disciplinaire du premier degré sanctionnée, selon l'article D. 251-3 de ce code, par une mise en cellule disciplinaire d'une durée maximale de quarante-cinq jours.

Dès lors qu'ils permettent aux détenus qui en disposent de s'affranchir, lors de leurs communications téléphoniques, des règles particulières tendant à garantir la prévention des évasions ainsi que la protection de la sécurité des personnels et des autres détenus, les téléphones portables doivent être regardés comme figurant au nombre des objets dangereux pour la sécurité des personnes et de l'établissement pénitentiaire visés au 3° de l'article D. 249-1 du code de procédure pénale. Leur détention constitue ainsi une faute disciplinaire du premier degré.

Par voie de conséquence, en décidant d'infliger à l'intéressé, pour ce motif, une sanction de mise en cellule disciplinaire supérieure à trente jours, l'administration a fait une exacte application des dispositions précitées du code de procédure pénale.

GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE / 4^{ème} chambre / 31 juillet 2012 / C+ / N° [11PA02423](#) / Président : M. Perrier / Rapporteur : M. Boissy / Rapporteur public : M. Rousset

Le litige soumis à la Cour portait sur la question de savoir si un téléphone portable, qui ne constitue pas, a priori, un objet dangereux, pouvait toutefois être qualifié « d'objet dangereux pour la sécurité des personnes et de l'établissement » au sens du 3° de l'article D. 249-1 du code de procédure pénale et, en conséquence, si sa détention pouvait être constitutive d'une faute du premier degré passible d'une durée de confinement pouvant aller jusqu'à quarante-cinq jours, conformément à l'article D. 251-3 du même code.

La Cour a estimé, à la lumière de l'article 727-1 du code de procédure pénale, qui encadre strictement les communications téléphoniques des détenus en vue de prévenir les évasions et d'assurer le bon ordre et la sécurité au sein de l'établissement, qu'un téléphone portable, qui permet d'entretenir des contacts non contrôlés avec l'extérieur et dont la détention contrevient ainsi à l'objectif de prévention des évasions et de protection des personnes dans les établissements pénitentiaires, devait être regardé comme un objet dangereux au sens du 3° de l'article D. 249-1 du code de procédure pénale.

Faisant application de cette disposition, la Cour a donc jugé que la détention d'un téléphone portable, en ce qu'elle porte atteinte à la sécurité des personnes, constituait une faute disciplinaire du premier degré de nature à justifier, conformément à l'article D. 251-3 du code de procédure pénale, une mise en cellule disciplinaire d'une durée maximale de quarante-cinq jours. Il est à noter que cette solution a été, depuis lors, confirmée par le Conseil d'Etat, à l'occasion de l'examen d'un pourvoi dirigé contre un arrêt d'une autre cour administrative d'appel ayant retenu la solution inverse, par une décision en date du 4 février 2013, Garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés c. M. B., n° 344266.

LOGEMENT

11 - DROIT AU LOGEMENT OPPOSABLE

Obligation de résultat impartie à l'Etat (articles L. 300-1, L. 441-2-3, II et L. 441-2-3-1 du code de la construction et de l'habitation). Dispositif administratif et juridictionnel. Absence d'offre de relogement dans le parc social. Recours devant le juge du droit au logement opposable (article L. 441-2-3-1 du code). Inexécution du jugement. Double carence constitutive de fautes de nature à engager la responsabilité de l'Etat. Conséquence. Préjudice indemnisable.

Les dispositions des articles L. 300-1, L. 441-2-3, II et L. 441-2-3-1 du code de la construction et de l'habitation, éclairées par les travaux parlementaires qui ont précédé l'adoption de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant un droit au logement opposable (D.A.L.O.) dont elles sont issues, fixent pour l'Etat une obligation de résultat dont peuvent se prévaloir les demandeurs ayant exercé les recours amiable ou contentieux prévus à l'article L. 441-2-3-1 de ce code.

Pour rendre effectif le droit à un logement décent et indépendant, dont l'Etat est le garant selon l'article L. 300-1 du code précité, le législateur a instauré un double dispositif : administratif et juridictionnel. Il a ainsi, en premier lieu, prescrit que le représentant de l'Etat dans le département où réside le demandeur, ou celui d'autres départements en ce qui concerne la région d'Ile-de-France, saisisse les bailleurs sociaux en vue du relogement de ce dernier dans un délai de six mois à compter de la notification de la décision de la commission de médiation et, en cas de refus de ces organismes, procède à l'attribution d'un logement sur ses droits de réservation. En second lieu, il a institué un recours spécifique en faveur des demandeurs prioritaires n'ayant pas reçu d'offre, devant un juge doté d'un pouvoir d'injonction et d'astreinte pour que leur relogement soit assuré.

En dépit de la mise en œuvre, par le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, des différentes démarches prévues par la loi afin de rendre effectif le droit au logement du demandeur, sont révélatrices d'une double carence constitutive de fautes de nature à engager la responsabilité de l'Etat, d'une part, la circonstance que l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune offre de relogement dans le parc social et qu'aucun des préfets des départements de cette région n'a procédé à l'attribution d'un logement correspondant à ses besoins sur ses droits de réservation, et, d'autre part, l'inexécution du jugement du tribunal administratif enjoignant au préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, d'assurer le relogement du demandeur et de sa famille.

L'absence de suite favorable réservée à la demande du requérant en vue d'obtenir un relogement pour lui-même, son épouse et trois de leurs enfants, vivant dans un logement de 28 m² dont l'état le rend impropre à sa destination, lui ouvre droit à l'indemnisation des troubles de toute nature ayant résulté de leur maintien dans ces conditions de logement du fait des carences fautives de l'administration.

Compte tenu du double motif retenu par la commission de médiation pour le déclarer prioritaire pour son relogement, à savoir la suroccupation du logement actuel avec des enfants mineurs et son caractère impropre à l'habitation, et eu égard à la prolongation de sa situation, qui persiste depuis le début de l'année 2009, il est fait une juste appréciation des troubles de toute nature subis par le demandeur en lui allouant une somme de 4 000 euros, tous intérêts moratoires compris.

M. X / Cour administrative d'appel de Paris / 3^{ème} chambre / N° 11PA04843 / 20-09-2012 / R / Mme VETTRAINO, pdt / Mme RENAUDIN, rapp. / Mme MERLOZ, rapp. public

Pour garantir le droit « opposable » à un logement décent et indépendant, la loi du 5 mars 2007 a instauré un double recours spécifique : d'abord, amiable devant une commission de médiation départementale, puis contentieux en l'absence de suite favorable réservée, à l'issue d'un délai de trois à six mois, à une demande de logement prioritaire. La pénurie de logements conjuguée à une répartition géographique inégale non compensées, à ce jour, par un accroissement suffisant de l'offre d'hébergement posent toutefois la question de l'effectivité de ce droit (cf. rapport public du Conseil d'Etat intitulé « Droit au logement, droit du logement » publié en 2009).

L'exercice d'un recours de droit commun tendant à mettre en cause la responsabilité de l'Etat, qui n'est pas exclu par la loi (cf. avis du Conseil d'Etat du 2 juillet 2010, M. A, n° 332825), demeure en règle générale la seule solution offerte au justiciable qui a épuisé la voie de recours spécifique qui lui était ouverte.

La Cour devait, en premier lieu, déterminer le fondement sur lequel la responsabilité de l'Etat pouvait être engagée.

Estimant que les bénéficiaires d'une décision de la commission de médiation reconnaissant le caractère prioritaire de leur relogement disposent d'une « forme de créance sur l'Etat », exigible dans un certain délai (cf. conclusions du rapporteur public sous l'avis précité du Conseil d'Etat), la Cour a, ainsi qu'elle l'avait déjà relevé dans sa décision du 2 novembre 2010 (M. A, n° 10PA00508), jugé que les dispositions de la loi du 5 mars 2007, éclairées par les travaux parlementaires qui ont précédé leur adoption, impartissent à l'Etat, désigné comme garant du droit au logement opposable, une obligation de résultat et non une simple obligation de moyens. Elle en a déduit que l'Etat ne peut (en l'absence de circonstances de force majeure) s'exonérer de sa responsabilité en évoquant une impossibilité matérielle à honorer ses obligations.

Si la carence de l'Etat à prendre les mesures qui s'imposaient suffisait à révéler l'existence d'une faute susceptible d'engager sa responsabilité, la Cour a, de surcroît, retenu à l'encontre de l'Etat une seconde faute liée à l'inexécution d'une décision de justice (cf. C.E., 5 juillet 2004, M. X, n° 243801). Elle a donc fondé la solution de son arrêt sur la double faute commise par l'Etat afin de sanctionner tant le manquement de l'Etat à son obligation de résultat que l'absence de respect de la chose jugée (cf. sur le cumul de fautes : C.E., Ministre de la santé et de la sécurité sociale c/ Union départementale des sociétés mutualistes du Puy de Dôme, 10 octobre 1980, n° 11331).

Consciente des difficultés rencontrées par l'administration eu égard à l'inadéquation de l'offre de logement à une demande forte, la Cour ne pouvait, pour autant, méconnaître la réalité du préjudice subi par les détenteurs d'un droit au logement opposable.

Pour évaluer l'étendue du préjudice subi, la Cour a décidé de réparer le préjudice de la seule victime, c'est-à-dire en l'espèce celui du demandeur de logement désigné prioritaire, mais en tenant compte de l'ensemble des circonstances de l'espèce, à savoir la taille de la famille, la présence d'enfants mineurs, l'état du logement ou encore la durée pendant laquelle la situation a perduré. Elle a ainsi indemnisé l'intéressé des troubles de toute nature en lui allouant une somme de 4 000 euros, tous intérêts moratoires compris (rapp. en cas de non-respect d'une obligation de résultat, par exemple en matière de droit à l'éducation : C.E., Ministre de l'éducation nationale, 27 janvier 1988, n° 64076 ; droit réaffirmé s'agissant d'un enfant handicapé : C.E., M. et Mme A, 8 avril 2009, n° 311434, ou dans un domaine plus proche du droit au logement, en cas de refus de concours de la force publique : C.E., M. A, 24 avril 2012, n° 338777 ; C.E., M. et Mme A, 25 octobre 2006, n° 282562)

POLICE ADMINISTRATIVE

12 - PERMIS DE CONDUIRE

Informations dues à l'auteur d'une infraction entraînant retrait de points d'un permis de conduire (articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route). Contravention relevée avec interception du véhicule postérieurement au 1^{er} janvier 2002. Preuve de la réception d'un avis de contravention conforme au modèle établi par l'arrêté du 5 octobre 1999 préalablement au paiement de l'amende forfaitaire. Infractions devenues « définitives » le jour même de leur commission. Conséquences. 1) Absence de présomption que le conducteur a reçu l'information préalable obligatoire complète. 2) Obligation incombant au ministre de l'intérieur d'établir la délivrance de l'information requise au titulaire du permis préalablement au paiement de l'amende forfaitaire par la production soit du procès-verbal d'infraction, soit de la souche de quittance de paiement dépourvue de réserve. 3) Irrégularité de la procédure en l'absence de production de l'un ou l'autre de ces documents.

Le titulaire d'un permis de conduire à l'encontre duquel une infraction au code de la route donnant lieu à un retrait de points, dans les conditions définies à l'article L. 223-1 du code de la route, est relevée, doit recevoir, préalablement au paiement d'une amende forfaitaire, un document contenant des informations complètes sur les droits dont il dispose à cet égard, conformément aux dispositions des articles L. 223-3 et R. 223-3 de ce code.

Ces informations constituent une garantie essentielle lui permettant de contester la réalité de l'infraction et d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis. Il appartient à l'administration d'apporter la preuve, par tous moyens, qu'elle a satisfait à cette obligation préalable d'information.

Les dispositions portant application des articles R. 49-1 et R. 49-10 du code de procédure pénale en vigueur à la date des infractions litigieuses, notamment celles des articles A. 37 à A. 37-4 de ce code, issues de l'arrêté du 5 octobre 1999 relatif aux formulaires utilisés pour la constatation et le paiement des contraventions soumises à la procédure de l'amende forfaitaire, prévoient que lorsqu'une contravention soumise à cette procédure est relevée avec interception du véhicule, mais sans que l'amende soit payée immédiatement entre les mains de l'agent verbalisateur, ce dernier utilise un formulaire réunissant, en une même liasse autocopiante, le procès-verbal conservé par le service verbalisateur, une carte de paiement matériellement indispensable pour procéder au règlement de l'amende et l'avis de contravention, également remis au contrevenant pour servir de justificatif du paiement ultérieur, qui comporte une information suffisante au regard des exigences résultant des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route.

Les formulaires établis selon un modèle antérieur, libellés en francs, n'ont pu être employés après le 1^{er} janvier 2002. Ainsi, pour les infractions relevées avec interception du véhicule à compter de cette date, il résulte de la mention au système national des permis de conduire du paiement ultérieur de l'amende forfaitaire que le titulaire du permis doit être réputé s'être vu remettre un avis de contravention comportant l'ensemble des informations requises préalablement au paiement de l'amende, à moins que l'intéressé, à qui il appartient à cette fin de produire l'avis qu'il a nécessairement reçu, ne démontre s'être vu remettre un avis inexact ou incomplet.

Cette présomption ne peut en revanche pas jouer lorsqu'une contravention, soumise à la procédure de l'amende forfaitaire, est relevée avec interception du véhicule et donne lieu au paiement immédiat de l'amende entre les mains de l'agent verbalisateur. Il incombe en effet alors à l'administration d'apporter la preuve, par la production de la souche de la quittance, prévue à l'article R. 49-2 du code de procédure pénale, dépourvue de réserve sur la délivrance de l'information requise, que celle-ci est bien intervenue préalablement au paiement.

Dans le cas particulier où le relevé d'information intégral relatif à la situation du permis de conduire du contrevenant indique, pour des infractions relevées avec interception du véhicule postérieurement au 1^{er} janvier 2002, que le **paiement de l'amende forfaitaire est intervenu le même jour que la constatation de l'infraction** (infractions enregistrées comme devenues « définitives » le jour même), ces mentions ne sont pas, par elles-mêmes, de nature à établir les modalités selon lesquelles il a été procédé à ce paiement. Dans ce cas, il appartient à l'administration d'apporter la preuve de la délivrance de l'information préalable au contrevenant en produisant, soit la souche de la quittance, prévue à l'article R. 49-2 du code de procédure pénale, dépourvue de réserve sur la

délivrance de l'information requise, dans l'hypothèse où le paiement a été effectué entre les mains de l'agent verbalisateur, soit le procès-verbal, dans l'hypothèse où le paiement a été effectué au moyen de la carte de paiement remise avec l'avis de contravention.

A défaut de produire l'un de ces documents, le ministre de l'intérieur n'apporte pas la preuve qu'il a satisfait à son obligation d'information.

Dès lors, les décisions retirant des points du capital affecté au permis de conduire du contrevenant à la suite des infractions commises étaient entachées d'illégalité.

M. X / 9^{ème} chambre / 25 octobre 2012 / C+ / N° [11PA05346](#) / Président : Mme Monchambert / Rapporteur : M. Lercher / Rapporteur public : Mme Bernard

Pour contester le retrait de l'ensemble des points de son permis de conduire à la suite des infractions relevées à son encontre, le requérant soulevait un moyen unique, tiré de ce que, lors de la constatation de ces infractions, il n'avait pas reçu un avis de contravention comportant l'ensemble des informations prescrites par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route.

Or, l'accomplissement de cette formalité substantielle conditionne la régularité de la procédure suivie et, par voie de conséquence, la légalité du retrait de points (cf. avis du Conseil d'Etat du 22 novembre 1995, M. X, n° 171045). Cette information préalable est en effet nécessaire pour que le contrevenant mesure, notamment, les conséquences du paiement de l'amende, qui, en vertu des dispositions de l'article L. 223-1 du code de la route, établit la réalité de l'infraction.

*Il y avait lieu, en l'espèce, de tirer les conséquences de l'intervention de la décision du Conseil d'Etat du 11 juillet 2012 (Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, n° 349137), qualifiée par les commentateurs de "jurisprudence de la preuve indirecte par l'euro", qui instaure la présomption, pour les infractions relevées avec interception du véhicule à compter du 1^{er} janvier 2002, que le titulaire du permis s'est vu remettre un avis de contravention comportant l'ensemble des informations requises préalablement au paiement de l'amende, lorsqu'il ressort du relevé d'information intégral (R.I.I.) relatif à la situation du permis de conduire de l'intéressé que l'amende forfaitaire a fait l'objet d'un paiement **ultérieur**.*

*En revanche, par cette même décision, le Conseil d'Etat a jugé que cette présomption ne pouvait pas jouer lorsque la contravention avait donné lieu au paiement **immédiat** de l'amende entre les mains de l'agent verbalisateur. Il incombe toujours dans ce cas-là à l'administration de produire la souche de la quittance de paiement, qui doit être dépourvue de réserve sur la délivrance de l'information requise préalablement au paiement.*

En l'espèce, il ressortait de la lecture du relevé d'information intégral du requérant, que plusieurs infractions relevées avec interception du véhicule, pour lesquelles le ministre de l'intérieur ne produisait aucune pièce, avaient été enregistrées comme devenues "définitives" le jour même de leur commission.

*Dans ce cas de figure, l'amende peut, **en pratique**, avoir été acquittée soit immédiatement entre les mains de l'agent verbalisateur, le contrevenant se voyant alors délivrer une quittance de paiement (article R. 49-2 du code de procédure pénale), soit de manière différée au moyen de la carte de paiement remise avec l'avis de contravention. La Cour juge donc que cette concordance de date mentionnée au R.I.I. ne permet pas, à elle seule, de déterminer les modalités selon lesquelles il a été procédé au paiement de l'amende forfaitaire. Par conséquent, la "preuve indirecte par l'euro" ne peut pas jouer dans cette hypothèse et il appartient alors au ministre de l'intérieur, pour établir la régularité de la procédure de retrait de points, de produire, soit la souche de la quittance dépourvue de réserve sur la délivrance de l'information requise, dans le cas où le paiement a été effectué entre les mains de l'agent verbalisateur, soit le procès-verbal, dans le cas où le paiement a ultérieurement été effectué au moyen de la carte de paiement remise avec l'avis de contravention.*

PROCÉDURE

13 - INTRODUCTION DE L'INSTANCE

Capacité à agir en justice. Personne placée sous le régime de la curatelle. Actes nécessitant l'assistance d'un curateur (article 468 du code civil). Action en justice. Exception jurisprudentielle. Recours pour excès de pouvoir intenté contre une décision affectant la liberté individuelle. Refus d'admission au séjour, assorti d'une obligation de quitter le territoire français désignant le pays de renvoi, pris à l'encontre d'une ressortissante étrangère placée en curatelle. Recours contre ces décisions introduit sans l'assistance de son curateur. Décisions n'entrant pas dans le champ de l'exception jurisprudentielle. Conséquence. Irrecevabilité.

Une personne en curatelle ne peut, selon l'article 468 du code civil, introduire une action en justice, ou y défendre, sans l'assistance de son curateur.

Par un premier jugement rendu en janvier 2006, le juge des tutelles a prononcé la mise sous curatelle d'une ressortissante étrangère, puis a ordonné la prorogation de cette mesure de protection, en septembre 2008, par un second jugement.

Or, à la date à laquelle elle avait saisi seule le tribunal administratif à l'effet d'obtenir l'annulation des décisions préfectorales lui refusant l'octroi d'un titre de séjour, lui faisant obligation de quitter le territoire français et fixant le pays de renvoi, l'intéressée était toujours placée sous le régime de la curatelle. Dès lors, en se bornant à produire une attestation revêtue de sa seule signature, elle n'a pas justifié, en dépit de la mise en demeure qui lui avait été adressée, de l'assistance de son curateur, laquelle était pourtant requise, en vertu de l'article 468 du code civil, pour l'introduction de sa demande devant le tribunal administratif.

Si une personne privée de la capacité d'agir seule en justice est néanmoins recevable à demander au juge de l'excès de pouvoir l'annulation d'une décision affectant sa liberté individuelle, les décisions par lesquelles le préfet de police a refusé de délivrer un titre de séjour à la requérante et lui a fait obligation de quitter le territoire français ne présentent pas un tel caractère. Il en est de même de la décision par laquelle le préfet a fixé la République démocratique du Congo comme pays de renvoi, dès lors que l'intéressée n'alléguait pas y encourir des traitements prohibés par les stipulations de l'article 3 de la C.E.D.H.

En l'absence de justification de sa capacité d'agir en justice, elle n'était ainsi pas recevable à contester au moyen d'un recours pour excès de pouvoir les décisions préfectorales prises à son encontre.

Mlle A / 7^{ème} chambre / 13 juillet 2012 / C+ / N° 11PA03731 / Président : M. Couvert-Castéra / Rapporteur : M. Lemaire / Rapporteur public : M. Blanc

En matière d'excès de pouvoir, comme tel était le cas en l'espèce, la capacité à agir en justice ne se limite pas aux règles prévues par le code civil. En effet, la « jurisprudence ne déduit pas systématiquement de l'absence de capacité l'impossibilité de saisir le juge de l'excès de pouvoir » (cf. conclusions de Mme de Silva sur l'arrêt du Conseil d'Etat n° 220271 du 14 février 2001, M. X).

L'incapacité juridique de personnes majeures au sens du droit civil ne fait en effet pas obstacle à ce qu'elles conservent la capacité d'exercer un recours pour excès de pouvoir contre des décisions affectant le principe fondamental de la liberté individuelle (cf. C.E., Dame X, 10 juin 1959, Recueil p. 355).

Cette solution de principe s'explique notamment par le fait que le contentieux de l'excès de pouvoir est un contentieux objectif de la légalité, pour lequel la capacité du signataire de la requête est traditionnellement appréciée de manière très libérale. Dans ses conclusions sur l'arrêt du Conseil d'Etat n° 97149 du 15 janvier 1992 (M. X), le commissaire du gouvernement M. Scanvic exposait ainsi que le juge administratif admet « largement la recevabilité des recours pour excès de pouvoir formés par des incapables, cette voie de droit

pouvant être l'ultime moyen de protéger les libertés individuelles les plus fondamentales, et ce, alors même que le tuteur de la personne incapable ne serait pas désireux de former un tel recours ».

En l'espèce, toutefois, l'action engagée par la requérante ne pouvait être considérée comme concernant une atteinte au principe fondamental de la liberté individuelle, même si la décision contestée l'obligeait à quitter le territoire national en lui imposant un pays de destination.

Si la liberté d'aller et venir constitue bien une composante de la liberté individuelle, les règles relatives au séjour des étrangers sur le territoire national, comme les mesures d'éloignement prises à leur encontre, ne sont pas pour autant regardées comme portant une atteinte à cette liberté.

En effet, à l'inverse d'une peine d'interdiction du territoire constitutive d'une atteinte à la liberté d'aller et venir, une telle atteinte n'est pas constituée par une décision de l'autorité administrative se bornant à renvoyer un étranger dans son pays d'origine, à partir duquel il pourra gagner d'autres destinations, à moins que la fixation du pays de renvoi soit susceptible d'affecter gravement la liberté individuelle de cet étranger dans le cas où il se trouverait, de ce fait, exposé à des risques de la nature de ceux visés par l'article 3 de la C.E.D.H (cf. C.E., ordonnance de référé du 5 mars 2001, Ministre de l'intérieur, n° 231735).

Une telle éventualité n'étant nullement alléguée en l'espèce, la requérante n'était pas recevable, à défaut de capacité d'agir seule en justice, à contester la décision fixant le pays de renvoi, pas davantage qu'elle ne l'était à contester la décision refusant de lui accorder un titre de séjour et celle lui faisant obligation de quitter le territoire français.

RESPONSABILITÉ DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

14 - ETABLISSEMENTS PUBLICS D'HOSPITALISATION

Obligation d'information du patient. Interventions chirurgicales comportant des risques fréquents ou graves normalement prévisibles (article L. 1111-2 du code de la santé publique). Séquelles post-opératoires. Existence d'un risque fréquent, mais non grave. Caractère fautif du défaut d'information préalable. Intervention ni impérieusement requise, ni injustifiée en l'espèce. Situation intermédiaire préservant la faculté de choix du patient. Conséquence de l'absence d'information. Perte de chance de se soustraire au risque lié à l'intervention. Indemnisation du préjudice. Fraction fixée à 20 %.

L'obligation d'information du patient incombant au service public hospitalier en vertu de l'article L. 1111-2 du code de la santé publique implique de lui communiquer tous renseignements portant notamment sur les traitements ou actions de prévention proposés, les risques fréquents ou graves normalement prévisibles qu'ils comportent ainsi que sur les autres solutions possibles et sur les conséquences prévisibles en cas de refus.

Un manquement des médecins à leur obligation d'information n'engage la responsabilité de l'hôpital que dans la mesure où il a eu pour effet de priver le patient de la possibilité de se soustraire au risque lié à l'intervention en refusant qu'elle soit pratiquée. Lorsque le patient est en état de se voir délivrer cette information, c'est seulement dans le cas où l'intervention était impérieusement requise, circonstance faisant obstacle à ce que le patient puisse raisonnablement opposer un refus, que les juges du fond peuvent nier l'existence d'une perte de chance.

A la suite d'une intervention chirurgicale subie, sous rachi-anesthésie, en vue de l'exérèse d'une hernie inguinale bilatérale, un patient a, en dépit de l'ablation d'un hématome inguino-scrotal survenu consécutivement à cette opération, ressenti une douleur neuropathique inguinale persistante.

Toutefois, le risque de neuropathie inguinale consécutif à une cure de hernie inguinale, qui a engendré un taux d'incapacité permanente partielle limité à 4 %, ne pouvait être qualifié de grave. En revanche, eu égard à sa fréquence d'apparition, évaluée par l'expert à 1 à 2 %, il pouvait être regardé comme fréquent au sens des

dispositions de l'article L. 1111-2 du code de la santé publique. Dès lors, il devait être porté à la connaissance du patient préalablement à l'intervention chirurgicale. Un tel défaut d'information revêt donc un caractère fautif.

L'abstention thérapeutique aurait cependant entraîné une gêne fonctionnelle continue et, dans une proportion de 2 à 3 % des patients, un risque d'étranglement herniaire nécessitant alors une intervention en urgence.

Par suite, l'opération à laquelle le patient s'est soumis n'était ni impérieusement requise, ni injustifiée, cette situation intermédiaire lui ménageant une possibilité de choix. Le défaut d'information litigieux ne pouvait donc être regardé comme n'ayant entraîné pour le patient aucune perte de chance de se soustraire au risque qui s'était réalisé.

Dans ces conditions, la réparation du préjudice résultant de la perte de chance ainsi constatée devait être fixée à une fraction des différents chefs de préjudice subis. Compte tenu du rapprochement entre, d'une part, les risques inhérents à l'intervention, notamment le risque de neuropathie inguinale, et, d'autre part, les risques encourus en cas de renonciation à celle-ci, la Cour a confirmé l'évaluation faite par le tribunal administratif, qui avait jugé que cette fraction devait être fixée à 20 %.

M. B / 8^{ème} chambre / 12 novembre 2012 / C+ / N° 11PA02031 / Président : Mme Mille / Rapporteur : Mme Amat / Rapporteur public : M. Ladreyt

Dans ce litige, la Cour devait statuer sur l'interprétation qu'il convenait de donner aux notions de « risque fréquent » et de « risque grave normalement prévisible » au sens de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé.

*Depuis l'entrée en vigueur de l'article L. 1111-2 du code de la santé publique issu de cette loi, applicable aux actes effectués à compter du 5 septembre 2001, l'obligation d'information préalable incombant aux établissements hospitaliers a été élargie au-delà des seuls risques de décès et d'invalidité, que prévoyait l'arrêt de Section n° 181899 du Conseil d'Etat du 5 janvier 2000 (Mme T et autres), et vise désormais les **risques « fréquents »** et les « **risques graves normalement prévisibles** », notions dont les contours n'ont pas été définitivement circonscrits (cf. conclusions de Jean-Philippe Thiellay sur l'arrêt du Conseil d'Etat n° 337715 du 14 novembre 2011, Mme A).*

En l'espèce, si le patient avait été avisé du déroulement de l'opération, il n'avait toutefois pas été informé des risques spécifiques liés à celle-ci, en particulier du risque d'hématome post-opératoire ou de douleurs séquellaires de type neuropathique.

S'agissant de l'apparition d'un hématome post-opératoire, le requérant n'avait subi aucune perte de chance d'échapper à la douleur en résultant, au demeurant sans incidence sur la douleur inguinale droite qu'il avait ressentie ultérieurement, dans la mesure où cet hématome a été immédiatement résorbé.

En revanche, le défaut d'information préalable lié à la possibilité d'apparition de la douleur neuropathique avait donné lieu, en première instance, à une indemnisation, en faveur de l'intéressé, fixée à un montant de 2 000 euros, représentatif d'une perte de chance évaluée à 20 % d'un préjudice total estimé à 10 000 euros.

Or, selon le rapport d'expertise, une douleur inguinale droite de type neuropathique n'apparaissait que dans 1 à 2 % des cas et représentait, selon les dires de cet expert, une complication « rare », « aléatoire » et même « imprévisible », ce dernier terme revêtant une importance toute particulière compte tenu de la formulation retenue par le législateur.

*S'agissait-il, en l'espèce, d'un « **risque grave normalement prévisible** » ?*

Pour vives que soient les douleurs neuropathiques ressenties par le patient, celles-ci n'avaient cependant entraîné qu'un taux d'incapacité permanente partielle de 4 %, excluant le rattachement à cette catégorie.

Se posait dès lors la question de l'existence d'un risque « fréquent » au sens de la loi du 4 mars 2002 qui s'apprécie, quant à lui, en dehors de toute considération de gravité.

Contrairement à l'appréciation portée sur des situations relevant de la vie courante, un risque dont la fréquence d'apparition est évaluée à 1 à 2 % peut apparaître comme relativement « fréquent » en matière médicale, notamment dans le cadre d'interventions chirurgicales, domaine dans lequel la survenance de complications opératoires ou post-opératoires reste heureusement faible, voire très faible, et doit s'apprécier en fonction de l'état actuel des données de la science.

Ainsi, dans le cadre du régime issu de la loi du 4 mars 2002, peut être regardé comme un risque fréquent tout risque spécifique à une intervention chirurgicale susceptible d'entraîner des complications opératoires ou post-opératoires connues et recensées comme telles par le corps médical.

Eu égard aux fréquences d'apparition des risques associés aux complications principales résultant de la chirurgie de la hernie inguinale, estimées de 1,3 % à 2,2 %, la Cour a relevé que le risque de survenance de douleurs neuropathiques dans ce type d'opération, évalué par l'expert à un taux comparable de 1 à 2 % des cas, constituait un risque fréquent au sens de la loi du 4 mars 2002.

Il y avait lieu, dès lors, d'évaluer la perte de chance subie par l'intéressé du fait du défaut d'information préalable imputable au centre hospitalier.

La négation de l'existence d'une perte de chance n'est, selon une jurisprudence constante, admise, lorsque le défaut d'information préalable a eu pour effet de priver le patient d'une chance de se soustraire, par un refus, au risque lié à une intervention, et dans la mesure où celui-ci est en état de recevoir cette information, que dans le seul cas où l'intervention était impérieusement requise, de telle sorte que le patient ne disposait d'aucune possibilité raisonnable de refus (cf. C.E., Mlle B, 24 septembre 2012, n° 339285).

En l'espèce, si l'intervention chirurgicale était sans nul doute nécessaire, elle ne revêtait pas pour autant un caractère impérieux, au sens de la jurisprudence administrative, puisque le patient aurait pu raisonnablement y renoncer, car elle n'engageait pas son pronostic vital ou n'était pas d'une nature telle qu'elle présentait un caractère absolument inéluctable.

S'agissant de l'évaluation de la perte de chance subie par le requérant, la Cour s'est attachée à déterminer un pourcentage de patients susceptibles de renoncer, après avoir reçu une information pertinente, à une intervention de même nature, échappant ainsi au risque qui s'était révélé. Il ne s'agissait pas en effet de supputer le sens de la décision individuelle, dans cette hypothèse, du patient victime, mais seulement d'évaluer, dans un domaine comportant par définition une marge d'approximation, le comportement probable d'un groupe d'individus placés dans la même situation (voir, sur ce point, les conclusions de M. Olson sur l'arrêt d'Assemblée du Conseil d'Etat du 19 mai 2004 : CRAM d'Ile-de-France et CPAM du Val-de-Marne, n° 216039 ainsi que l'arrêt récent n° 339285 du 24 septembre 2012 précité, Mlle B).

Au regard des principales complications post-opératoires de l'intervention en cause, telles les douleurs neuropathiques, la Cour a admis, à l'instar des premiers juges, que 20 patients sur 100 auraient renoncé à cette intervention s'ils avaient reçu une complète information des risques encourus.

Confirmant au fond la solution apportée au litige par les premiers juges, la Cour a donc rejeté la requête.

TRAVAIL ET EMPLOI

15 - SALARIÉS PROTÉGÉS - HARCÈLEMENT MORAL

Prohibition d'agissements constitutifs d'un harcèlement moral (article L. 1152-1 du code du travail). Rupture du contrat de travail entachée de nullité à raison de tels faits (articles L. 1152-2 et L. 1152-3 du code du travail). Compétence liée de l'inspecteur du travail pour refuser une autorisation de licenciement dans ces circonstances. Autorisation accordée en raison de l'inaptitude physique d'un salarié protégé n'ayant pas contesté l'avis d'inaptitude émis par le médecin du travail. Existence d'une situation de harcèlement moral. Nullité du licenciement pour inaptitude physique.

Requête n° 11PA03323 : *Oui. Prise en compte du comportement de l'employeur mis en cause et de celui qui se dit victime de tels agissements. Constatation de l'existence de mesures d'une rigueur disproportionnée par rapport à l'attitude du salarié. Conséquence. Illégalité de l'autorisation de licenciement.*

Requête n° 12PA01494 : *Non. Eléments insuffisants produits par le salarié. Conséquence. Légalité de l'autorisation de licenciement.*

L'article L. 1152-1 du code du travail prohibe tous agissements répétés de harcèlement moral à l'encontre d'un salarié, soumis, de ce fait, à une dégradation de ses conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel.

Aucun salarié ne peut ainsi, selon l'article L. 1152-2 du même code, être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire pour avoir subi ou refusé de subir des agissements répétés de harcèlement moral ou pour avoir témoigné de tels agissements ou les avoir relatés, circonstances ayant pour effet, en vertu de l'article L. 1152-3 de ce code, d'entacher de nullité toute rupture du contrat de travail intervenue en méconnaissance de ces dispositions.

Les salariés protégés bénéficient, dans l'intérêt de l'ensemble des travailleurs qu'ils représentent, d'une protection exceptionnelle qui nécessite l'autorisation préalable de l'inspecteur du travail avant que ne soit prononcée la mesure de licenciement.

Dans le cas où la demande de licenciement est motivée par l'inaptitude physique du salarié protégé, il appartient à l'inspecteur du travail, et, le cas échéant, au ministre, de rechercher, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, si cette inaptitude est telle qu'elle justifie le licenciement du salarié, compte tenu notamment des exigences propres à l'exécution normale du mandat dont il est investi, ainsi que de l'ensemble des règles applicables à son contrat de travail. Au nombre de ces dernières figurent les dispositions précitées du code du travail prohibant le harcèlement moral.

Dès lors, il appartient à l'inspecteur du travail de vérifier, lorsque le salarié en fait état lors de l'enquête contradictoire, si celui-ci subit des agissements répétés de harcèlement moral, cette circonstance, si elle est établie, devant le conduire à refuser l'autorisation sollicitée par l'employeur.

Dans la requête n° 11PA03323, le requérant imputait son inaptitude physique résultant de troubles anxio-dépressifs à un harcèlement moral subi dans l'entreprise durant le deuxième semestre de l'année 2007.

A la suite d'un changement d'encadrement intervenu au sein de l'entreprise au cours du mois de juillet 2007, les relations de travail entre l'intéressé et sa hiérarchie se sont rapidement et gravement dégradées.

Si le requérant, déçu dans ses ambitions, avait eu, par suite de « divergences commerciales », de vifs échanges verbaux avec sa hiérarchie, il était établi que la direction générale de la société avait réagi aux contestations du salarié par différentes mesures d'une rigueur disproportionnée portant atteinte à ses conditions de travail.

Ainsi, quels que soient les propos tenus par le salarié, ceux-ci ne pouvaient justifier les mesures vexatoires prises à son encontre à compter de l'été 2007, lesquelles, par leur nature, leur intensité et leur fréquence, constituaient une réponse abusive, caractérisant une situation de harcèlement moral. Dès lors que de tels agissements risquaient, en application de l'article L. 1152-3 du code du travail, d'entacher de nullité le licenciement qui aurait été prononcé, l'inspecteur du travail ne pouvait, dans ces circonstances, que refuser l'autorisation sollicitée par la société pour laisser au salarié la possibilité de quitter l'entreprise par la voie d'une résiliation judiciaire de son

contrat de travail, procédure que celui-ci avait d'ailleurs enclenchée par la saisine du Conseil de prud'hommes en février 2008.

Dans ces conditions, la décision de l'inspecteur du travail autorisant la société à licencier le salarié pour inaptitude physique ainsi que la décision du ministre du travail rejetant le recours hiérarchique de celui-ci encourageaient l'annulation.

Dans la requête n°12PA01494, le médecin du travail avait, par un avis du 9 avril 2009, déclaré le requérant définitivement inapte à son poste de responsable informatique, mais apte à un poste « sans responsabilité finale et surtout dans un environnement professionnel non conflictuel ». L'intéressé soutenait que cette inaptitude résultait d'un état anxio-dépressif lié au caractère conflictuel de ses relations de travail.

S'il était établi au cas d'espèce que le salarié entretenait des relations conflictuelles avec son directeur, les pièces produites ne suffisaient cependant pas à révéler que son employeur avait cherché à dégrader ses conditions de travail ou à lui faire quitter l'entreprise, notamment par l'externalisation de son poste.

Dans ces conditions, il n'était pas établi que l'inaptitude du salarié trouvait son origine dans un comportement de son employeur caractéristique d'un harcèlement moral. La décision de l'inspecteur du travail autorisant la société à le licencier pour inaptitude physique ainsi que la décision du ministre du travail rejetant implicitement son recours hiérarchique ne pouvaient, pour ce motif, encourir l'annulation.

M. B / 8^{ème} chambre / 27 novembre 2012 / R / N° 11PA03323 / Président : Mme Mille / Rapporteur : Mme Bailly / Rapporteur public : M. Ladreyt

M. B / 3^{ème} chambre / 6 décembre 2012 / C+ / N° 12PA01494 / Président : Mme Vettrains / Rapporteur : Mme Renaudin / Rapporteur public : Mme Merloz

Ces deux affaires ont été l'occasion pour la Cour de s'interroger à nouveau sur la portée du contrôle exercé par l'inspecteur du travail et le ministre du travail et, par voie de conséquence, le juge administratif, en cas de demande d'autorisation de licenciement pour inaptitude physique d'un salarié protégé qui se déclare victime de harcèlement moral.

Le Conseil d'Etat n'a pas encore eu l'opportunité de se prononcer sur cette question. Traditionnellement, la grande majorité des cours, dans le droit fil de la Cour administrative d'appel de Lyon (C.A.A. Lyon, Mme X, 22 mai 2007, n° [04LY01390](#)), jugent que si l'inspecteur du travail et, le cas échéant, le ministre, doivent rechercher si l'inaptitude du salarié est réelle et justifie son licenciement, il ne leur appartient pas de rechercher les causes de cette inaptitude, quand bien même celle-ci serait imputable à l'employeur. Le moyen tiré de ce que la cause de l'inaptitude serait le harcèlement moral dont le salarié aurait été victime, qui rendrait nul son licenciement, est ainsi jugé inopérant.

La Cour, dans ces deux arrêts, a opté pour une solution contraire, dès lors qu'il résulte d'une jurisprudence constante que l'autorité administrative doit se prononcer en tenant compte de l'ensemble des règles applicables au contrat de travail (voir en ce sens, parmi d'autres, la décision du Conseil d'Etat du 4 juillet 2005, M. X, n° 269173) et que les dispositions prohibant le harcèlement moral, qui figurent dans le code du travail, font dès lors partie du bloc de contrôle de l'administration.

Ainsi est-il désormais jugé que l'inspecteur du travail doit, lorsqu'il est saisi d'une demande d'autorisation de licenciement pour inaptitude physique d'un salarié protégé et que ce dernier impute cette inaptitude à des faits de harcèlement moral, vérifier si ces faits sont avérés et, si tel est le cas, refuser l'autorisation sollicitée.

Ces deux affaires offrent deux illustrations de cette solution. La première a conduit à la reconnaissance d'une situation de harcèlement moral à l'origine de l'inaptitude du salarié, laquelle résultait de mesures d'une rigueur disproportionnée, au regard de son attitude, que son employeur avait prises à son encontre.

S'agissant, en revanche, de la seconde affaire, il n'était pas établi, au vu des pièces produites par le salarié, que le comportement de l'employeur à son égard aurait été caractéristique d'un harcèlement moral.

L'autre n'a pas permis, au vu des pièces produites par le salarié, de qualifier le comportement de l'employeur comme caractéristique d'un harcèlement moral.

La Cour a également précisé la démarche à suivre pour procéder à cette qualification, s'inspirant du raisonnement suivi en la matière dans le contentieux de la fonction publique (décision de Section du 11 juillet 2011, Mme A, n° 321225, au Recueil) et transposant celui applicable en matière de discrimination (voir C.E., Assemblée, Mme A, 30 octobre 2009, n° 298348, au Recueil). Il appartient, dans un premier temps, au salarié qui s'estime victime, de soumettre au juge des éléments de faits susceptibles de faire naître une présomption de harcèlement, lequel peut revêtir plusieurs formes, psychologique, matérielle ou professionnelle. Il incombe, dans un deuxième temps, à l'employeur, dans le cadre de la dialectique de la preuve, de renverser cette présomption en contestant utilement ces allégations. Le juge, enfin, se forge sa conviction au vu de ces échanges contradictoires pour conclure à l'existence ou non d'une situation de harcèlement.

16 - SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI

Etudiant étranger exerçant une activité salariée. Rupture du contrat de travail du fait de l'employeur. Droits au regard du statut de demandeur d'emploi. Droits liés à la nature du titre détenu autorisant l'exercice d'une activité salariée. 1) Titre de séjour portant la mention « étudiant ». Qualité ouvrant droit à l'exercice d'une activité salariée, à titre accessoire. Absence de droit à l'inscription sur la liste des demandeurs d'emploi et au bénéfice de l'allocation d'assurance chômage. 2) Autorisations de travail ouvrant droit à l'exercice d'une activité salariée temporaire, à titre principal et à plein temps, dans le cadre de la validation d'un diplôme d'expert-comptable. Effet. Admission au bénéfice des conditions liées à la possession d'une autorisation provisoire de travail au sens du 13° de l'article R. 5221-3 du code du travail. Conséquence. Droit à l'inscription sur la liste des demandeurs d'emploi (article R. 5221-48, 4° du code du travail) et à la perception de l'allocation d'assurance chômage.

Si un étranger titulaire d'un titre de séjour portant la mention « étudiant », cité au 3° de l'article R. 5221-3 du code du travail, est autorisé, selon l'article R. 5221-26 du même code, à exercer une activité salariée, à titre accessoire, il ne peut toutefois pas se prévaloir d'un titre de cette nature pour demander son inscription sur la liste des demandeurs d'emploi et prétendre, par voie de conséquence, au bénéfice de l'allocation d'assurance chômage versée, en application de l'article L. 5422-1 de ce code, aux travailleurs involontairement privés d'emploi.

N'entre toutefois pas dans le champ d'application de ces dispositions un étranger ayant exercé, à titre principal et à plein temps, en vue d'obtenir la validation de son diplôme à l'issue d'études d'expert-comptable, une activité salariée temporaire d'expert-comptable stagiaire, non sous couvert de son titre de séjour « étudiant », mais sous couvert d'autorisations de travail qui lui ont été délivrées, pour des durées inférieures à douze mois, par le préfet de Paris (direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle). Cet étranger doit en effet être regardé comme ayant été mis en possession de l'autorisation provisoire de travail prévue par le 13° de l'article R. 5221-3 du code du travail.

En conséquence, il satisfait, en cas de rupture de son contrat de travail à l'initiative de l'employeur, aux conditions requises pour être inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi en application des dispositions du 4° de l'article R. 5221-48 du code du travail et a droit au bénéfice de l'allocation d'assurance chômage.

PÔLE EMPLOI / 8^{ème} chambre / 12 novembre 2012 / R / N° 11PA03865 / Président : Mme Mille / Rapporteur : Mme Amat / Rapporteur public : M. Ladreyt

Le litige soumis à la Cour soulevait une question de droit nouvelle, dont la solution revêtait une importance particulière en raison des conséquences financières non négligeables qu'elle emportait pour le requérant.

La Cour devait en effet statuer sur le point de savoir si un étranger titulaire d'un titre de séjour portant la mention « étudiant », autorisé, à titre dérogatoire, à exercer, en vue de l'obtention de son diplôme, une activité professionnelle à temps plein était fondé à réclamer son inscription sur la liste des demandeurs d'emploi au cas où son employeur mettait, de façon anticipée, un terme à son stage et s'il pouvait, par voie de conséquence, percevoir les allocations d'assurance chômage afférentes à cette cessation d'activité.

En l'espèce, un ressortissant ivoirien titulaire d'une carte de séjour « étudiant » avait été radié de la liste des demandeurs d'emploi et contraint de rembourser la somme qu'il avait perçue au titre d'allocations d'aide au retour à l'emploi lorsqu'il avait été mis fin à sa période d'essai au sein du cabinet où il effectuait son stage professionnel en qualité d'expert-comptable stagiaire.

L'établissement public Pôle emploi se prévalait de la stricte application de la législation et de la réglementation en vigueur puisque la seule détention par un ressortissant étranger d'un titre de séjour « étudiant », autorisant son titulaire à travailler à temps partiel, à titre accessoire, dans la limite d'un quota horaire annuel de 964 heures, selon l'article R. 5221-26 du code du travail, ou même, à titre dérogatoire, à temps plein, en vertu de l'article R. 5221-7 de ce code, lorsque celui-ci obtient une autorisation provisoire de travail, ne lui ouvre, en revanche, aucun droit en matière d'allocations d'assurance chômage et ne permet pas son inscription sur la liste des demandeurs d'emploi.

L'inscription sur la liste des demandeurs d'emploi est en effet subordonnée, selon l'article R. 5221-3 du code du travail, à la détention de titres de séjour limitativement énumérés, au nombre desquels ne figure pas la carte « étudiant ».

L'originalité du litige résidait toutefois dans le fait que si l'intéressé n'était effectivement titulaire que d'une carte de séjour « étudiant », il avait en réalité été autorisé par l'administration à travailler à temps plein au cours de deux périodes successives d'une durée de six mois, d'abord au sein du service comptable d'une société, puis auprès d'un cabinet d'expertise comptable, afin d'obtenir son diplôme d'expert-comptable, dont la délivrance requiert l'exercice d'une activité à temps plein dans des services spécialisés dans ce domaine.

En l'espèce, l'autorité préfectorale avait délivré à l'intéressé, puis renouvelé en sa faveur, une autorisation provisoire de travail, sur le fondement de l'article R. 341-7 du code du travail, qui n'était plus en vigueur à la date de renouvellement de ce document et dont les dispositions ont été reprises par le 13° de l'article R. 5221-3 du même code, afin qu'il puisse exercer auprès d'un employeur déterminé, pendant une période d'une durée initiale ne pouvant excéder un an, une activité présentant, par sa nature ou les circonstances de son exercice, un caractère temporaire.

Or, l'article R. 5221-48 du code du travail permet au « travailleur étranger » titulaire de l'autorisation provisoire de travail prévu par le 13° de l'article R. 5221-3 d'être inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi lorsque le contrat de travail, conclu avec un employeur établi en France, a été rompu avant son terme du fait de l'employeur ou pour un motif qui lui est imputable, droit auquel pouvait prétendre le requérant, par suite de la rupture de son contrat de travail imputable à son employeur, eu égard à la portée similaire de l'ancien article R. 341-7 du code du travail et du 13° de l'article R. 5221-3.

L'inscription sur la liste des demandeurs d'emploi, qu'il était ainsi fondé à solliciter, lui ouvrait droit, par voie de conséquence, au bénéfice de l'allocation d'assurance chômage.

URBANISME ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

17 - PRÉEMPTION

Droit de préemption urbain. Objet de l'exercice du droit de préemption (articles L. 210-1 et L. 300-1 du code de l'urbanisme). Mise en œuvre d'une politique de l'habitat. Absence de réalisation, par une commune, des objectifs fixés par le programme local de l'habitat en matière de logements sociaux. Engagement, par le préfet, d'une procédure de constat de carence (article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation). Conséquence. Transfert du droit de préemption urbain de la commune au préfet (article L. 210-1, 2^{ème} alinéa du code de l'urbanisme dans sa rédaction issue de l'article 39 de la loi du 25 mars 2009). Effet. Incompétence du maire pour décider la préemption d'un ensemble immobilier. Moyen d'ordre public (article R. 611-7 du code de justice administrative).

Selon l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme, l'exercice du droit de préemption vise à la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L. 300-1 de ce code, au nombre desquelles figurent celles ayant pour objet la mise en œuvre d'une politique de l'habitat.

Lorsque, dans une commune soumise au prélèvement sur les ressources fiscales défini à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation, les engagements mentionnés dans le programme local de l'habitat n'ont pas été tenus au terme de la période triennale échue, le préfet informe le maire de cette commune, en application de l'article L. 302-9-1 du même code, de son intention d'engager la procédure de constat de carence.

En vertu du 2^{ème} alinéa de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction issue de l'article 39 de la loi du 25 mars 2009 « de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion », pendant la durée d'application d'un arrêté préfectoral pris sur le fondement de l'article L. 302-9-1 précité, le droit de préemption est exercé par le représentant de l'Etat dans le département lorsque l'aliénation porte sur un terrain, bâti ou non bâti, affecté au logement ou destiné à être affecté à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à cet article.

Constatant, sur le fondement de l'article L. 302-9-1, la carence d'une commune en matière de construction de logements sociaux prévue dans le programme local de l'habitat, le préfet a, par arrêté du 16 septembre 2008, appliqué une majoration de 68 % sur le prélèvement par logement manquant visé à l'article L. 302-7 du code précité, pour une période de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2009.

En application du second alinéa de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme, le droit de préemption urbain de la commune était, dès lors, transféré au préfet pour l'opération en cause, consistant à préempter une unité foncière bâtie affectée au logement, en vue de la réalisation d'une opération d'aménagement permettant d'atteindre les objectifs fixés tant par le programme local de l'habitat que par le contrat de mixité sociale signé entre la commune et l'Etat.

En conséquence, la décision du 12 mai 2009 par laquelle le maire a exercé le droit de préemption urbain pour le compte de la commune était, du fait du transfert de l'exercice de ce droit au préfet intervenu par suite de l'arrêté que cette autorité avait édicté le 16 septembre 2008, entachée d'incompétence, moyen d'ordre public porté à la connaissance des parties en application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative.

COMMUNE DE NOGENT-SUR-MARNE / 1^{ère} chambre / 28 juin 2012 / C+ / N° 11PA03557 / Président : Mme Lackmann / Rapporteur : M. Bergeret / Rapporteur public : Mme Vidal

Dans cette affaire, la décision municipale de préemption avait été annulée en première instance au motif qu'il n'était pas établi que le droit de préemption avait été exercé au vu d'un projet réel relevant d'une action ou opération répondant aux objets définis à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme.

Force était cependant, en l'espèce, de constater que la décision litigieuse entrait dans le cadre des objectifs de cette commune en matière de construction de logements sociaux, fixés tant par le contrat de mixité sociale approuvé par délibération du conseil municipal que par le programme local de l'habitat adopté par la communauté d'agglomération dont elle est membre et visant l'objectif de parvenir, à terme, à atteindre le seuil de 20 % édicté par l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation.

Toutefois, la Cour a, par une substitution de motifs, confirmé l'illégalité de la décision municipale de préemption sur un autre terrain. Elle a en effet relevé, sur le fondement de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, un moyen d'ordre public caractérisé par le fait que le préfet avait, en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, engagé une procédure de constat de carence à l'encontre de la commune en raison de l'insuffisance, au terme d'une période triennale échu, du nombre de logements locatifs sociaux construits.

Or, la procédure mise en œuvre par le préfet avait pour effet, eu égard à la nouvelle rédaction de l'article L. 210-1, alinéa 2, du code de l'urbanisme issue de l'article 39 de la loi du 25 mars 2009 « de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion » (loi MOLE), entrée en vigueur le 27 mars 2009, une substitution d'office de cette autorité au maire de la commune pour exercer le droit de préemption en vue de réaliser une opération s'inscrivant dans le cadre de la convention relative à la construction de logements sociaux, prévue à l'article L. 302-9-1 du code précité, et ce nonobstant la circonstance que l'arrêté de carence préfectoral ait été pris antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi et l'absence de mesures d'application de ladite loi. (avis C.E., M. B, 4 juin 2007, n° 303422 sur l'application immédiate d'une loi en l'absence d'un texte réglementaire, dès lors que la loi est suffisamment précise et que son application n'est pas manifestement impossible).

DÉCISIONS DU CONSEIL D'ETAT JUGE DE CASSATION

Décision du 4 juillet 2012, n° 349939, Consorts A

Une patiente, dont la contamination par le virus de l'hépatite C avait été révélée en 1998 à l'issue d'un bilan sanguin, imputait celle-ci à des injections d'immunoglobulines anti-D qu'elle avait subies en 1981 et de 1984 à 1986.

Par un arrêt du 7 avril 2011, n° 10PA01074, *Consorts A* (Lettre de la Cour n° 123 – octobre 2011), la Cour a confirmé un jugement prononçant le rejet de la demande présentée par l'intéressée ainsi que par ses proches en vue d'obtenir la condamnation de l'Etablissement français du sang (E.F.S.) et de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (O.N.I.A.M.) à réparer les conséquences dommageables de sa contamination par le virus de l'hépatite C.

Se fondant sur l'article 102 de la loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, la Cour a relevé qu'il appartient au demandeur, non pas seulement de faire état d'une éventualité selon laquelle sa contamination par le virus de l'hépatite C provient d'une transfusion ou d'une injection de médicaments dérivés du sang, mais d'apporter un faisceau d'éléments conférant à cette hypothèse, compte tenu de l'ensemble des données disponibles, un degré suffisamment élevé de vraisemblance. Si tel est le cas, la charge de la preuve contraire repose sur le défendeur. Ce n'est qu'au stade où le juge, au vu des éléments produits successivement par ces parties, forme sa conviction que le doute profite au demandeur.

Or, la Cour a constaté que l'imputabilité de la contamination par le virus de l'hépatite C à des injections d'immunoglobulines anti-D était rendue peu plausible par les études scientifiques qui, selon les experts, n'avaient identifié que de rares cas de contamination, non relevés au demeurant en France, imputables à ce type de produits subissant, à l'époque des faits, des étapes d'inactivation virale. La contamination de la patiente pouvait, de surcroît, selon les experts, trouver son origine dans des interventions médicales invasives, dont des extractions dentaires et une coloscopie.

Dans ces conditions, la Cour a jugé que la requérante ne pouvait être regardée comme apportant un faisceau d'éléments conférant à l'hypothèse de sa contamination par les injections d'immunoglobulines anti-D reçues un degré suffisamment élevé de vraisemblance et, par suite, devait être déboutée de sa demande d'indemnisation.

Cassation de l'arrêt de la Cour.

Le Conseil d'Etat juge que la présomption prévue par l'article 102 de la loi du 4 mars 2002 doit être retenue lorsque le demandeur s'est vu administrer, à une date où il n'était pas procédé à une détection systématique du virus de l'hépatite C à l'occasion des dons du sang, des produits sanguins dont l'innocuité n'a pas pu être établie, à moins que la date d'apparition des premiers symptômes de l'hépatite C ou de révélation de la séropositivité démontre que la contamination n'a pas pu se produire à l'occasion de l'administration de ces produits.

Il estime ainsi que, eu égard au bénéfice du doute admis en faveur du demandeur en vertu des dispositions précitées, la circonstance que la victime avait été exposée, par ailleurs, à d'autres facteurs de contamination, résultant notamment d'actes médicaux invasifs ou d'un comportement personnel à risque, ne saurait faire obstacle à la présomption légale que dans le cas où la probabilité d'une origine transfusionnelle est manifestement moins élevée que celle d'une origine étrangère aux transfusions.

Le Conseil d'Etat relève que la Cour, après avoir constaté, au vu des résultats de l'enquête transfusionnelle, l'absence d'éléments de nature à démontrer l'innocuité des produits administrés à la victime, a néanmoins estimé que l'hypothèse selon laquelle ces produits seraient à l'origine de la contamination ne présentait pas un degré suffisamment élevé de vraisemblance.

Pour se prononcer en ce sens, la Cour a en effet relevé qu'à l'époque des faits, l'élaboration des immunoglobulines anti-D comportait un traitement en milieu acide considéré comme efficace pour inactiver le virus de l'hépatite C, circonstance qui, aux termes du rapport d'expertise, «diminuait la vraisemblance de la contamination de Mme X selon cette voie» et que l'intéressée avait subi, par ailleurs, plusieurs interventions invasives, en sorte qu'une origine nosocomiale ne pouvait être exclue, et, enfin, que 20 à 30% des cas d'hépatite C demeuraient, selon l'expert, inexplicables.

Le Conseil d'Etat juge que la Cour, en statuant ainsi, sans rechercher si l'hypothèse d'une origine nosocomiale, seule autre cause possible de contamination identifiée en l'espèce, était manifestement plus vraisemblable que l'hypothèse d'une contamination par les produits sanguins, a commis une erreur de droit.

Par voie de conséquence, le Conseil d'Etat ordonne, en sus du remboursement des frais d'expertise engagés par la requérante, l'indemnisation des préjudices personnels résultant de sa contamination ainsi que le dédommagement de ses proches.

Décision du 23 juillet 2012, n^os 346486-346728, M. et Mme A

Une contribuable, domiciliée en France, qui effectuait, en sus de l'exercice d'une activité de consultante indépendante pour le compte du ministère des affaires étrangères, des missions à l'étranger dans l'intérêt de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (B.I.R.D.), contestait les impositions dont elle avait fait l'objet, conformément à ses déclarations de revenus au titre de deux années consécutives, à raison des émoluments perçus de cet organisme, qu'elle estimait non imposables.

Par un arrêt du 8 décembre 2010, n^o 09PA00395, *Ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat* (Lettre de la Cour n^o 122 – avril 2011), la Cour a annulé un jugement prononçant la décharge des impositions litigieuses.

Sur le fondement des stipulations combinées de la section 19 de l'article VI de la convention du 21 novembre 1947 sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées des Nations Unies (dont fait partie la B.I.R.D.) et de la section 33 de l'article X de cette convention prévoyant l'application de clauses standard, au nombre desquelles entrent les stipulations des sections 18 et 19 de l'article VI, la Cour a en effet jugé que si les fonctionnaires des institutions spécialisées appartenant aux catégories déterminées par chaque institution bénéficient, à raison des traitements qui leur sont versés par ces dernières, des mêmes exonérations d'impôt que celles dont bénéficient les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies, c'est à la condition, qui découle notamment des sections 33 et 40 de la même convention, que les institutions concernées aient, par des annexes à la convention, modifié les clauses standard de cette dernière pour les mettre en harmonie avec les actes organiques de chaque institution.

Elle a en revanche considéré qu'à défaut d'une telle modification, les dispositions propres à chaque institution, telles qu'elles découlent de son acte organique, continuaient de s'appliquer.

Or, après avoir constaté que l'annexe VI à la convention relative à la B.I.R.D. n'avait apporté aucune modification destinée à mettre en harmonie les clauses standard de la convention avec l'acte constitutif de la B.I.R.D., la Cour a jugé que la contribuable, de nationalité française et qui justifie d'un domicile fiscal en France au sens de l'article 4 A du C.G.I. n'entrait pas dans le champ de l'exonération d'impôt propre à la B.I.R.D. Elle en a déduit qu'elle était, en conséquence, imposable sur le montant des émoluments perçus de cette institution, sans qu'il soit besoin d'examiner si elle entrait dans la catégorie des fonctionnaires visée à la section 18 de l'article VI de la convention de 1947 déterminée par l'institution spécialisée.

Cassation de l'arrêt de la Cour.

Se fondant sur les stipulations de l'annexe VI de la convention du 21 novembre 1947, le Conseil d'Etat a relevé que les clauses standard que constituent les sections 18 et 19 figurant à l'article VI de cette convention n'avaient pas été amendées ou écartées par la B.I.R.D. et que leur application n'exigeait pas la modification des statuts de la Banque alors même qu'elles étendent le champ des privilèges fiscaux initialement prévus par ces statuts ; Il a ainsi jugé que ces clauses étaient, par suite, applicables aux rémunérations versées par cette institution à ceux de ses employés qu'elle a désignés.

Le Conseil d'Etat a relevé que si la France avait assorti son adhésion à la convention du 21 novembre 1947 d'une déclaration interprétative selon laquelle, en cas de contrariété entre les stipulations de la convention et celles des accords particuliers conclus entre les institutions spécialisées et la France, les stipulations de ces accords prévalaient, il ressortait des travaux parlementaires relatifs à la loi du 27 janvier 2000 autorisant l'adhésion de la France à la convention, que cette adhésion n'était assortie d'aucune réserve en matière fiscale.

Dès lors, le Conseil d'Etat a estimé que la Cour avait commis une erreur de droit en jugeant implicitement, mais nécessairement, que les clauses standards prévues aux sections 18 et 19 de l'article VI de la convention précitée, en vertu desquelles les fonctionnaires des institutions spécialisées qui appartiennent aux catégories déterminées par chaque institution bénéficiaient, à raison des rémunérations qui leur sont versées par ces dernières, des mêmes exonérations d'impôt que celles dont bénéficient les fonctionnaires de l'Organisation des Nations-Unies, n'étaient pas "en harmonie" avec les stipulations du b de la section 9 de l'article VII des statuts de la B.I.R.D. et que, faute pour la Banque d'avoir modifié, en annexe à la convention, ces clauses afin de les mettre en harmonie avec ses statuts, elles ne s'appliquaient pas.

Décision du 26 septembre 2012, n° 346556, M. et Mme B

A la suite d'un examen contradictoire de situation fiscale personnelle, l'administration a remis en cause la domiciliation fiscale en Belgique du contribuable et l'a imposé à raison de ses revenus perçus au titre des années 1997 et 1998.

Par un arrêt du 10 décembre 2010, n° [08PA05436](#) , *M. et Mme B*, la Cour a confirmé un jugement rejetant la demande de ce dernier, présentée conjointement avec son épouse, en vue d'obtenir la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu, de contribution sociale généralisée, de contribution de remboursement de la dette sociale, de prélèvement social exceptionnel de 1 % et de contribution complémentaire de 1 % ainsi que des pénalités correspondantes mises à leur charge. La Cour a toutefois substitué des pénalités pour mauvaise foi aux pénalités pour manœuvres frauduleuses prononcées à leur encontre et a rejeté le surplus des conclusions de leur requête.

La Cour a d'abord rappelé que si une convention bilatérale conclue en vue d'éviter les doubles impositions pouvait, en vertu de l'article 55 de la Constitution, conduire à écarter, sur tel ou tel point, la loi fiscale nationale, elle ne pouvait pas, par elle-même, directement servir de base légale à une décision relative à l'imposition. Par suite, il incombe au juge de l'impôt, lorsqu'il est saisi d'une contestation relative à une telle convention, de se placer d'abord au regard de la loi fiscale nationale pour rechercher si, à ce titre, l'imposition contestée a été valablement établie et, dans l'affirmative, sur le fondement de quelle qualification.

Il lui appartient ensuite, le cas échéant, en rapprochant cette qualification des stipulations de la convention, de déterminer – en fonction des moyens invoqués devant lui ou même, s'agissant de déterminer le champ d'application de la loi, d'office – si cette convention fait ou non obstacle à l'application de la loi fiscale. Il en est ainsi à l'égard de toute convention ayant cet objet, telle que la convention conclue le 10 mars 1964 entre la France et la Belgique, alors même qu'elle définit directement les critères de la résidence fiscale à prendre en compte pour les besoins de son application.

Après avoir rappelé les dispositions de l'article 4 A du C.G.I. soumettant à l'impôt sur le revenu à raison de l'ensemble de leurs revenus les personnes justifiant d'un domicile fiscal en France, la Cour a précisé que, pour l'application du paragraphe a) du 1) de l'article 4 B précité, le foyer s'entendait du lieu où le contribuable habite normalement et a le centre de ses intérêts familiaux, sans qu'il soit tenu compte des séjours effectués temporairement ailleurs en raison des nécessités de la profession ou de circonstances exceptionnelles, et que le lieu du séjour principal du contribuable ne pouvait déterminer son domicile fiscal que dans l'hypothèse où celui-ci ne dispose pas de foyer.

Or, en l'espèce, la société, dont le contribuable est le président-directeur général, loue depuis octobre 1995, à titre de « logement de fonction » de celui-ci, des locaux dans un hôtel particulier sis à Paris, dont un appartement. Par ailleurs, l'intéressé, ressortissant français, est marié en secondes noces depuis juillet 1996 avec une ressortissante française qui exerce une activité professionnelle au rez-de-chaussée de cet immeuble et dispose au 1^{er} étage de celui-ci de locaux à usage d'habitation en vertu de conventions de sous-location conclues respectivement en mai 1996 et février 1996 avec la société précitée. Résident également en France deux enfants mineurs issus de la première union du contribuable, au bénéfice desquels il verse une pension alimentaire. Au cours des années 1997 et 1998, il disposait en France de quatre comptes bancaires, régulièrement utilisés et mentionnant comme domiciliation son adresse parisienne.

Dans ces conditions, et nonobstant la circonstance que le contribuable disposait également d'un logement à Bruxelles, où résidaient un autre enfant mineur de l'intéressé, ainsi que la mère de cet enfant, la Cour a jugé que le requérant devait être regardé comme ayant son foyer en France au sens du a) du 1 de l'article 4 B du C.G.I. en 1997 et 1998.

La Cour en a, dès lors, conclu qu'en application des dispositions combinées des articles 4 A et 4 B du C.G.I., le contribuable était en principe, pour les années en cause, passible de l'impôt sur le revenu en France, à moins qu'il n'établisse son droit de se prévaloir de la qualité de résident de Belgique au sens de la convention fiscale conclue entre la France et la Belgique le 10 mars 1964.

Or, la Cour a constaté que les liens personnels du contribuable avec la France, où résidaient deux de ses trois enfants ainsi que son épouse, étaient plus étroits que ceux qu'il avait avec la Belgique. Elle a en outre relevé que ses liens économiques étaient également plus étroits avec la France, où il exerçait son activité professionnelle principale de conseil aux entreprises et où se trouvait le siège effectif de ses affaires.

Dès lors, l'intéressé devait être regardé, en application de l'article 1.2. de la convention fiscale franco-belge, comme ayant eu sa résidence fiscale en France au cours des années en cause.

S'agissant des redressements concernant tant la mise à disposition d'un « logement de fonction » du contribuable sis dans un hôtel particulier à Paris que les frais de transport, d'hébergement et de restauration exposés, la Cour a constaté que l'administration avait, à bon droit, considéré que les avantages ainsi consentis étaient constitutifs d'avantages occultes, imposables sur le fondement du c de l'article 111 du C.G.I., dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers au titre des années 1997 et 1998.

Eu égard à l'ensemble des circonstances de l'espèce, la Cour a, sur le fondement de l'article 1729 du C.G.I. alors en vigueur substitué aux pénalités pour manœuvres frauduleuses appliquées par l'administration aux cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu, des pénalités de mauvaise foi,

Confirmation de l'arrêt de la Cour.

En premier lieu, le Conseil d'Etat a relevé que la Cour avait pu à bon droit estimer, par une appréciation souveraine exempte de dénaturation, que le contribuable n'avait pas des liens personnels plus étroits avec la Belgique, alors même qu'il faisait valoir qu'il y disposait d'un logement où vivait sa fille issue d'une autre union, qu'il y effectuait des déclarations fiscales, y était affilié à un régime de sécurité sociale et avait la qualité de résident fiscal de cet Etat.

En second lieu, le Conseil d'Etat a de même estimé que, pour déterminer si les liens économiques noués par l'intéressé avec la France étaient plus étroits que ceux qui l'unissaient à la Belgique, la Cour l'avait regardé, sans dénaturer les faits, comme l'unique « employé » de deux sociétés de droit français, alors même qu'il en était le mandataire social, quel que puisse être le caractère inapproprié du terme auquel elle a ainsi recouru.

En troisième lieu, le Conseil d'Etat a jugé que la Cour avait à juste titre relevé que ces deux sociétés étaient contrôlées directement ou indirectement par une société holding de droit belge, dont il détenait lui-même 99,9 % du capital social et dont les revenus provenaient de ces deux sociétés françaises. Par suite, le Conseil a relevé que c'était sans dénaturer les faits que, pour déterminer si les liens économiques noués par l'intéressé avec la France étaient plus étroits que ceux qui l'unissaient à la Belgique, la Cour l'avait regardé comme leur unique « employé », alors même qu'il en était le mandataire social, quel que puisse être le caractère inapproprié du terme auquel elle avait ainsi recouru.

En dernier lieu, le Conseil d'Etat a relevé qu'en déduisant de ses constatations que le contribuable ne pouvait être regardé comme ayant de bonne foi bénéficié de l'inscription de la somme en litige sur son compte courant d'associé, sans la déclarer comme un revenu imposable, la Cour avait suffisamment motivé son arrêt et n'avait pas méconnu les dispositions des articles 1729 du C.G.I. et L. 195 A du L.P.F.

Décision du 3 octobre 2012, n° 337557, Société Nationsbank Europe Limited

Par un arrêt du 15 janvier 2010, n° 07PA03119, *Société Nationsbank Europe Limited* (Lettre de la Cour n° 117 – mars 2010), la Cour a confirmé un jugement prononçant le rejet des conclusions présentées par une société de droit britannique en vue d'obtenir le remboursement de l'excédent de retenue à la source versé à raison de la distribution de dividendes par une société française, résultant du plafonnement de cette retenue au taux de 15 % prévu par la convention fiscale franco-britannique, ainsi que la restitution de l'avoir fiscal, sous déduction de la retenue à la source, attaché à ces dividendes.

La Cour a relevé que, lorsque l'administration fiscale constatait qu'un non-résident ayant perçu des dividendes de source française avait indûment bénéficié du transfert de l'avoir fiscal prévu par une convention fiscale bilatérale, elle pouvait remettre en cause la décision du centre des impôts des non-résidents constituée par la certification du droit du créancier à l'avoir fiscal, en faisant usage de son pouvoir de contrôle, qu'elle tient de l'article L. 10 du L.P.F., qui lui est reconnu par l'article L. 168 de ce livre et qui lui permet de réparer les erreurs d'imposition qu'elle a commises.

Par voie de conséquence, la Cour a jugé qu'une telle remise en cause intervenait régulièrement dans le délai de reprise prévu par les articles L. 169 et L. 169 A du L.P.F.

Constatant ainsi l'existence du délai de reprise, la Cour a considéré que les règles de retrait d'une décision administrative en matière d'excès de pouvoir ne trouvaient pas application.

Confirmation de l'arrêt de la Cour.

Se fondant sur les dispositions de l'article 158 bis du C.G.I., le Conseil d'Etat a relevé que l'avoir fiscal constituait un revenu entrant dans la base imposable ainsi qu'un moyen de paiement de l'impôt. Par suite, dès lors que les conventions fiscales autorisant le transfert de l'avoir fiscal ne font qu'étendre ce dispositif à des sociétés de droit étranger non résidentes qui, si elles ne sont pas imposées à l'impôt sur les sociétés, sont assujetties à une retenue à la source calculée sur la base du dividende et de l'avoir fiscal correspondant, l'administration peut faire

application des dispositions de l'article L. 168 du L.P.F. pour procéder à la reprise des avoirs fiscaux dont elle a accordé la restitution.

Le Conseil d'Etat en a conclu que la Cour, après avoir rappelé le cadre conventionnel et la procédure prévue par l'administration pour la retenue à la source et le transfert de l'avoir fiscal à une société de droit britannique, n'avait pas méconnu ces dispositions, en jugeant que les règles relatives au retrait des actes individuels créateurs de droit n'étaient pas applicables aux décisions d'admission d'une demande d'octroi d'un avantage conventionnel et que l'administration pouvait remettre en cause, dans le délai de reprise de trois ans, le transfert de l'avoir fiscal, alors même qu'elle n'avait procédé à aucun rehaussement du montant de la retenue à la source.

Décision du 10 octobre 2012, n° 345903, SARL Le Madison

Par un arrêt du 9 novembre 2010, n° 09PA03113, *SARL Le Madison*, la Cour a confirmé un jugement rejetant la demande d'une société tendant à l'annulation d'un arrêté préfectoral prononçant la fermeture d'un débit de boissons pour une durée de six mois au motif que cet établissement « était régulièrement utilisé comme un lieu de rencontre et de rabattage de la clientèle en vue de relations sexuelles tarifées dans les hôtels proches ».

Après avoir rappelé les dispositions des 3 et 4 de l'article L. 3332-15 du code de la santé publique précisant les conditions de mise en oeuvre d'une telle fermeture ne revêtant pas le caractère d'une sanction, mais constituant une mesure de police, la Cour a précisé que si, en principe, l'autorité de la chose jugée au pénal ne s'impose aux autorités et juridictions administratives qu'en ce qui concerne les constatations de fait que les juges répressifs ont retenues et qui sont le support nécessaire de leurs décisions, il en était autrement lorsque la légalité d'une décision administrative était subordonnée à la condition que les faits servant de fondement à cette décision constituent une infraction pénale. Or, dans cette dernière hypothèse, l'autorité de la chose jugée s'étend exceptionnellement à la qualification juridique donnée aux faits par le juge pénal. Il en va ainsi des mesures de fermeture prononcées sur le fondement du 3 de l'article L. 3332-15 du code de la santé publique.

La Cour a d'abord constaté que le préfet, pour prendre la décision en litige, s'était, selon les termes mêmes de l'arrêté contesté, référé aux agissements répréhensibles constatés par les services de police au sein de l'établissement « régulièrement utilisé comme un lieu de rencontre et de rabattage de la clientèle en vue de relations sexuelles tarifées dans les hôtels proches ».

Or, ces faits, suffisamment établis, entraient dans la catégorie des actes délictueux en relation avec la fréquentation ou les conditions d'exploitation de l'établissement et étaient au nombre de ceux justifiant une telle mesure prise sur le fondement du 3 de l'article L. 3332-15 du code de la santé publique. La Cour a, dès lors, jugé que l'arrêté litigieux n'était entaché d'aucun défaut de base légale, ni d'erreur de droit, une telle mesure concernant l'établissement et non la personne de l'exploitant. Elle a ainsi considéré que la circonstance que les dirigeants de la société requérante, soupçonnés de proxénétisme aggravé, avaient fait l'objet, postérieurement à la décision attaquée, d'une relaxe prononcée en janvier 2007 par le Tribunal correctionnel de Paris, qui avait estimé que la preuve de la « circonstance d'habitude légalement exigée » par l'article 225-10.2° du code pénal n'était pas établie à leur égard, était sans incidence.

Ainsi, la double circonstance, à la supposer établie, qu'aucun des faits relevés n'était imputable aux dirigeants de la société ou n'avait donné lieu à condamnation pénale était pareillement sans incidence sur la légalité de l'arrêté contesté.

Confirmation de l'arrêt de la Cour.

Le Conseil d'Etat a relevé que la Cour, dont l'arrêt ne contredisait nullement le jugement pénal refusant de qualifier les faits au regard d'une infraction différente de celle retenue par la Cour, n'avait pas, compte tenu notamment des faits constatés et des témoignages recueillis par les services de police, dénaturé les pièces du dossier.

Décision du 19 décembre 2012, n° 327166, SNC Kimberly Clark

La société requérante contestait un jugement prononçant le rejet de sa demande en décharge des droits supplémentaires de TVA mis à sa charge au titre de la période couverte par les mois de novembre 1995, décembre 1995 et février 1996 résultant de la remise en cause par l'administration, d'une part, des déductions de taxe effectuées au cours de ces mêmes mois, correspondant à des dépenses de restauration, d'hébergement et de réception exposées pendant la période allant du 1^{er} janvier 1984 au 30 septembre 1995 et mentionnées sur des factures rectificatives émises en 1995 par les prestataires, et, d'autre part, de la déduction en novembre 1995 de la taxe figurant sur des factures relatives à des dépenses de même nature émises du 1^{er} janvier 1993 au 30 septembre 1995, au double motif que les régularisations ainsi opérées n'avaient pas respecté l'obligation d'une inscription distincte prévue par les dispositions de l'article 224 de l'annexe II et que, pour les factures rectificatives émises en 1995, le délai prévu par ces mêmes dispositions pour réparer les omissions était expiré.

Par un arrêt du 19 février 2009, n° 07PA01498, *SNC Kimberly Clark* (Lettre de la Cour n° 112 – février 2009), la Cour a fait partiellement droit à la demande de la société en lui accordant la décharge des droits supplémentaires de TVA qui lui avaient été réclamés et résultant de la réintégration d'un montant de taxe sur la valeur ajoutée déductible d'un montant de 393 434,62 F (59 978,72 euros) au titre des factures émises du 1^{er} janvier 1993 au 30 septembre 1995 ainsi que des intérêts de retard y afférents.

La Cour a d'abord rappelé que les modalités d'exercice du droit à déduction de la TVA prévu à l'article 17 de la sixième directive étaient définies par l'article 224 de l'annexe II au C.G.I. subordonnant le droit de déduire (dans un délai de deux ans) la taxe d'amont dont l'imputation a été omise lors de la déclaration afférente à la période au cours de laquelle elle avait été supportée, à l'inscription de la taxe omise sur une ligne distincte dans la déclaration : ce faisant, il fixe une condition formelle relative non à l'existence même du droit à déduction, mais aux modalités d'exercice de ce droit, dont le non-respect, alors que les exigences de fond sont satisfaites et que l'absence d'inscription distincte ne rend pas impossible ou excessivement difficile l'exercice par l'administration de son droit de contrôle pour s'assurer de l'exacte perception de la taxe et pour éviter la fraude, ne saurait être sanctionné par un refus de déduction : En tant qu'il conditionne au respect d'une exigence formelle le droit à déduction prévu à l'article 17 de la sixième directive, il méconnaît ce principe fondamental du système commun de la taxe sur la valeur ajoutée et le principe de proportionnalité qu'implique l'application de l'article 22 paragraphe 8 de la même directive, tels que les interprète la Cour de justice des communautés européennes (Cf. CJCE, 8 mai 2008, affaires C-95/07 et C-96/07).

Dès lors, l'administration qui, en l'espèce, ne contestait ni le droit à déduction de la taxe afférente aux dépenses concernées, ni le montant de taxe déductible et n'alléguait aucune fraude ne pouvait légalement se fonder sur les dispositions de l'article 224 de l'annexe II au C.G.I. en tant qu'elles imposent une mention des régularisations sur une ligne distincte pour refuser à la société requérante la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée figurant sur les factures de ses fournisseurs.

Confirmation de l'arrêt de la Cour.

Le Conseil d'Etat a notamment relevé que si la société soutenait que la Cour, en lui opposant un délai de prescription pour la production de factures rectificatives en vue de l'exercice d'un droit à déduction qui n'était pas reconnu, avait méconnu le principe général du droit tiré de ce que la prescription ne peut courir contre celui qui est dans l'impossibilité absolue d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure et qu'elle avait ainsi commis une erreur de droit, un tel moyen ne pouvait qu'être écarté, dès lors que, selon les dispositions combinées des articles L. 190 et R. 196-1 du L.P.F., le contribuable qui avait été dans l'impossibilité de respecter les délais de prescription prévus par les dispositions du 1 de l'article 224 de l'annexe II au C.G.I. avait la possibilité d'exercer, dans les conditions qu'elles précisent, une action en restitution.

ANNEXES

C.A.A. de Paris, 5^{ème} Chambre, 6 décembre 2012, n° 11PA03881

Ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement c/ Mme X

Mme Helmholtz Président-rapporteur ; Mme Dhiver Rapporteur public

19-04-02-07-02-01

C

Vu le recours, enregistré le 23 août 2011, présenté par le ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement ; le ministre demande à la Cour :

1°) d'annuler les articles 1^{er} et 2 du jugement n° 0905290 du 25 mai 2011 par lequel le Tribunal administratif de Paris a prononcé la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu auxquelles Mme X a été assujettie au titre des années 2005 et 2006 et a mis à la charge de l'Etat le versement de la somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

2°) de prononcer le rétablissement de Mme X au rôle de l'impôt sur le revenu des années 2005 et 2006 à hauteur des cotisations supplémentaires d'impôt dont le tribunal administratif a prononcé la décharge ;

Vu le jugement attaqué ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code du travail ;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales;

Vu le code de justice administrative ;

(...)

1. Considérant qu'aux termes de l'article 81 du code général des impôts : « Sont affranchis de l'impôt : 1° Les allocations spéciales destinées à couvrir les frais inhérents à la fonction ou à l'emploi et effectivement utilisées conformément à leur objet. Les rémunérations des journalistes, rédacteurs, photographes, directeurs de journaux et critiques dramatiques et musicaux perçues es qualités constituent de telles allocations à concurrence de 7 650 euros. Toutefois, lorsque leur montant est fixé par voie législative, ces allocations sont toujours réputées utilisées conformément à leur objet et ne peuvent donner lieu à aucune vérification de la part de l'administration. » ; que, pour l'application de ces dispositions, les « journalistes » s'entendent de ceux qui apportent une collaboration intellectuelle permanente à des publications périodiques en vue de l'information des lecteurs ;

2. Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme X exerce depuis 2001 la fonction de secrétaire de rédaction de la revue « l'Action vétérinaire », publication de la société Groupe Liaisons sociales SA ; que si le fait que l'intéressée est titulaire de la carte de journaliste ne suffit pas à lui ouvrir droit à l'avantage en faveur de cette profession prévu par les dispositions précitées, il ressort des pièces du dossier et notamment de l'attestation circonstanciée de la rédactrice en chef de la revue qu'elle effectue non seulement des travaux de lecture, de corrections et de réécriture de manuscrits, mais également de rédaction d'informations complémentaires telles que des brèves et des hors-textes et réalise des interviews d'auteurs en vue de l'obtention d'informations complémentaires ; qu'ainsi, Mme X dont les fonctions ne sont pas limitées à la simple mise en forme matérielle des articles et à l'exécution de choix éditoriaux, apporte une collaboration intellectuelle personnelle créatrice, porteuse d'informations, caractéristique de la profession de journaliste, même si elle n'écrit pas d'articles et

n'effectue pas d'enquêtes sur le terrain ; qu'ainsi et alors même que l'attestation dont elle se prévaut a été présentée au cours de la procédure devant le tribunal administratif, l'intéressée doit être regardée comme une journaliste au sens des dispositions précitées de l'article 81 du code général des impôts ; qu'au demeurant, contrairement à ce que soutient le ministre, l'article L. 7111-4 du code du travail qui assimile aux journalistes professionnels les collaborateurs directs de la rédaction ne donne pas une liste limitative de ces collaborateurs ;

3. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Paris a prononcé la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu auxquelles Mme X a été assujettie au titre des années 2005 et 2006 ;

4. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat le versement à Mme X d'une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

DÉCIDE : Rejet

C.A.A. Paris, 7^{ème} Chambre, 13 juillet 2012, n°11PA04879

M. X

M. Couvert-Castéra Président ; Mme Pons-Deladrière Rapporteur ; M. Blanc Rapporteur public
335-01-03

C+

Vu la requête, enregistrée le 25 novembre 2011, présentée pour M. X.; M. X demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n° 1113014/2-3 du 27 octobre 2011 par lequel le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du préfet de police en date du 29 juin 2011 refusant de lui délivrer un titre de séjour, l'obligeant à quitter le territoire français dans le délai d'un mois et fixant le pays de destination ;

2°) d'annuler ledit arrêté ;

3°) d'enjoindre au préfet de police de lui délivrer un titre de séjour dans un délai d'un mois, sous astreinte de 50 euros par jour de retard, ou, à défaut, d'enjoindre au préfet de police de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour et de travail et de procéder à un nouvel examen de sa situation dans un délai d'un mois, sous astreinte de 50 euros par jour de retard ;

(...)

.....
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu la loi n° 2011-672 du 16 juin 2011 et notamment son article 27 ;

Vu le code de justice administrative ;

(...)

Considérant que M. X, de nationalité malienne, relève appel du jugement en date du 27 octobre 2011 par lequel le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 29 juin 2011 par lequel le préfet de police a refusé de lui délivrer un titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français et a fixé le pays de destination ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne la légalité externe de l'arrêté attaqué :

Considérant, en premier lieu, que par un arrêté n° 2010-00694 du 20 septembre 2010, régulièrement publié au Bulletin municipal officiel de la Ville de Paris du 24 septembre suivant, le préfet de police a donné délégation à M. P., attaché principal d'administration, adjoint au chef du 9^{ème} bureau, pour signer tous les actes dans la limite de ses attributions, au nombre desquelles figure la police des étrangers, en cas d'absence ou d'empêchement d'autorités dont il n'est pas établi qu'elles n'auraient pas été absentes ou empêchées lors de la signature de l'arrêté attaqué ; qu'ainsi, le moyen tiré de l'incompétence du signataire de cet arrêté manque en fait ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article L. 313-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « (...) L'autorité administrative est tenue de soumettre pour avis à la commission mentionnée à l'article L. 312-1 la demande d'admission exceptionnelle au séjour formée par l'étranger qui justifie par tout moyen résider en France habituellement depuis plus de dix ans (...) » ; qu'il ressort des pièces du dossier que M. X ne justifie pas de dix ans de résidence habituelle en France à la date de l'arrêté attaqué, l'intéressé n'établissant

pas, en particulier, avoir séjourné en France au cours de l'année 2007 en se bornant à produire un avis selon lequel il n'était pas imposable à l'impôt sur le revenu au titre de cette année ; qu'il suit de là que doit être écarté le moyen tiré du défaut de consultation de la commission du titre de séjour préalablement à l'adoption de l'arrêté attaqué ;

Considérant, en troisième lieu, que le préfet de police a indiqué dans l'arrêté attaqué que « le seul fait de disposer d'une promesse d'embauche ne saurait constituer à lui seul un motif exceptionnel au sens des dispositions de l'article L. 313-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile », que « le métier d'ouvrier professionnel des travaux publics pour lequel M. X dispose de cette promesse d'embauche » ne se situe pas dans le champ de l'admission exceptionnelle au séjour en qualité de salarié, que « la situation de M. X, notamment au regard de son expérience et de ses qualifications professionnelles, des spécificités de l'emploi auquel il postule et de l'ancienneté de son séjour en France ne permet pas davantage de le regarder comme justifiant d'un motif exceptionnel au sens des dispositions de l'article précité » ; que l'arrêté attaqué énonce ainsi les considérations de droit et de fait sur lesquelles il se fonde ; qu'il suit de là que le moyen tiré du défaut de motivation de cet arrêté doit être écarté ;

En ce qui concerne la légalité interne de l'arrêté attaqué :

Considérant, en premier lieu, qu'il ressort des pièces du dossier que M. X a sollicité la délivrance d'une carte de séjour temporaire portant la mention « salarié » sur le fondement de l'article L. 313-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; qu'aux termes dudit article, dans sa rédaction issue de l'article 27 de la loi du 16 juin 2011 susvisée : « La carte de séjour temporaire (...) mentionnée au 1° de l'article L. 313-10 peut être délivrée, sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, à l'étranger ne vivant pas en état de polygamie dont l'admission au séjour répond à des considérations humanitaires ou se justifie au regard des motifs exceptionnels qu'il fait valoir, sans que soit opposable la condition prévue à l'article L. 311-7 (...). / Un décret en Conseil d'État définit les modalités d'application du présent article » ;

Considérant qu'en supprimant, par l'article 27 de la loi du 16 juin 2011 susvisée, la référence antérieurement faite par l'article L. 313-14 précité du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile au troisième alinéa de l'article L. 313-10 du même code, le législateur a entendu ne plus limiter le champ de l'admission exceptionnelle au bénéfice de la carte de séjour temporaire portant la mention « salarié » ou « travailleur temporaire » aux cas dans lesquels cette admission est sollicitée pour exercer une activité professionnelle salariée dans un métier et une zone géographique caractérisés par des difficultés de recrutement et figurant sur une liste établie au plan national ; que l'article 27 de la loi du 16 juin 2011 ne figure pas au nombre des dispositions de cette loi dont son article 111 diffère l'entrée en vigueur ; que l'application des dispositions précitées de l'article L. 313-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile issues de l'article 27 de la loi du 16 juin 2011 n'est pas manifestement impossible en l'absence du décret dont elles prévoient l'intervention ; que, dès lors, en opposant le 29 juin 2011 à M. X, pour refuser de lui délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention « salarié », la circonstance que le métier pour lequel il disposait d'une promesse d'embauche ne figurait pas sur la liste annexée à l'arrêté du 18 janvier 2008 relatif à la délivrance, sans opposition de la situation de l'emploi, des autorisations de travail aux étrangers non ressortissants d'un État membre de l'Union européenne, alors que l'article 27 de la loi du 16 juin 2011 susvisée était déjà entré en vigueur, le préfet de police a commis une erreur de droit ;

Considérant, toutefois, que le préfet de police a également relevé que M. X ne justifiait pas d'un motif exceptionnel au regard de son expérience et de ses qualifications professionnelles, des spécificités de son emploi et de l'ancienneté de son séjour en France ; que, si M. X fait valoir qu'il réside habituellement en France depuis le 29 mai 2001, qu'il a été embauché à compter du 21 décembre 2009 par la société Supramiante en qualité d'ouvrier professionnel et qu'il a suivi du 7 au 18 décembre 2009 une formation en tant qu'« opérateur amiante », ces circonstances ne permettent pas d'établir, compte tenu de l'insuffisance de l'expérience et des qualifications professionnelles de l'intéressé, qui, ainsi qu'il a été dit plus haut, n'établit pas l'ancienneté de son séjour en France, qu'en estimant que son admission au séjour ne répondait pas à des considérations humanitaires et ne se justifiait pas au regard de motifs exceptionnels, le préfet de police aurait commis une erreur manifeste d'appréciation au regard des dispositions de l'article L. 313-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; qu'il résulte de l'instruction que le préfet de police aurait pris la même décision s'il s'était fondé seulement sur ce motif, qui justifie légalement le refus de délivrer à M. X une carte de séjour temporaire portant la

mention « salarié » sur le fondement de l'article L. 313-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui » et qu'aux termes de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire portant la mention " vie privée et familiale " est délivrée de plein droit : (...) 7° A l'étranger ne vivant pas en état de polygamie, qui n'entre pas dans les catégories précédentes ou dans celles qui ouvrent droit au regroupement familial, dont les liens personnels et familiaux en France, appréciés notamment au regard de leur intensité, de leur ancienneté et de leur stabilité, des conditions d'existence de l'intéressé, de son insertion dans la société française ainsi que de la nature de ses liens avec la famille restée dans le pays d'origine, sont tels que le refus d'autoriser son séjour porterait à son droit au respect de sa vie privée et familiale une atteinte disproportionnée au regard des motifs du refus, sans que la condition prévue à l'article L. 311-7 soit exigée. L'insertion de l'étranger dans la société française est évaluée en tenant compte notamment de sa connaissance des valeurs de la République (...) » ;

Considérant que si M. X fait valoir qu'il réside en France depuis le 29 mai 2001, il n'apporte pas la preuve de sa résidence continue sur le territoire français depuis cette date, notamment au titre de l'année 2007 ; qu'il ressort des pièces du dossier qu'il est célibataire et sans enfant et n'est pas dépourvu d'attaches familiales au Mali, où réside sa mère ; que ni la durée du séjour de l'intéressé en France ni son insertion professionnelle et sociale ne permettent d'établir qu'en adoptant l'arrêté attaqué, le préfet de police aurait porté une atteinte disproportionnée à son droit au respect de sa vie privée et familiale ; qu'il suit de là que le préfet de police n'a méconnu ni les stipulations précitées de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ni les dispositions du 7° de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; que, pour les mêmes motifs, il n'a pas davantage entaché son arrêté d'une erreur manifeste dans l'appréciation des conséquences de celui-ci sur la situation personnelle de l'intéressé ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. X n'est pas fondé à se plaindre de ce que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

Considérant que le présent arrêt, par lequel la Cour rejette la requête de M. X, n'appelle aucune mesure d'exécution ; que, par suite, les conclusions ci-dessus analysées doivent être rejetées ;
(...)

DÉCIDE : Rejet

C.A.A. Paris, 4^{ème} chambre, 31 juillet 2012, n° 11PA02423
 Garde des sceaux, ministre de la justice / M. X
 M. Perrier Président ; M. Boissy Rapporteur ; M. Rousset Rapporteur public

Vu le recours, enregistré le 24 mai 2011, présenté par le Garde des sceaux, ministre de la justice ; le Garde des sceaux, ministre de la justice demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement du Tribunal administratif de Melun n° 0801037/6 du 31 mars 2011 en tant que, par ledit jugement, ce tribunal a annulé la décision du 2 octobre 2007 par laquelle le directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris, saisi sur recours administratif préalable obligatoire, a confirmé la sanction de quarante jours de placement en cellule disciplinaire prononcée le 6 septembre 2007 à l'encontre de M. X ;

2°) de rejeter la demande présentée devant le Tribunal administratif de Melun par M. X ;

.....
 Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

Vu le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

Vu le code de justice administrative ;
 (...)

Considérant que M. X, incarcéré depuis le 4 septembre 2002, a été condamné le 15 septembre 2004 à une peine de 12 ans de réclusion criminelle pour meurtre ; qu'à la suite de la découverte, le 5 septembre 2007, d'un téléphone portable complété par une batterie supplémentaire et un « kit mains libres » dans la cellule qu'il occupait dans le centre de détention de Melun, la commission de discipline a décidé, le 6 septembre 2007, d'infliger à M. X une sanction disciplinaire de quarante jours de placement en cellule disciplinaire sur le fondement des dispositions du 3° de l'article D. 249-1 du code de procédure pénale ; que, le 10 septembre 2007, l'intéressé a formé un recours administratif contre cette décision : que, par une décision du 2 octobre 2007, le directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris a confirmé la décision du 6 septembre 2007 ; que, par le présent recours, le Garde des sceaux, ministre de la justice fait appel du jugement du Tribunal administratif de Melun du 31 mars 2011 en tant qu'il a annulé cette décision du 2 octobre 2007 ;

Considérant qu'aux termes de l'article D. 250-1 du code de procédure pénale : « En cas de manquement à la discipline de nature à justifier une sanction disciplinaire et sans préjudice des dispositions de l'article D. 280, un compte rendu est établi dans les plus brefs délais par l'agent présent lors de l'incident ou informé de ce dernier. A la suite de ce compte rendu d'incident, un rapport est établi par un chef de service pénitentiaire ou un premier surveillant et adressé au chef d'établissement. Ce rapport comporte tout élément d'information utile sur les circonstances des faits reprochés au détenu et la personnalité de celui-ci. / Le chef d'établissement apprécie, au vu du rapport et après s'être fait communiquer, le cas échéant, tout élément d'information complémentaire, l'opportunité de poursuivre la procédure » ; qu'en vertu des dispositions de l'article R. 57-8-1 du même code, le chef d'établissement peut déléguer sa signature à un agent d'encadrement placé sous son autorité ;

Considérant que, par une décision publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne n° 29 du 9 août 2006, produite en appel par le Garde des sceaux, ministre de la justice, Mme G., chef d'établissement du centre de détention de Melun, a donné, « à compter de la date de la publication du présent arrêté », une « délégation permanente de signature » à M. V., capitaine exerçant les fonctions de chef de détention, aux fins, notamment, de décider de l'opportunité des poursuites en cas de manquement à la discipline de nature à justifier une sanction disciplinaire en application des dispositions de l'article D. 250-1 du code de procédure pénale ; que, par suite, le Garde des sceaux, ministre de la justice est fondé à soutenir que c'est à tort que le Tribunal administratif de Melun a annulé la décision du 2 octobre 2007 contestée au motif que M. V. n'ayant pas compétence pour décider de l'opportunité de poursuivre la procédure disciplinaire, la procédure suivie devant la commission de discipline était irrégulière ;

Considérant, toutefois, qu'il appartient à la Cour, saisie de l'ensemble du litige par l'effet dévolutif de l'appel, d'examiner les autres moyens soulevés par M. X ;

Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article D. 250 du code de procédure pénale : « Les sanctions disciplinaires sont (...) prononcées en commission de discipline par le chef d'établissement ou l'un de ses adjoints ou membres du personnel de direction ayant reçu à cet effet une délégation écrite » ; qu'aux termes de l'article D. 250-5, alors en vigueur, du même code : « Le détenu qui entend contester la sanction disciplinaire dont il est l'objet doit, dans le délai de quinze jours à compter du jour de la notification de la décision, la déférer au directeur interrégional des services pénitentiaires préalablement à tout autre recours. Le directeur interrégional dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du recours pour répondre par décision motivée. L'absence de réponse dans ce délai vaut décision de rejet » ;

Considérant que l'institution par ces dispositions d'un recours administratif, préalable obligatoire à la saisine du juge, a pour effet de laisser à l'autorité compétente pour en connaître le soin d'arrêter définitivement la position de l'administration ; qu'il s'ensuit que la décision prise à la suite du recours, qui se substitue nécessairement à la décision initiale, est seule susceptible d'être déférée au juge de la légalité ; que si M. X soutient que la décision initiale de la commission de discipline du 6 septembre 2007 ne mentionne ni la présence, ni l'identité des membres de cette commission, un tel moyen est inopérant à l'encontre de la décision du 2 octobre 2007 ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article D. 250-2, alors en vigueur, du code de procédure pénale : « En cas d'engagement des poursuites disciplinaires, le détenu est convoqué par écrit devant la commission de discipline. La convocation doit comporter l'exposé des faits qui lui sont reprochés et indiquer le délai dont il dispose pour préparer sa défense. Ce délai ne peut être inférieur à trois heures » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. X a été régulièrement convoqué le 5 septembre 2007 à 14 heures 50 à la séance de la commission de discipline qui s'est déroulée le 6 septembre 2007 à 14 heures 30 et qu'il a pu consulter son dossier disciplinaire le 6 septembre 2007 à 11 heures ; que, dès lors, le moyen tiré de la violation de l'article D. 250-2 du code de procédure pénale doit être écarté ;

Considérant, en troisième lieu, que les sanctions disciplinaires infligées aux détenus ne sont pas prononcées par un tribunal ; que, par suite, M. X ne peut utilement soutenir que la procédure suivie devant la commission de discipline a méconnu les stipulations de l'article 6-1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Considérant, en quatrième lieu, qu'aux termes de l'article 727-1 du code de procédure pénale : « Aux fins de prévenir les évasions et d'assurer la sécurité et le bon ordre des établissements pénitentiaires ou des établissements de santé habilités à recevoir des détenus, les communications téléphoniques que les personnes détenues ont été autorisées à passer peuvent, à l'exception de celles avec leur avocat, être écoutées, enregistrées et interrompues par l'administration pénitentiaire sous le contrôle du procureur de la République territorialement compétent, dans des conditions et selon des modalités qui sont précisées par décret. / Les détenus ainsi que leurs correspondants sont informés du fait que les conversations téléphoniques peuvent être écoutées, enregistrées et interrompues (...) » ; qu'aux termes de l'article D. 419-1, alors en vigueur, du même code : « Les condamnés sont autorisés à téléphoner au moins une fois par mois, à leurs frais, aux membres de leur famille, à leurs proches qu'ils soient ou non titulaires de permis de visite ainsi qu'à leur avocat. / Par dérogation au principe posé au premier alinéa, dans l'attente de l'installation des dispositifs techniques, la liste des maisons d'arrêt dans lesquelles les condamnés sont

autorisés à téléphoner est fixée par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice. / Le chef d'établissement peut, sur décision motivée par des impératifs d'ordre, de sécurité et de prévention des infractions pénales ainsi que s'il apparaît que les communications risquent d'être contraires à la réinsertion du détenu, à l'intérêt des victimes ou sur demande du correspondant, refuser ou retirer l'autorisation d'une communication téléphonique. (...) La fréquence, les jours et les heures d'accès à un poste téléphonique ainsi que la durée de la communication sont fixés par le règlement intérieur de l'établissement pénitentiaire. / Les numéros d'appel et l'identité des destinataires des appels doivent être communiqués au chef d'établissement » ; qu'aux termes du 3° de l'article D. 249-1, alors en vigueur, de ce code : « Constitue une faute disciplinaire du premier degré le fait, pour un détenu : / (...) De détenir des stupéfiants ou tous objets ou substances dangereux pour la sécurité des personnes et de l'établissement, ou de faire trafic de tels objets ou substances » ; qu'aux termes de l'article D. 251-3 de ce code « (...) Pour les détenus majeurs, la durée de la mise en cellule disciplinaire ne peut excéder quarante-cinq jours pour une faute disciplinaire du premier degré, trente jours pour une faute disciplinaire du deuxième degré, et quinze jours pour une faute disciplinaire du troisième » ;

Considérant que, dès lors qu'ils permettent aux détenus qui en disposent de s'affranchir des règles particulières applicables à leurs communications téléphoniques, énoncées aux articles 727-1 et D. 419-1 précités du code de procédure pénale, et qui ont pour objet la prévention des évasions ainsi que la protection de la sécurité des personnels et des autres détenus, les téléphones portables doivent être regardés comme figurant au nombre des objets dangereux pour la sécurité des personnes et de l'établissement pénitentiaire visés au 3° de l'article D. 249-1 du code de procédure pénale ; que leur détention constitue ainsi une faute disciplinaire du premier degré ; que, dès lors, en décidant d'infliger à M. X, pour ce motif, une sanction de mise en cellule disciplinaire supérieure à trente jours, l'administration a fait une exacte application des dispositions précitées du code de procédure pénale ;

Considérant, en dernier lieu, que si M. X soutient que le téléphone portable qui a été trouvé dans sa cellule ne lui appartient pas, en faisant valoir, en particulier, qu'il venait lui-même d'acheter une carte téléphonique, que les cellules ne sont pas immédiatement fermées à clef après le départ de leurs occupants et qu'ainsi ce téléphone a en réalité été déposé par un autre détenu, auquel une rixe l'avait auparavant opposé, ces seules allégations, générales et peu circonstanciées, ne sont pas de nature à remettre en cause l'exactitude matérielle des faits constatés par l'administration ; qu'eu égard à la gravité de la faute commise, la sanction disciplinaire infligée en l'espèce n'est pas manifestement disproportionnée ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, sans qu'il soit besoin de statuer sur les fins de non-recevoir opposées à la demande de première instance de M. X, le Garde des sceaux, ministre de la justice est fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Melun a annulé la décision du 2 octobre 2007 contestée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Le jugement du Tribunal administratif de Melun du 31 mars 2011, en tant qu'il a annulé la décision du 2 octobre 2007 susvisée, est annulé.

Article 2 : La demande de M. X devant le Tribunal administratif de Melun est rejetée.

C.A.A. Lyon, 3^{ème} chambre, 22 mai 2007, n° 04LY01390

Mme X

M. Clot Président ; Mme Vinet Rapporteur ; M. Aebischer Commissaire du gouvernement

66-07-01-03-03

66-07-01-04-035-02

C+

Vu la requête, enregistrée le 10 septembre 2004, présentée pour Mme X ; Mme X demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n° 031718 du 29 juin 2004 par lequel le Tribunal administratif de Dijon a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision en date du 16 juillet 2003 par laquelle le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité a confirmé la décision de l'inspecteur du travail en date du 24 janvier 2003 autorisant la société Sofradecor à la licencier, ensemble cette décision ;

2°) d'annuler pour excès de pouvoir ces décisions ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

.....
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de justice administrative ;

(...)

Sur la régularité du jugement attaqué :

Considérant, en premier lieu, que conformément à l'article R. 741-2 du code de justice administrative, le jugement attaqué comporte la mention de l'article R. 241-51-1 du code du travail dont le tribunal administratif a fait application ;

Considérant, en second lieu, qu'en indiquant que le harcèlement moral invoqué ne ressortait pas des pièces du dossier, le tribunal administratif a suffisamment motivé son jugement, conformément à l'article L. 9 du code de justice administrative ;

Sur la légalité des décisions en litige :

Considérant que, d'une part, aux termes de l'article L. 122-24-4 du code du travail, dans sa rédaction alors applicable : « A l'issue des périodes de suspension du contrat de travail consécutives à une maladie ou un accident, si le salarié est déclaré par le médecin du travail inapte à reprendre l'emploi qu'il occupait précédemment, l'employeur est tenu de lui proposer un autre emploi approprié à ses capacités, compte tenu des conclusions écrites du médecin du travail et des indications qu'il formule sur l'aptitude du salarié à exercer l'une des tâches existantes dans l'entreprise et aussi comparable que possible à l'emploi précédemment occupé, au besoin par la mise en oeuvre de mesures telles que mutations ou transformations de postes de travail./ Si le salarié n'est pas reclassé dans l'entreprise à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la date de l'examen médical de reprise du travail ou s'il n'est pas licencié, l'employeur est tenu de verser à l'intéressé, dès l'expiration de ce délai, le salaire correspondant à l'emploi que celui-ci occupait avant la suspension de son contrat de travail./ Les dispositions prévues à l'alinéa précédent s'appliquent également en cas d'inaptitude à tout emploi dans l'entreprise constatée par le médecin du travail. » ; que, d'autre part, en vertu des articles L. 412-18 et L.425-1 du même code,

le licenciement envisagé d'un délégué syndical et d'un délégué du personnel, ne peut intervenir que sur autorisation de l'inspecteur du travail dont dépend l'établissement ;

Considérant qu'il résulte de la combinaison de ces dispositions que l'inspecteur du travail, saisi du cas d'un salarié protégé reconnu inapte à son emploi, doit vérifier, dans les conditions prévues par l'article L. 122-24-4 précité et sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, si cette inaptitude est telle qu'elle justifie le licenciement, compte tenu de l'ensemble des règles applicables au contrat de travail de l'intéressé, des exigences propres à l'exécution normale du mandat dont il est investi, des caractéristiques de l'emploi exercé par le salarié à la date à laquelle son inaptitude est constatée et de la possibilité d'assurer son reclassement dans l'entreprise, notamment par des mutations ou transformations de postes de travail ;

Considérant qu'il résulte des dispositions susmentionnées que si l'inspecteur du travail et, le cas échéant, le ministre, doivent rechercher si l'inaptitude du salarié est réelle et justifie son licenciement, il ne leur appartient pas de rechercher les causes de cette inaptitude ; que, par suite, Mme X, titulaire des mandats de délégué du personnel et délégué syndical au sein de la société Sofradecor, qui ne conteste pas son inaptitude physique à tous postes dans l'entreprise, ne peut utilement soutenir, à l'appui de ses conclusions dirigées contre la décision de l'inspecteur du travail autorisant son licenciement pour inaptitude physique et contre la décision confirmative du ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité, que la cause de cette inaptitude est le harcèlement moral dont elle aurait été victime, qui rendrait nul son licenciement ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Mme X n'est pas fondée à se plaindre de ce que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Dijon a rejeté sa demande ; que doivent être rejetées, par voie de conséquence, ses conclusions tendant au bénéfice des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions de la société Sofradecor tendant aux mêmes fins ;

DÉCIDE : Rejet

C.A.A. de Paris, 9^{ème} Chambre, 25 octobre 2012, n° 11PA05346

M. X

Mme Monchambert Président ; M. Lercher Rapporteur ; Mme Bernard Rapporteur public

49-04-01-04

C+

Vu la requête, enregistrée le 23 décembre 2011, présentée pour M. X ; M. X demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0919720/3-1 du 25 octobre 2011 par lequel le magistrat désigné par le président du Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande tendant, d'une part, à l'annulation de la décision du 13 mai 2009 par laquelle le ministre de l'intérieur lui a notifié le retrait de l'ensemble des points de son permis de conduire et a constaté l'invalidité de son titre de conduite par défaut de points, et, d'autre part, a retiré l'ensemble des points de son permis de conduire à la suite des infractions commises les 6 décembre 2003, 3 mars 2004, 27 octobre 2004, 13 mai 2005, 16 septembre 2007, 6 mai 2008 et 22 février 2009 ;

2°) d'annuler les décisions de retrait de points relatives aux infractions des 6 décembre 2003, 27 octobre 2004, 13 mai 2005, 16 septembre 2007 et 6 mai 2008 ainsi que la décision du ministre portant cessation de validité du permis prise sur cette base ;

3°) d'enjoindre au ministre de l'intérieur de réaffecter le capital initial de son permis de conduire dans le délai de quinze jours suivant la notification de la décision à intervenir ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le règlement (CE) n° 974/98 du Conseil de l'Union européenne du 3 mai 1998 concernant l'introduction de l'euro ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de justice administrative ;

(...)

1. Considérant que M. X a fait l'objet de décisions successives lui retirant l'ensemble des points de son permis de conduire, à la suite d'infractions commises les 6 décembre 2003, 3 mars 2004, 27 octobre 2004, 13 mai 2005, 16 septembre 2007, 6 mai 2008 et 22 février 2009 et d'une décision du ministre de l'intérieur du 13 mai 2009 lui notifiant le retrait de l'ensemble des points de son permis de conduire et constatant l'invalidité de son titre de conduite par défaut de points ; qu'il fait appel du jugement par lequel le magistrat désigné par le président du Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande tendant à l'annulation de ces décisions ;

2. Considérant que M. X ne conteste en appel que les décisions de retrait de points consécutives aux infractions commises les 6 décembre 2003, 27 octobre 2004, 13 mai 2005, 16 septembre 2007 et 6 mai 2008, ainsi que la décision du 13 mai 2009 constatant l'invalidité de son titre de conduite par défaut de points qui en résulte dans cette mesure ;

3. Considérant qu'en vertu de l'article L. 223-1 du code de la route, le nombre de points affecté au permis de conduire est réduit de plein droit lorsqu'est établie, par le paiement d'une amende forfaitaire, l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, l'exécution d'une composition pénale ou par une condamnation définitive, la réalité de l'infraction donnant lieu à retrait de points ; qu'aux termes de l'article L. 223-3 du même code : « Lorsque l'intéressé est avisé qu'une des infractions entraînant retrait de points a été relevée à son encontre, il est informé des dispositions de l'article L. 223-2, de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès conformément aux articles L. 225-1 à L. 225-9. / Lorsqu'il est fait application de la procédure de l'amende forfaitaire ou de la procédure de composition pénale, l'auteur de l'infraction est informé que le paiement de l'amende ou l'exécution de la composition pénale entraîne le retrait du nombre de points correspondant à l'infraction reprochée, dont la qualification est dûment portée à sa connaissance ; il est également informé de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès. Le retrait de points est porté à la connaissance de l'intéressé par lettre simple quand il est effectif. » ; qu'aux termes de l'article R. 223-3 du même code : « I. - Lors de la constatation d'une infraction entraînant retrait de points, l'auteur de celle-ci est informé qu'il encourt un retrait de points si la réalité de l'infraction est établie dans les conditions définies à l'article L. 223-1. II. - Il est informé également de l'existence d'un traitement automatisé des retraits et reconstitutions de points et de la possibilité pour lui d'accéder aux informations le concernant. Ces mentions figurent sur le document qui lui est remis ou adressé par le service verbalisateur. Le droit d'accès aux informations ci-dessus mentionnées s'exerce dans les conditions fixées par les articles L. 225-1 à L. 225-9. III. - Lorsque le ministre de l'intérieur constate que la réalité d'une infraction entraînant retrait de points est établie dans les conditions prévues par le quatrième alinéa de l'article L. 223-1, il réduit en conséquence le nombre de points affecté au permis de conduire de l'auteur de cette infraction et en informe ce dernier par lettre simple. Le ministre de l'intérieur constate et notifie à l'intéressé, dans les mêmes conditions, les reconstitutions de points obtenues en application des alinéas 1 et 3 de l'article L. 223-6. IV. - Lorsque le nombre de points est nul, le préfet du département ou l'autorité compétente du territoire ou de la collectivité territoriale d'outre-mer, du lieu de résidence, enjoint à l'intéressé, par lettre recommandée, de restituer son titre de conduite dans un délai d'une semaine à compter de la réception de cette lettre » ;

4. Considérant qu'il résulte des dispositions rappelées ci-dessus que l'administration ne peut légalement prendre une décision retirant des points affectés à un permis de conduire, à la suite d'une infraction dont la réalité a été établie, que si l'auteur de l'infraction s'est vu préalablement délivrer par elle un document contenant les informations prévues aux articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route, qui constituent une garantie essentielle lui permettant de contester la réalité de l'infraction et d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis ; qu'il appartient à l'administration d'apporter la preuve, par tous moyens, qu'elle a satisfait à cette obligation préalable d'information ;

5. Considérant que, pour chacune des infractions ayant entraîné les décisions ministérielles de retrait de points dont il conteste la légalité, le requérant soutient qu'il n'a reçu aucune des informations préalables prescrites par les dispositions précitées du code de la route ; que cette carence aurait pour conséquence d'entacher d'irrégularité et, par suite, d'illégalité ces décisions de retrait de points ;

En ce qui concerne les infractions commises les 6 décembre 2003 et 27 octobre 2004 :

6. Considérant que les dispositions portant application des articles R. 49-1 et R. 49-10 du code de procédure pénale en vigueur à la date des infractions litigieuses, notamment celles des articles A. 37 à A. 37-4 de ce code, issues de l'arrêté du 5 octobre 1999 relatif aux formulaires utilisés pour la constatation et le paiement des contraventions soumises à la procédure de l'amende forfaitaire, prévoient que lorsqu'une contravention soumise à cette procédure est relevée avec interception du véhicule mais sans que l'amende soit payée immédiatement entre les mains de l'agent verbalisateur, ce dernier utilise un formulaire réunissant, en une même liasse autocopiante, le procès-verbal conservé par le service verbalisateur, une carte de paiement matériellement indispensable pour procéder au règlement de l'amende et l'avis de contravention, également remis au contrevenant pour servir de justificatif du paiement ultérieur, qui comporte une information suffisante au regard des exigences résultant des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ;

7. Considérant, dès lors, que le titulaire d'un permis de conduire à l'encontre duquel une infraction au code de la route est relevée au moyen d'un formulaire conforme à ce modèle et dont il est établi, notamment par la mention qui en est faite au système national des permis de conduire, qu'il a payé l'amende forfaitaire correspondant à cette infraction, a nécessairement reçu l'avis de contravention ; que si l'intervention de l'arrêté du 5 octobre 1999 ne garantit pas, à elle seule, que des formulaires établis selon un modèle antérieur, où le document comportant les informations requises et celui nécessaire au paiement étaient entièrement distincts, n'aient pas continué à être utilisés pour la constatation des infractions, il résulte tant du règlement du Conseil de l'Union européenne du 3 mai 1998 concernant l'introduction de l'euro que des mesures législatives et réglementaires prises pour sa mise en œuvre, s'agissant notamment du montant des amendes, que de tels formulaires, libellés en francs, n'ont pu être employés après le 1^{er} janvier 2002 ; que, pour les infractions relevées, comme en l'espèce, avec interception du véhicule à compter de cette date, il résulte de la mention au système national des permis de conduire du paiement ultérieur de l'amende forfaitaire que le titulaire du permis s'est vu remettre un avis de contravention conforme au modèle défini par l'arrêté du 5 octobre 1999 ; qu'eu égard aux mentions dont cet avis est réputé être revêtu, l'administration doit alors être regardée comme s'étant acquittée envers le titulaire du permis de son obligation de lui délivrer les informations requises préalablement au paiement de l'amende, à moins que l'intéressé, à qui il appartient à cette fin de produire l'avis qu'il a nécessairement reçu, ne démontre s'être vu remettre un avis inexact ou incomplet ; que, toutefois, lorsqu'une contravention soumise à la procédure de l'amende forfaitaire est relevée avec interception du véhicule et donne lieu au paiement immédiat de l'amende entre les mains de l'agent verbalisateur, il incombe à l'administration d'apporter la preuve, par la production de la souche de la quittance, prévue à l'article R. 49-2 du code de procédure pénale, dépourvue de réserve sur la délivrance de l'information requise, que celle-ci est bien intervenue préalablement au paiement ;

8. Considérant, en revanche, que pour les infractions relevées avec interception du véhicule, les mentions portées sur le système national des permis de conduire indiquant que le paiement de l'amende forfaitaire est intervenu le même jour que la constatation de l'infraction ne sont pas, par elles-mêmes, de nature à établir les modalités selon lesquelles il a été procédé à ce paiement ; que, dans ce cas, il appartient dès lors à l'administration, y compris pour les infractions commises postérieurement au 1^{er} janvier 2002, d'apporter la preuve de la délivrance de l'information préalable au contrevenant en produisant, soit par la production de la souche de la quittance, prévue à l'article R. 49-2 du code de procédure pénale, dépourvue de réserve sur la délivrance de l'information requise, dans l'hypothèse où le paiement a été effectué entre les mains de l'agent verbalisateur, soit par la production du procès-verbal, dans l'hypothèse où le paiement a été effectué au moyen de la carte de paiement remise avec l'avis de contravention, dont le modèle en circulation à compter du 1^{er} janvier 2002 comporte les informations requises par les dispositions des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ;

9. Considérant qu'il résulte de l'instruction et, notamment, des mentions figurant dans le relevé d'information intégral relatif à la situation du permis de conduire de M. X, produit par le ministre de l'intérieur, que les infractions commises le 6 décembre 2003 et le 27 octobre 2004 ont été enregistrées comme devenues « définitives » le jour même ; que ces mentions ne suffisent, à elles seules, à établir les modalités de paiement de l'amende forfaitaire ; que faute de produire, pour chacune de ces infractions, la souche de quittance dépourvue de réserve ou le procès-verbal de l'infraction, le ministre de l'intérieur n'apporte pas la preuve qu'il a, en l'espèce, satisfait à son obligation d'information ; que, dès lors, les décisions retirant deux et quatre points sur le capital affecté au permis de conduire de M. X à la suite des infractions susmentionnées sont entachées d'illégalité ;

En ce qui concerne l'infraction commise le 16 septembre 2007 :

10. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier qu'à l'occasion de l'infraction relevée à son encontre le 16 septembre 2007, M. X a procédé au paiement de l'amende forfaitaire entre les mains de l'agent verbalisateur au moment de la constatation de l'infraction ; que la souche de la quittance produite par le ministre établit qu'à cette occasion le contrevenant s'est vu remettre une quittance de paiement qui comportait, au recto, les éléments relatifs à la constatation de l'infraction et sa qualification ainsi que la mention « oui » dans la case « retrait de points » et, au verso, les informations prévues par l'article L. 223-3 du code de la route ; qu'il a signé la quittance sous la mention précisant que le paiement entraîne reconnaissance définitive de la réalité de l'infraction et, par là même, la réduction du nombre de points correspondant ; qu'à supposer même que l'intéressé n'ait pas été informé par l'agent verbalisateur, préalablement au paiement de l'amende, des conséquences du paiement de cette dernière, il pouvait encore renoncer à la modalité du paiement immédiat entre les mains de cet agent avant de procéder à la

signature de la quittance ou, le cas échéant, inscrire sur celle-ci une réserve sur les modalités selon lesquelles l'information lui avait été délivrée ; que M. X n'a pas renoncé au paiement immédiat de l'amende ni émis de réserve ; que, dans ces conditions, il doit être regardé comme ayant bénéficié de l'information prévue par les dispositions du code de la route ;

En ce qui concerne les infractions commises les 13 mai 2005 et 6 mai 2008 :

11. Considérant que le ministre produit les procès-verbaux correspondant aux infractions commises les 13 mai 2005 et 6 mai 2008, constatées au moyen d'un formulaire conforme aux dispositions des articles A. 37 à A. 37-4 du code de procédure pénale ; que, sur chacun de ces deux procès-verbaux, il est expressément indiqué que M. X a refusé de contresigner la mention : « Le contrevenant reconnaît avoir reçu la carte de paiement et l'avis de contravention. », sans qu'il y ait fait figurer de réserve sur les modalités de délivrance de l'information ; que dans ces conditions, il doit être regardé comme établi que M. X a pris connaissance, sans élever d'objection, du contenu de l'avis de contravention et que cet avis comportant les informations requises lui a été remis ;

En ce qui concerne la décision du 13 mai 2009 constatant la perte de validité du permis de conduire de M. X :

12. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le ministre de l'intérieur ne pouvait constater le retrait de deux points et quatre points sur le capital affecté au permis de conduire de M. X à raison des infractions commises le 6 décembre 2003 et le 27 octobre 2004 ; que, dès lors, ce dernier est fondé à demander la restitution de six points illégalement retirés au capital de son permis de conduire ; qu'il ressort du relevé d'information intégral que M. X avait, par ailleurs, récupéré quatre points de permis de conduire le 18 janvier 2006, par décision du préfet de police de Paris du 15 décembre 2005 ; que par suite, il est également fondé à demander l'annulation de la décision 48 SI du 13 mai 2009 ;

13. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. X est seulement fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le magistrat désigné par le président du Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande, en tant qu'elle tendait à l'annulation des décisions de retrait de deux points et quatre points sur le capital affecté au permis de conduire de M. X à raison des infractions commises le 6 décembre 2003 et le 27 octobre 2004 et de la décision du 13 mai 2009 constatant l'invalidité de son titre de conduite par défaut de points ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

14. Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution » ;

15. Considérant que le présent arrêt implique nécessairement que le ministre de l'intérieur réaffecte au capital de points du permis de conduire de M. X les six points qui en ont été retirés consécutivement aux infractions commises le 6 décembre 2003 et le 27 octobre 2004 ; qu'il y a lieu d'enjoindre au ministre de l'intérieur de procéder à la restitution de ces six points dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêt, à charge pour l'administration d'en tirer toutes les conséquences à la date de sa nouvelle décision sur le capital de points et le droit de conduire de l'intéressé ;

(...)

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Les décisions de retrait de deux points et quatre points du permis de conduire de M. X consécutives aux infractions commises le 6 décembre 2003 et le 27 octobre 2004 et la décision du 13 mai 2009 constatant l'invalidité de son titre de conduite par défaut de points sont annulées.

Article 2 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de réaffecter au capital de points du permis de conduire de M. X six points, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêt, à charge pour l'administration d'en tirer toutes les conséquences à la date de sa nouvelle décision sur le capital de points de l'intéressé et sur l'éventuelle restitution de son permis de conduire.

Article 3 : Le jugement du 25 octobre 2011 du magistrat désigné par le président du Tribunal administratif de Paris est réformé en ce qu'il a de contraire au présent arrêt.

Article 4 : Le surplus de la requête de M. X est rejeté.

C.A.A. Paris, 7^{ème} Chambre, 10 décembre 2010, n° 08PA05436

M. et Mme B

M. Badie Président ; M. Couvert-Castéra Rapporteur ; Mme Larere Rapporteur public

19-01-01-05

19-04-01-02

C

Vu la requête, enregistrée le 31 octobre 2008, présentée pour M. et Mme B, demeurant en Belgique ; M. et Mme B demandent à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0212735 du 27 juin 2008 par lequel le Tribunal administratif de Paris a rejeté leur demande tendant à la décharge des cotisations supplémentaires à l'impôt sur le revenu, à la contribution sociale généralisée, à la contribution de remboursement de la dette sociale, au prélèvement social exceptionnel de 1 % et à la contribution complémentaire de 1 %, auxquels ils ont été assujettis au titre des années 1997 et 1998, ainsi que des pénalités y afférentes ;

2°) de prononcer la décharge des impositions litigieuses ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat le paiement de frais moratoires, en application des dispositions de l'article L. 208 du livre des procédures fiscales ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat le paiement de la somme de 10 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la Constitution ;

Vu la convention fiscale conclue entre la France et la Belgique le 10 mars 1964 ;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

Vu le code de justice administrative ;

(...)

Sur la régularité de la procédure d'imposition :

Considérant, en premier lieu, qu'aux termes du premier alinéa de l'article L. 59 du livre des procédures fiscales, dans sa rédaction alors applicable : « Lorsque le désaccord persiste sur les redressements notifiés, l'administration, si le contribuable le demande, soumet le litige à l'avis soit de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires prévue à l'article 1651 du code général des impôts, soit de la commission départementale de conciliation prévue à l'article 667 du même code. » ; qu'aux termes de l'article L. 59 A du même livre, dans sa rédaction alors en vigueur : « La commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires intervient : 1° Lorsque le désaccord porte soit sur le montant du bénéfice industriel et commercial, du bénéfice non commercial, du bénéfice agricole ou du chiffre d'affaires, déterminé selon un mode réel d'imposition, soit sur la valeur vénale des immeubles, des fonds de commerce, des parts d'intérêts, des actions ou des parts de sociétés immobilières servant de base à la taxe sur la valeur ajoutée, en application du 6° et du 1 du 7° de l'article 257 du code général des impôts ; 2° Lorsqu'il s'agit de différends portant sur l'application des articles du 1° du 1 de l'article 39 et du d de l'article 111 du code général des impôts relatifs aux rémunérations non déductibles pour la détermination du bénéfice des entreprises industrielles ou commerciales, ou du 5 de l'article 39 du même code relatif aux dépenses que ces mêmes entreprises doivent

mentionner sur le relevé prévu à l'article 54 quater du code précité. » ; que la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires n'est pas compétente pour connaître d'un litige portant sur la question de la détermination du domicile fiscal d'un contribuable, au sens des dispositions des articles 4A et 4B du code général des impôts, ou sur celle de la qualité de résident de la France ou de la Belgique, au sens des stipulations de la convention fiscale franco-belge du 10 mars 1964 ; que ladite commission n'est pas davantage compétente en ce qui concerne les chefs de redressement mentionnés par les requérants en appel et qui portent sur des sommes imposées dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers ; que, par suite, le moyen tiré du défaut de consultation de la commission sur ces questions doit être écarté ;

Considérant, en deuxième lieu, que, d'une part, les requérants ne peuvent utilement se prévaloir, sur le terrain de la loi fiscale, de l'irrégularité de la procédure d'établissement du supplément d'impôt sur les sociétés assigné aux sociétés « Bourbon finance » et « RMR international » pour obtenir la décharge du supplément d'impôt sur le revenu auquel ils ont été assujettis à raison des sommes regardées par l'administration comme distribuées par ces sociétés et qui ont été imposées entre leurs mains dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers ; que, d'autre part, si les requérants invoquent la documentation administrative 4 J-1121 du 1^{er} novembre 1995 pour contester le principe de l'indépendance des procédures d'imposition menées à l'encontre de la société d'une part et de ses dirigeants d'autre part, ils ne sauraient en tout état de cause utilement invoquer sur le fondement des dispositions des articles L. 80-A et L. 80 B du livre des procédures fiscales la doctrine administrative sur une question qui a trait aux conséquences de l'irrégularité d'une procédure d'imposition ;

Sur le bien-fondé des impositions :

En ce qui concerne la domiciliation fiscale de M. B :

Considérant que si une convention bilatérale conclue en vue d'éviter les doubles impositions peut, en vertu de l'article 55 de la Constitution, conduire à écarter, sur tel ou tel point, la loi fiscale nationale, elle ne peut pas, par elle-même, directement servir de base légale à une décision relative à l'imposition ; que par suite, il incombe au juge de l'impôt, lorsqu'il est saisi d'une contestation relative à une telle convention, de se placer d'abord au regard de la loi fiscale nationale pour rechercher si, à ce titre, l'imposition contestée a été valablement établie et, dans l'affirmative, sur le fondement de quelle qualification ; qu'il lui appartient ensuite, le cas échéant, en rapprochant cette qualification des stipulations de la convention, de déterminer – en fonction des moyens invoqués devant lui ou même, s'agissant de déterminer le champ d'application de la loi, d'office – si cette convention fait ou non obstacle à l'application de la loi fiscale ; qu'il en est ainsi à l'égard de toute convention ayant cet objet, telle que la convention conclue le 10 mars 1964 entre la France et la Belgique, alors même qu'elle définit directement les critères de la résidence fiscale à prendre en compte pour les besoins de son application ;

S'agissant de la loi fiscale française :

Considérant qu'aux termes de l'article 4 A du code général des impôts : « Les personnes qui ont en France leur domicile fiscal sont passibles de l'impôt sur le revenu en raison de l'ensemble de leurs revenus. / Celles dont le domicile fiscal est situé hors de France sont passibles de cet impôt en raison de leur seuls revenus de source française » et qu'aux termes de l'article 4 B du même code : « 1. Sont considérées comme ayant leur domicile fiscal en France au sens de l'article 4 A : a. les personnes qui ont en France leur foyer ou le lieu de leur séjour principal ; b. celles qui exercent en France une activité professionnelle, salariée ou non, à moins qu'elles ne justifient que cette activité y est exercée à titre accessoire ; c. celles qui ont en France le centre de leurs intérêts économiques (...) » ;

Considérant que, pour l'application des dispositions du paragraphe a) du 1) de l'article 4 B précité, le foyer s'entend du lieu où le contribuable habite normalement et a le centre de ses intérêts familiaux, sans qu'il soit tenu compte des séjours effectués temporairement ailleurs en raison des nécessités de la profession ou de circonstances exceptionnelles, et que le lieu du séjour principal du contribuable ne peut déterminer son domicile fiscal que dans l'hypothèse où celui-ci ne dispose pas de foyer ; qu'il résulte de l'instruction que la société « RMR international », dont M. B est le président-directeur général, loue depuis le 1^{er} octobre 1995, à titre de « logement de fonction » de celui-ci, des locaux dans un hôtel particulier sis à Paris (75005), dont un appartement au 1^{er} étage ; que l'intéressé, ressortissant français, est marié en secondes noces depuis le 27 juillet 1996 avec une ressortissante française qui

exerce une activité professionnelle au rez-de-chaussée de cet immeuble et dispose au 1er étage de celui-ci de locaux à usage d'habitation en vertu de conventions de sous-location conclues respectivement le 2 mai 1996 et le 12 février 1996 avec la société anonyme « RMR International » ; que résident également en France deux enfants mineurs issus de la première union de M. B, au bénéfice desquels il verse une pension alimentaire ; qu'au cours des années 1997 et 1998, il disposait en France de quatre comptes bancaires, régulièrement utilisés et mentionnant comme domiciliation l'adresse parisienne qui vient d'être indiquée ; que, dans ces conditions, et nonobstant la circonstance que M. B disposait également d'un logement à Bruxelles, où résidaient un autre enfant mineur de l'intéressé, ainsi que la mère de cet enfant, le requérant devait être regardé comme ayant son foyer en France au sens du a) du 1 de l'article 4 B du code général des impôts en 1997 et 1998 ;

Considérant, en outre, qu'il résulte de l'instruction qu'au cours desdites années, M. B a exercé la fonction de président-directeur général des sociétés anonymes de droit français « Bourbon finance », « RMR international » et « 16 bis production », et, jusqu'au 16 mars 1998, la fonction d'administrateur de la SA Franplas, les sièges sociaux des quatre sociétés, qui exercent une activité réelle en France, étant tous situés à la même adresse parisienne que celle susmentionnée ; qu'il s'ensuit que l'intéressé, qui n'établit pas avoir exercé ces activités professionnelles à titre accessoire, doit être regardé comme ayant eu son domicile fiscal en France lors des années en cause également au titre du b) du 1 de l'article 4 B précité du code général des impôts ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, en application des dispositions combinées des articles 4 A et 4 B du code général des impôts, M. B était en principe, pour les années en cause, passible de l'impôt sur le revenu en France, à moins qu'il établisse son droit de se prévaloir de la qualité de résident de Belgique au sens de la convention fiscale franco-belge ;

Considérant, par ailleurs, que les requérants ne peuvent utilement se prévaloir, sur le fondement des dispositions de l'article L. 80 A du livre des procédures fiscales, de l'instruction administrative 5 B-24-77, en date du 26 juillet 1977 et de la documentation administrative 5 B-1121, n° 16, en date du 15 mars 1996, qui ne donnent pas une interprétation différente de la loi fiscale ;

S'agissant de la convention fiscale franco-belge :

Considérant qu'aux termes de l'article 1.2. de la convention fiscale susvisée conclue entre la France et la Belgique le 10 mars 1964 : « Une personne physique est réputée résident de l'Etat contractant où elle dispose d'un foyer permanent d'habitation. a. Lorsqu'elle dispose d'un foyer permanent d'habitation dans chacun des Etats contractants, elle est considérée comme un résident de l'Etat contractant avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits, c'est-à-dire de l'Etat contractant où elle a le centre de ses intérêts vitaux ; b. Si l'Etat contractant où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut être déterminé, elle est considérée comme un résident de l'Etat contractant où elle séjourne de façon habituelle ; c. Si cette personne séjourne de façon habituelle dans chacun des Etats contractants ou qu'elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, elle est considérée comme un résident de l'Etat contractant dont elle possède la nationalité ; d. Si cette personne possède la nationalité de chacun des Etats contractants ou qu'elle ne possède la nationalité d'aucun d'eux, les autorités compétentes des Etats contractants tranchent la question d'un commun accord. » ; qu'aux termes de l'article 18 de cette convention : « Dans la mesure où les articles précédents de la présente convention n'en disposent pas autrement, les revenus des résidents de l'un des Etats contractants ne sont imposables que dans cet Etat » ;

Considérant que selon les éléments communiqués aux autorités françaises par les autorités fiscales belges, M. B, qui disposait depuis 1994 d'un foyer d'habitation à Bruxelles, était, au cours des années 1997 et 1998, administrateur des sociétés de droit belge « Athena finance » et « Errera finance » et a acquitté l'impôt sur le revenu en Belgique ; que, M. B disposant dans ces conditions d'un foyer permanent d'habitation tant en France, ainsi qu'il résulte de ce qui a été dit plus haut, qu'en Belgique, il convient de déterminer son domicile fiscal au regard des critères énoncés par le 2 de l'article 1er précité de la convention franco-belge susvisée ; qu'en application du premier des critères subsidiaires énoncés par cette stipulation, il convient dans un tel cas de déterminer l'Etat contractant avec lequel ses liens personnels et économiques étaient les plus étroits au cours des années en litige, c'est-à-dire l'Etat contractant où il avait le centre de ses intérêts vitaux ;

Considérant qu'il résulte de ce qui a été dit ci-dessus que les liens personnels de M. B avec la France, où résidaient deux de ses trois enfants ainsi que son épouse, étaient plus étroits que ceux qu'il avait avec la Belgique ; que ses liens économiques étaient également plus étroits avec la France, où il exerçait son activité professionnelle principale de conseil aux entreprises et où se trouvait le siège effectif de ses affaires ; qu'il résulte en effet de l'instruction, tout d'abord, que les sociétés de droit français « Bourbon finance » et « RMR international », dont M. B était le dirigeant et l'unique employé, ont réalisé des chiffres d'affaires s'élevant aux sommes respectives de 3 542 000 francs et 1 298 400 francs, au titre de l'exercice clos en 1997, et de 444 754 francs et 1 276 875 francs, au titre de l'exercice clos en 1998, ensuite, que s'il ne détenait qu'une seule action desdites sociétés, celles-ci étaient contrôlées directement ou indirectement par la société holding de droit belge « Errera finance », dont il détenait lui-même 99,9 % du capital social, et, enfin, que depuis 1996 les revenus de la société « Errera finance » provenaient de la société « Bourbon finance » ; que, si l'intéressé soutient avoir acquis en Belgique en 1995 un bien immobilier pour une somme de 28 millions de francs belges, il résulte de l'instruction que ce bien a été acquis au nom de sa fille mineure qui demeure en Belgique ; que M. B doit, dans ces circonstances, être regardé comme ayant eu en France le centre de ses intérêts vitaux en 1997 et en 1998, alors même que les sociétés « Bourbon finance » et « RMR international » ne lui versaient aucun salaire ni dividende et qu'il fait valoir que ses revenus de source belge, à savoir environ 140 000 francs français par an en 1997 et en 1998, provenant des rémunérations versées par les sociétés de droit belge « Errera finance » et « Athéna finance », étaient supérieurs à ceux retirés de deux sociétés françaises précitées ; que dès lors, l'intéressé devait être regardé, en application des stipulations précitées de la convention fiscale franco-belge, comme ayant eu sa résidence fiscale en France au cours des années en cause ; que les requérants ne sont par suite pas fondés à soutenir que les stipulations de ladite convention feraient obstacle à leur imposition en France sur l'ensemble de leurs revenus ;

En ce qui concerne les redressements fondés sur les dispositions du c) de l'article 111 du code général des impôts :

S'agissant des redressements concernant la mise à disposition d'un logement :

Considérant qu'aux termes de l'article 111 du code général des impôts : « Sont notamment considérés comme revenus distribués : (...) c. Les rémunérations et avantages occultes (...) » ; que doivent être imposées comme avantages occultes mentionnés au c. de l'article 111 précité du code général des impôts, les dépenses effectivement exposées et concourant au financement d'un avantage en nature qui n'a pas été explicitement inscrit dans la comptabilité de la société qui l'a accordé, en méconnaissance des dispositions combinées des articles 54 bis et 209 du même code ;

Considérant que, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, la société « RMR international » a loué à compter du 1^{er} octobre 1995, à titre de « logement de fonction » de M. B, des locaux dans un hôtel particulier à Paris ; qu'il résulte de l'instruction que c'est à titre gratuit qu'a été mis à la disposition de l'intéressé, au cours des années 1997 et 1998, le 1^{er} étage de cet hôtel particulier, comportant selon le bail : « galerie, 5 pièces, salles de bains, WC, cuisine » ; que, si M. B soutient qu'il ne pouvait être regardé comme ayant son domicile à cette adresse au cours des années en litige, dès lors qu'il était domicilié en Belgique, il résulte en tout état de cause de l'instruction qu'il était amené à se rendre à Paris et à y résider fréquemment ; que l'intéressé ne fournit, en ce qui concerne ces séjours à Paris, aucun justificatif d'hébergement hôtelier ou à titre privé à une autre adresse que celle susmentionnée ; qu'il est par ailleurs constant que Mme B était domiciliée à la même adresse au cours des années en litige ; que l'administration doit, dans ces conditions, être regardée comme apportant la preuve que l'appartement situé au 1^{er} étage de l'hôtel particulier en cause a été utilisé pour la satisfaction des besoins privés de M. et Mme B ; que, si M. B soutient que cet appartement, bien que le bail ait été conclu pour un usage d'habitation, était utilisé à des fins professionnelles pour des réunions de travail et des repas d'affaires, il n'établit pas que les dépenses afférentes à la location, à l'assurance habitation, à l'entretien et à la réparation du bien en cause, qui constituait son logement à Paris, ainsi qu'à la taxe d'habitation due au titre de celui-ci, auraient été exposées dans l'intérêt de la société « RMR international », qui acquittait ces dépenses, en se bornant à produire des attestations aux termes desquelles un certain nombre de réceptions et de repas à caractère professionnel ont été donnés par la société « Bourbon finance » dans les salons et salle à manger du 1^{er} étage au cours des années 1997 et 1998 ; que l'appartement en cause a ainsi été utilisé pour la satisfaction des besoins personnels de M. et Mme B, sans que l'avantage en nature ainsi accordé par la société « RMR international » à son dirigeant ait été inscrit, sous une forme explicite, dans la comptabilité de la société, en méconnaissance des dispositions de l'article 54 bis du code

général des impôts ; que, dès lors, l'avantage ainsi consenti constitue un avantage occulte ; qu'il s'ensuit que c'est à bon droit que l'administration a, sur le fondement des dispositions précitées du c) de l'article 111 du code général des impôts, réintégré au revenu imposable des intéressés, dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers, au titre respectivement des années 1997 et 1998, les sommes de 394 209 francs et de 472 910 francs en raison de la mise à disposition d'un logement, ainsi que la quote-part de la taxe d'habitation, de la prime d'assurance et des dépenses d'entretien et de réparation afférentes à ce logement, à concurrence des sommes de 86 283 francs et 14 340 francs, au titre desdites années ;

S'agissant des redressements concernant des frais de transport, d'hébergement et de restauration :

Considérant qu'à l'issue de la vérification de la comptabilité de la société « Bourbon finance », l'administration a remis en cause la déduction par cette société de différentes dépenses correspondant à des billets d'avion, à des notes de traiteur, à des frais d'hôtel et de restaurant, à concurrence des sommes totales de 125 543 francs et de 47 533 francs, au titre respectivement des exercices clos en 1997 et en 1998 ; qu'en se bornant à invoquer le caractère international des activités de la société « Bourbon finance », M. B n'établit pas que les dépenses en cause, qui portent notamment sur l'achat de billets d'avion en faveur de son épouse et de ses enfants, ont été exposées dans l'intérêt de ladite société ; que, si le requérant soutient que les notes de traiteur en litige correspondent à un certain nombre de réceptions et de repas à caractère professionnel organisés par la société « Bourbon finance » dans l'hôtel particulier sis à Paris, les attestations qu'il produit, émanant de clients de la société « Bourbon finance » qui indiquent avoir bénéficié de ces réceptions et de ces repas au cours des années 1997 et 1998, ne suffisent pas à justifier que les sommes qui auraient été exposées à ces occasions correspondent aux notes de traiteur qui ont été comptabilisées en charge par la société « Bourbon finance », alors qu'il résulte de l'instruction, d'une part, que ces notes se présentaient sous la forme de relevés mensuels, sans détail des dates de réception et des prestations fournies, et, d'autre part, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, que l'adresse où étaient livrés les repas correspond également au domicile de Mme B et au logement de M. B à Paris ; que, dans ces conditions, c'est à bon droit que l'administration a estimé que les sommes en litige, qui n'ont été ni comptabilisées ni déclarées comme avantages en nature, sont constitutives d'avantages occultes, imposables sur le fondement des dispositions précitées du c) de l'article 111 du code général des impôts, et les a, par suite, réintégréés au revenu imposable des intéressés, dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers, au titre des années 1997 et 1998 ;

S'agissant du moyen tiré de la violation des stipulations de l'article 15 de la convention fiscale franco-belge

:

Considérant qu'aux termes de l'article 15, e, de la convention fiscale franco-belge susvisée : « Le terme « dividendes » employé dans le présent article désigne, sous réserve de l'article 4, paragraphe 2, les revenus provenant d'actions, actions ou bons de jouissance, parts de fondateur ou autres parts bénéficiaires ainsi que les revenus d'autres parts sociales soumis au même régime que les revenus d'actions par la législation fiscale de l'Etat dont la société distributrice est un résident. » ; que M. B n'est pas fondé à soutenir qu'en considérant que les sommes susmentionnées, qui ont été imposées sur le fondement des dispositions du c) de l'article 111 du code général des impôts, constituaient des revenus qui lui ont été distribués par les sociétés « Bourbon finance » et « RMR International », l'administration aurait assimilé ces revenus distribués à des dividendes, en violation de la définition de ce terme donnée par les stipulations précitées ;

En ce qui concerne le redressement fondé sur les dispositions du 2° du 1 de l'article 109 du code général des impôts :

Considérant qu'aux termes de l'article 109 du code général des impôts : « 1. Sont considérés comme revenus distribués : ... 2° Toutes les sommes ou valeurs mises à la disposition des associés, actionnaires ou porteurs de parts et non prélevées sur les bénéficiaires (...) » ; qu'il résulte de l'instruction qu'une somme de 700 000 francs a été inscrite le 31 janvier 1997 au crédit du compte courant d'associé de M. B dans la société « Bourbon finance » ; que l'administration a regardé ladite somme comme un revenu distribué au sens des dispositions précitées du 2° du 1 de l'article 109 du code général des impôts ; que la circonstance que M. B, qui avait par ailleurs la qualité de président directeur général de cette société, ne détenait qu'une action de la société anonyme « Bourbon finance », ne faisait pas obstacle à ce qu'il soit regardé comme un associé de cette société pour l'application des dispositions

précitées du 2° du 1 de l'article 109 du code général des impôts ; que M. B, qui ne conteste pas que la somme de 700 000 francs a été inscrite au crédit de son compte courant d'associé, ne peut utilement soutenir que l'administration n'a pas rapporté la preuve qu'il aurait eu effectivement la disposition de ladite somme, dès lors que les sommes inscrites au crédit d'un compte courant d'associé ont, sauf preuve contraire apportée par l'associé titulaire du compte, le caractère de revenus imposables dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers ; que, d'une part, le requérant ne rapporte pas cette preuve en se bornant à affirmer que l'inscription sur son compte de ladite somme correspondrait au règlement par la société « Bourbon finance » d'une commission due par celle-ci à la société « Athena finance » en contrepartie de la réalisation de certaines prestations, sans établir que le versement sur son compte courant serait justifié par la compensation entre la créance de cette dernière sur la société « Bourbon finance » et une créance qu'il aurait lui-même détenue sur la société de droit belge « Athena finance » ; que, d'autre part, M. B ne peut utilement se prévaloir de la circonstance que la somme en litige aurait également été imposée en Belgique au nom de la société « Athena finance » au titre d'une année ultérieure ; que, dans ces conditions, les requérants ne sont pas fondés à soutenir que c'est à tort que l'administration a réintégré la somme litigieuse à leur revenu imposable au titre de l'année 1997, dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers, sur le fondement des dispositions du 2° du 1 de l'article 109 du code général des impôts ;

Sur les pénalités de l'article 1729 du code général des impôts :

Considérant qu'aux termes de l'article 1729 du code général des impôts, alors applicable : « 1. Lorsque la déclaration ou l'acte mentionnés à l'article 1728 font apparaître une base d'imposition ou des éléments servant à la liquidation de l'impôt insuffisants, inexacts ou incomplets, le montant des droits mis à la charge du contribuable est assorti de l'intérêt de retard visé à l'article 1727 et d'une majoration de 40 p. 100 si la mauvaise foi de l'intéressé est établie ou de 80 p. 100 s'il s'est rendu coupable de manœuvres frauduleuses ou d'abus de droit au sens de l'article L. 64 du livre des procédures fiscales (...) » ;

Considérant, en premier lieu, qu'il résulte de l'instruction que des pénalités pour mauvaise foi ont été appliquées aux revenus distribués par les sociétés « Bourbon finance » et « RMR international » à M. B au titre des années 1997 et 1998, ainsi qu'aux droits d'auteur perçus par ce dernier au titre de l'année 1998 ; que M. et Mme B n'invoquent aucun moyen remettant en cause l'application de ces pénalités par l'administration ;

Considérant, en second lieu, qu'il résulte de l'instruction que les pénalités pour manœuvres frauduleuses ont été appliquées aux droits résultant de la réintégration au revenu imposable de M. B de la somme de 700 000 francs inscrite au crédit de son compte courant d'associé dans les comptes de la société « Bourbon finance » ; que, si l'administration fait valoir que le contribuable a eu l'intention manifeste d'éluder l'impôt par le biais d'un jeu d'écritures comptables passées entre la société « Bourbon finance », dont il est le président-directeur général, et la société de droit belge « Athena finance », dont il détient 99,9 % des parts sociales, concernant une facture de sous-traitance, pour laquelle ni la réalité de la prestation ni celle de son règlement n'ont été démontrées, ces circonstances ne permettent pas d'établir que, en sa qualité de contribuable passible de l'impôt sur le revenu, M. B s'est rendu coupable de manœuvres frauduleuses destinées à égarer le contrôle de l'administration ou à rendre celui-ci plus difficile ; que, toutefois, M. B, qui n'a pas établi que cette opération serait justifiée par une compensation entre créances, ne peut être regardé comme ayant bénéficié de bonne foi de l'inscription de la somme de 700 000 francs sur son compte courant d'associé sans la déclarer comme un revenu imposable ; qu'il y a lieu, par suite, de substituer à la majoration de 80 % appliquée par l'administration à ce chef de redressement la majoration de 40 % prévue en cas d'absence de bonne foi ;

Sur les autres pénalités :

Considérant qu'en appel M. et Mme B n'apportent aucun élément nouveau susceptible d'infirmier la motivation, qu'ils ne critiquent pas, retenue par le Tribunal pour écarter les moyens tirés par eux de ce que l'administration ne pouvait leur infliger des pénalités sur le fondement des articles 1759 et 1768 bis du code général des impôts ; qu'il y a lieu, dans ces conditions, d'écarter ces moyens par adoption des motifs retenus à bon droit par les premiers juges ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. et Mme B sont seulement fondés à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, qui est suffisamment motivé, le Tribunal administratif de Paris a rejeté leur demande tendant à la décharge de pénalités pour manœuvres frauduleuses dont a été assorti le redressement portant sur l'inscription de la somme de 700 000 francs au compte courant d'associé de M. B ;

Sur les conclusions tendant à la condamnation de l'Etat au paiement d'intérêts moratoires :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 208 du livre des procédures fiscales : « Quand l'Etat est condamné à un dégrèvement d'impôt par un tribunal (...) à la suite d'une réclamation tendant à la réparation d'une erreur commise dans l'assiette ou le calcul des impositions, les sommes déjà perçues sont remboursées au contribuable et donnent lieu au paiement d'intérêts moratoires (...). Les intérêts courent du jour du paiement... » ; qu'en vertu du troisième alinéa de l'article R. 208-1 du même livre, les intérêts moratoires prévus à l'article L. 208 précité sont payés d'office en même temps que les sommes remboursées par le comptable chargé du recouvrement des impôts ; qu'il résulte de ces dispositions que le paiement par l'Etat d'intérêts moratoires sur les sommes déjà perçues des contribuables est de droit ;

Considérant que, faute de litige né et actuel opposant M. et Mme B au comptable chargé le cas échéant du paiement des intérêts moratoires visés à l'article L. 208 précité, les conclusions présentées directement par les requérants devant la Cour et tendant au paiement de ces intérêts sont sans objet et, par suite irrecevables ;
(...)

DECIDE :

Article 1^{er} : Les pénalités de mauvaise foi sont substituées aux pénalités pour manœuvres frauduleuses appliquées par l'administration aux cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu résultant du redressement concernant l'inscription d'une somme de 700 000 francs au compte courant d'associé de M. B.

Article 2 : M. et Mme B sont déchargés de la différence entre les pénalités pour manœuvres frauduleuses mises à leur charge et les pénalités de mauvaise foi assignées à l'article 1^{er}.

Article 3 : Le jugement du Tribunal administratif de Paris en date du 27 juin 2008 est réformé en ce qu'il a de contraire au présent arrêt.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête de M. et Mme B est rejeté.

CE, 7 / 8 / 9 SSR, 3 février 1984, n° 38230, A

Mme X

M. Roson, rapp. ; Mme Latournerie, c. du g.

Sur le rapport de la 7^{ème} Sous-Section

Vu la requête sommaire, enregistrée au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat le 16 novembre 1981, et le mémoire complémentaire, enregistré le 12 mars 1982, présentés pour Mme X, et tendant à ce que le Conseil d'Etat:

1° annule le jugement du 28 octobre 1981, par lequel le tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande en décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu auxquelles elle a été assujettie, dans les rôles de la ville de Paris, au titre des années 1971 à 1976, ainsi que des cotisations supplémentaires de majoration exceptionnelle afférentes aux années 1973 et 1975;

2° lui accorde la décharge des impositions contestées;

Vu le code général des impôts;

Vu l'ordonnance du 31 juillet 1945 et le décret du 30 septembre 1953;

Vu la loi du 30 décembre 1977;

Vu l'article 93-II de la loi n° 80-1179 du 29 décembre 1983 portant loi de finances pour 1984.

Considérant que Mme X a souscrit, le 26 décembre 1967, dans le cadre des dispositions de l'article 8 modifié de la loi du 29 novembre 1965, un engagement d'épargne à long terme pour une durée de cinq ans, puis a renouvelé cet engagement le 31 décembre 1971, pour une durée d'un, et le 20 décembre 1972, pour une nouvelle durée de cinq ans; que les produits des placements en valeurs mobilières effectués en vertu de ces engagements, ainsi que le crédit d'impôt et l'avoir fiscal restitués par l'administration, ont été regardés par Mme X comme exonérés de l'impôt sur le revenu; que l'administration a réintégré dans les bases d'imposition, au titre de chacune des années 1971 à 1976, les sommes qui en avaient été exclues; que Mme X, si elle demande devant le Conseil d'Etat la décharge des impositions qu'elle a contestées devant le tribunal administratif, ne fait, en réalité, appel du jugement rendu que dans la mesure où le tribunal a refusé de prononcer la décharge des suppléments d'impôt sur le revenu et, au titre de 1973 et 1975, de majoration exceptionnelle, qui résultent de la réintégration des sommes dont s'agit dans ses bases d'imposition au titre des années 1971 à 1976;

Sur la régularité de la procédure d'imposition :

Considérant qu'aux termes de l'article 1649 quinquies A du code général des impôts, dans sa rédaction applicable aux notifications faites jusqu'au 31 décembre 1977: "... 2- L'administration fait connaître au redevable la nature et les motifs du redressement envisagé..."; qu'aux termes du même article, dans sa rédaction applicable aux notifications postérieures au 31 décembre 1977: "... 2. Les notifications de redressement doivent être motivées de manière à mettre le contribuable en état de pouvoir formuler ses observations ou faire connaître son acceptation...";

Considérant qu'il résulte de l'examen des pièces du dossier que les notifications qui ont été adressées à Mme X les 19 décembre 1975, 7 décembre 1976, 29 novembre 1977 et 30 novembre 1978 précisaient la nature et les motifs des redressements envisagés; qu'elles mettaient le contribuable en mesure de présenter utilement ses observations; qu'ainsi, la requérante n'est pas fondée à soutenir que les notifications de redressements qui sont à l'origine des impositions qu'elle conteste ont été faites en méconnaissance des prescriptions susrappelées du 2 de l'article 1649 quinquies A du code général des impôts, dans ses rédactions successives;

Sur la prescription :

Considérant qu'aux termes de l'article 1966 du code général des impôts: "1: Les omissions totales ou partielles constatées dans l'un quelconque des impôts ou taxes désignées au livre 1er... ainsi que les erreurs commises dans l'établissement des impositions ou dans le calcul des cotisations peuvent être réparées jusqu'à l'expiration de la quatrième année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est due"; qu'aux termes de l'article 1975 du même code, dans la rédaction en vigueur au moment où ont été faites les notifications ci-dessus mentionnées: "Les prescriptions sont interrompues par des notifications de redressements,...";

Considérant que, lorsque l'administration estime que les avantages fiscaux dont sont assortis les engagements d'épargne à long terme prévus à l'article 8 de la loi du 29 novembre 1965, repris à l'article 163 bis A du code général des impôts, ont été irrégulièrement obtenus par un contribuable, elle est en droit, sous le contrôle du juge de l'impôt, de réparer les insuffisances d'imposition qui en résultent pour chacune des années d'imposition au titre desquelles le contribuable a bénéficié des dispositions dont il s'agit sous réserve que ces années ne soient pas couvertes par la prescription au moment où elle notifie les redressements qu'elle envisage de ce chef; que la circonstance que l'engagement d'épargne à long terme a été souscrit au cours d'une année sur laquelle l'administration ne peut plus exercer son droit de reprise ne peut avoir pour effet de priver l'administration du droit de rechercher si cet engagement était de ceux auxquels le législateur a attaché les avantages fiscaux institués par les dispositions susrappelées, mais a seulement pour conséquence de faire obstacle à l'établissement du complément d'impôt afférent à ladite année;

Considérant que les impositions litigieuses ont été comprises dans des rôles mis en recouvrement le 31 juillet 1979; qu'à cette date, compte tenu de l'effet interruptif de la prescription qui s'attache aux notifications de redressements des 19 décembre 1975, 7 décembre 1976, 29 novembre 1977 et 30 novembre 1978, l'administration était en droit d'exercer son droit de reprise, dans la limite des redressements portés sur ces notifications, tant au titre de l'année 1971 qu'au titre des années ultérieures; qu'il suit de là que, sous réserve de ce qui va être dit en ce qui concerne l'année 1971, Mme X n'est pas fondée à soutenir que les impositions qu'elle conteste ont été établies en méconnaissance des règles qui gouvernent la prescription de l'action de l'administration;

Considérant, toutefois, que la notification du 19 décembre 1975, seule opérée, en ce qui concerne l'année 1971, dans le délai prévu par l'article 1966 du code général des impôts, indiquait un redressement de 272 034 F; que, dès lors, Mme X est fondée à soutenir que, bien que le redressement de 273 534 F sur la base duquel a été établie l'imposition contestée mise en recouvrement au titre de l'année 1971 ait été indiqué dans les notifications de redressement ultérieures, relative aux années 1972 à 1976, la prescription était acquise en ce qui concerne la différence entre ces deux sommes, soit à concurrence de 1 500 F;

Sur le bien-fondé des impositions :

Considérant qu'aux termes de l'article 163 bis A du code général des impôts, dans sa rédaction applicable à l'espèce, telle qu'elle résulte de l'article 8 de la loi du 29 novembre 1965 et de l'article 10 de l'ordonnance du 17 août 1967: "I-Les personnes physiques qui prennent des engagements d'épargne à long terme sont exonérées de l'impôt sur le revenu à raison des produits des placements en valeurs mobilières effectués en vertu de ces engagements. II-Le crédit d'impôt ou l'avoir fiscal attaché à ces produits est porté au crédit du compte d'épargne qui retrace les engagements pris. II-Le bénéfice des dispositions qui précèdent est subordonné aux conditions suivantes: a) Les épargnants doivent s'engager à effectuer des versements réguliers pendant une période d'une durée minimale qui est fixée par arrêté du ministre de l'économie et des finances et qui ne peut être inférieure à cinq ans; b) Les versements et les produits capitalisés des placements doivent demeurer indisponibles pendant cette même période; c) Les versements effectués chaque année ne doivent pas excéder le quart de la moyenne des revenus d'après lesquels l'épargnant a été soumis à l'impôt sur le revenu au titre des trois années ayant précédé celle de l'engagement...; IV. Si le souscripteur ne tient pas ses engagements, les sommes qui ont été exonérées en vertu des dispositions qui précèdent sont ajoutées au revenu imposable de l'année au cours de laquelle les engagements ont cessé d'être respectés. Ces dispositions ne sont pas applicables en cas de force majeure, de décès ou d'invalidité totale du redevable ; V. Un décret fixera les conditions d'application du présent article, et

notamment les conditions dans lesquelles pourront être désignés les établissements autorisés à ouvrir des comptes d'épargne, ainsi que les obligations auxquelles ces établissements et les souscripteurs devront se conformer...";

Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article 1649 quinquies B du code général des impôts, dans sa rédaction en vigueur à la date où les impositions litigieuses ont été établies, : "Les actes dissimulant la portée véritable d'un contrat ou d'une convention sous l'apparence de stipulations... déguisant soit une réalisation, soit un transfert de bénéfices ou de revenus... ne sont pas opposables à l'administration, laquelle supporte la charge de la preuve du caractère réel de ces actes devant le juge de l'impôt lorsque, pour restituer son véritable caractère à l'opération litigieuse, elle s'est abstenue de prendre l'avis du comité consultatif dont la composition est indiquée à l'article 1653 C ou lorsqu'elle a établi une taxation non conforme à l'avis de ce comité";

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme X a acquis, au cours des années 1967, 1968, 1969, 1970 et 1972 en exécution des engagements d'épargne à long terme ci-dessus mentionnés qu'elle avait souscrits, respectivement 50, 50, 110, 171 et 381 actions de la société anonyme "Comptoir général pour l'équipement agricole et industriel" (COGEAI) dont elle détenait avec ses enfants, la quasi-totalité des parts, et dont elle était le président-directeur-général; que ces actions, achetées à ses enfants dans le cadre de cessions réciproques entre les membres de la famille, ont été acquises à la même valeur nominale de 1 000 F, alors que le chiffre d'affaires de la société a très fortement augmenté de 1967 à 1972, que le produit de l'action est passé de 96 F en 1967 à 1 735 F en 1972, en raison, entre autres, de la distribution de la totalité des réserves sociales constituées avant la souscription de l'engagement; que le prix de vente unitaire de cette action a été fixé à 7 100 F en 1973, lorsqu'une cession de titres a été effectuée à l'extérieur de la famille de la requérante;

Considérant qu'en faisant état de l'ensemble de ces circonstances et constatations, l'administration doit être regardée comme apportant la preuve que l'engagement d'épargne à long terme souscrit par Mme X avait pour objet, sous l'apparence de stipulations conformes aux dispositions de l'article 163 bis A du code général des impôts, de lui permettre, après cession et rachat à un prix anormalement bas d'actions assurant un produit élevé qu'elle détenait antérieurement, de transférer ces actions sous le régime prévu par cet article, et de bénéficier ainsi d'exonérations d'impôt n'entrant pas dans le champ d'application des mesures d'encouragement à l'épargne décidées par le législateur; qu'il suit de là que l'administration, en application des dispositions précitées de l'article 1649 quinquies B du code général des impôts, était fondée à estimer, que Mme X n'était pas en droit de se prévaloir des engagements d'épargne à long terme dont s'agit et à réintégrer, dans les revenus imposables de ce contribuable, les produits des actions souscrites par l'intéressée ainsi que l'avoir fiscal attaché aux produits exonérés; qu'il suit de là que la requérante peut seulement prétendre, pour les motifs qui ont été exposés précédemment sur la prescription, à ce que la réintégration opérée au titre de l'année 1971 soit limitée à la somme de 272 034 F, correspondant au redressement notifié dans le délai de prescription;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que Mme X n'est fondée à demander la réformation du jugement attaqué qu'en tant que, par ledit jugement, le tribunal administratif de Paris a rejeté, en totalité, sa demande en décharge de la cotisation supplémentaire d'impôt sur le revenu à laquelle elle a été assujettie au titre de l'année 1971.

DÉCIDE :

Article 1^{er} : La cotisation supplémentaire d'impôt sur le revenu due par Mme X au titre de l'année 1971 sera établie sur la base du redressement de 272 034 F notifié le 19 décembre 1975.

Article 2 : Il est accordé à Mme X décharge de la différence entre le montant des droits auxquels elle a été assujettie au titre de l'année 1971 et le montant de ceux résultant de l'article 1er ci-dessus.

Article 3 : Le jugement du tribunal administratif de Paris, en date du 28 octobre 1981, est réformé en ce qu'il a de contraire à la présente décision.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête de Mme X est rejeté.